

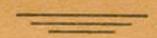
76<sup>e</sup> ANNÉE : N<sup>os</sup> 1 à 3 (PUBLICATION TRIMESTRIELLE) JANVIER à MARS 1952



# Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE  
DE FRANCE



---

CORRESPONDANCE ET VIREMENTS POSTAUX A LA  
**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE**  
21, rue de Rochecouart, PARIS (IX<sup>e</sup>) — C. C. P. PARIS 744-15

---

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS et de législation criminelle

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

## Ancien Président d'honneur :

M. † Raymond POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, président du Conseil des Ministres, ancien Président de la Rép. française.

## Anciens Présidents :

MM. † J. DUFAURE (1874-1878). — † MERCIER (1879-1880). — † R. BÉRENGER (1882-1883, 1886-1887). — † BETOLAUD (1884-1885). — † Ch. PETIT (1890-1891). — † E. CRESSON (1892-1893). — † F. VOISIN (1894-1895). — † E. CHEYSSON (1896-1897). — † G. PICOT (1898-1899). — † E. POUILLET (1900-1901). — † RIBOT (1888-1889, 1902-1903). — † H. JOLY (1904-1905). — † A. GIGOT (1906-1907). — † H. BARBOUX (1908-1909). — † A. LE POITTEVIN (1910-1911). — † FEUILLOLEY (1912-1913). — † A. RIVIÈRE (1914-1915). — † E. FLANDIN (1916-1918). — † E. GARÇON (1919-1920). — † H. PRUDHOMME (1921-1922). — † G. LEREDU (1923-1924). — † HENRI-ROBERT (1925-1926). — † F. LARNAUDE (1927-1928). — † G. LE POITTEVIN (1929-1930). — † MENNESSON (1931-1932). — † M. FOURCADE (1933-1936). — † BARRIGUE DE MONTVALLON (1937-1938). — † CUCHE (1939-1943). — Jacques CHARPENTIER (1947-1949). — N. BATTISTINI (1950-1951).

## Anciens vice-présidents :

MM. † G. DUBOIS (1891-1894). — † L. DEVIN (1899-1902). — † Comte D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † E. PASSEZ (1908). — † A. RIVIÈRE (1909). — † FEUILLOLEY (1907-1910). — † E. GARÇON (1907-1911). — † E. FLANDIN (1908-1913). — † BERTHÉLÉMY (1911-1916). — † MORIZOT-TRIBAULT (1915-1916). — † HENRI-ROBERT (1914-1918). — † F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — † P. NOURISSON (1919-1922). — † H. JASPAR (1921-1922). — † G. LELOIR (1920-1923). — † P. ANDRÉ (1921-1924). — † DE CASABIANCA (1922-1925 et 1932-1936). — † LOUCHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — † G. HONNORAT (1924-1928). — † CORD (1928-1929). — † CUCHE (1926-1929). — † CHAUMAT (1927-1930). — † PASCALIS (1928-1931). — † JULLIEN (1929-1932). — † L. HUGUENEY (1930-1934). — † J. A. ROUX (1931-1935). — † MOSSÉ (1933-1937). — † DONNEDIEU DE VABRES (1933-1937). — André BRUZIN (1939-1947). — Léon CORNIL (1939-1947). — ESTÈVE (1939-1947). — Marcel OUDINOT (1939-1947). — Paul AMOR (1947-1952).

## Anciens Secrétaires généraux :

MM. † F. DESPORTES (1875-1892). — † A. RIVIÈRE (1893-1905). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919). — † H. PRUDHOMME (1906-1920). — † Commandant R. JULLIEN (1920-1926).

## Anciens Trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † PUGNET. — † PAGES. — † L. BRUÈYRE (1888-1903). — † G. LEREDU (1904-1922). — † L. BOULLANGER (1921-1923). — † MOTEL (1924-1932). — † A. TOURSEILLER (1933-1934).

Cotisation à titre de membre donnant droit à l'abonnement gratuit à la Revue :

FRANCE : 1.000 francs — ÉTRANGER : 1.600 francs

(Abonnement de soutien : 2.000 fr.)

Versements au Compte Chèques Postaux 744-15 de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle, 21, rue de Rochecouart, Paris (IX<sup>e</sup>).

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Clément CHARPENTIER, Membre du Conseil supérieur de la Magistrature, Secrétaire général, 21, rue Rochecouart, Paris (IX<sup>e</sup>). (Siège social). Téléphone : (Trudaine 40-46).

Bibliothèque : (Ministère de la Justice) — Direction de la Circonscription pénitentiaire de Paris, 56, Boulevard Raspail.

# Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE

DE FRANCE



## NÉCROLOGIE

### Henri DONNEDIEU de VABRES

Après le doyen Magnol, le professeur Henri Donnedieu de Vabres vient de mourir brusquement en pleine activité intellectuelle. Sa disparition est une perte cruelle non seulement pour l'Université de Paris où il enseignait le droit pénal depuis 1922, mais aussi pour la science française dont il était un des représentants les plus éminents et les plus respectés.

Né le 8 juillet 1880, à Nîmes, Henri Donnedieu de Vabres, avait été reçu au concours d'agrégation des Facultés de droit en 1910 et s'était immédiatement spécialisé dans l'étude et dans l'enseignement du droit criminel qu'il avait successivement professé à Aix-en-Provence et à Montpellier. Aussi lorsqu'en 1922, son maître Le Poittevin, obtenait un congé, la Faculté de droit de Paris appelait-elle, naturellement, pour lui succéder, Donnedieu de Vabres que, deux ans après, en 1924, elle titularisait dans la chaire de droit criminel et de législation comparée qui avait été celle d'Emile Garçon. Henri Donnedieu de Vabres retrouvait à Paris, le professeur HUGUENEY avec lequel il devait, pendant trente ans, initier des milliers d'étudiants à la science criminelle. Car l'enseignement fut, pendant toute sa vie, sa quotidienne occupation, sa préoccupation permanente. Il en avait tiré la conclusion dans un magistral *Traité de Droit criminel et de Législation comparée*, qui avait dès sa première édition, reçu une audience internationale et acquis l'autorité des œuvres classiques. Pour n'en être que le résumé, le *Précis de Droit criminel*, qu'il avait publié, il y a quelques années, dans la collection des Précis Dalloz, conservait l'essentiel de sa pensée qu'il avait simplifiée à l'intention des étudiants de même qu'il l'avait, auparavant, systématisée, à l'usage du grand public, dans le suggestif petit livre qu'il avait fait paraître aux Editions Armand Colin, *La justice pénale d'aujourd'hui*.

Mais Henri Donnedieu de Vabres n'était pas seulement un professeur. C'était un savant, qui s'interrogeait sur le problème complexe de la criminalité. Le classique était, en ce sens, un moderne, que son intelligence aux aguets, son sens de l'humain et son intuition des valeurs sociales mirent au rang des précurseurs.

Il avait, l'un des premiers, compris que l'internationalisation de la criminalité appelait une internationalisation de la répression et il était l'un des fondateurs du nouveau droit pénal international. Son *Introduction à l'étude du Droit pénal international*, parue en 1922, et suivie en 1926, des *Principes modernes du Droit pénal international* avaient fait date dans l'histoire de cette science juridique à la fois si ancienne et si jeune. Il en avait abordé l'étude avec les préoccupations de moralité qui ont si fortement marqué sa pensée scientifique et son activité sociale. Seul l'attachement de la loi pénale à une idée d'obligation morale, écrivait-il, à la dernière page de ses *Principes modernes*, fait reconnaître à ses prescriptions une valeur obligatoire pour l'humanité toute entière.

Aussi, lorsqu'il s'agit, en 1945, de juger des hommes au nom de l'humanité, la France s'était-elle honorée en désignant Henri Donnedieu de Vabres pour la repré-

senter au tribunal international des grands criminels de guerre. Il avait accepté cette charge sans plaisir, mais en conscience et dans la fierté du devoir qui lui incombait. Et je peux personnellement attester du sérieux et de la conviction avec lesquels il l'avait tenue. Attentif mais peu prolix, il intervenait rarement dans les débats que le juge anglais, Lord OAKSEY dirigeait avec autorité. Mais lorsque le tribunal en vint à discuter l'une des requêtes de l'acte d'accusation les plus grosses de difficultés juridiques et de conséquences pratiques en ce qu'elle tendait à faire déclarer associations criminelles une dizaine de groupements hitlériens, Henri Donnedieu de Vabres devait sortir de sa réserve et éclairer, par des questions opportunes et sensées, les réquisitoires et les dépositions. Au lendemain du jugement, il devait en tirer la conclusion dans une série de conférences, d'articles et de rapports, où les nuances de sa pensée reflétaient l'indépendance de son esprit, notamment dans un cours qu'il avait professé à l'Académie internationale de La Haye et qu'il avait publié sous le titre *Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international*. Car, pour Henri Donnedieu de Vabres, le procès de Nuremberg n'était qu'un fondement sur lequel il fallait désormais bâtir le droit pénal international. Expert auprès des commissions spécialisées de l'O.N.U., rapporteur devant les congrès scientifiques, il allait, infatigable et convaincu, consacrer ses efforts à l'édification d'un droit pénal international soustrait au reproche de rétroactivité dont certains avaient censuré l'expérience nécessaire de Nuremberg. Quelques jours avant sa mort, ses amis recevaient le texte du rapport général qu'il se proposait de soumettre prochainement, à l'Institut de droit international, sur *L'institution d'une Cour pénale internationale*. C'était là son testament scientifique. Nous n'oublierons pas cet ultime message.

L'idéalisme de Henri Donnedieu de Vabres ne l'avait pas seulement conduit à chercher la voie du progrès dans le droit international; il avait également inspiré ses études de droit criminel, car comme il l'avait écrit, il existe un rapport étroit entre l'idéalisme du droit et son individualisme. Juriste qui avait montré dans son *Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire*, sa maîtrise dans l'art du raisonnement juridique, Donnedieu de Vabres savait que le droit criminel met en cause des valeurs humaines, la valeur de l'homme. Directeur de l'Institut de criminologie de Paris, il savait que, s'il est un fait social, le crime est un acte humain et que derrière le crime, il y a toujours et surtout le criminel. Il n'ignorait rien des mouvements de la science moderne à ce propos et, en 1950, il devait présider, avec l'autorité du maître et l'enthousiasme du néophyte, le *Congrès international de criminologie de Paris*. Son discours inaugural était un acte de foi dans la mesure où il affirmait que « l'effort concerté de tous dégagerait d'une caractérisation plus exacte de l'homme criminel, le critérium futur de la responsabilité pénale », et où il appelait les congressistes à « faire avancer d'un même pas la science et la justice ». Car Donnedieu de Vabres était de ceux qui s'étaient persuadés que la justice ne serait plus humaine que si elle était plus scientifique et qui avait compris que le droit criminel devait prendre racine dans les idées criminologiques.

Et c'est parce que le droit comparé, science d'observation est une méthode d'approche du phénomène criminel, que Donnedieu de Vabres y avait porté un intérêt particulier. Son *Traité* faisait aux références comparatives une place plus grande qu'aucun ouvrage de cette nature. Sa *Politique criminelle des Etats autoritaires* abondait en aperçus originaux, inspirés par le libéralisme humanitaire dont il ne s'est jamais départi. Et sa pensée se retrouvait dans les travaux collectifs publiés sous sa direction, conjointe avec celle du professeur HUGUENEY et du président Marc ANCEL, par la section de droit pénal de l'Institut de Droit comparé de

Paris, notamment dans *Le problème de l'Enfance délinquante* et dans *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*.

J'ai parlé du libéralisme humanitaire de Donnedieu de Vabres ; la marque s'en retrouve dans l'une de ses dernières œuvres, le *Projet de Code d'Instruction criminelle*, établi il y a quelques années, par une commission dont il assumait la présidence. Donnedieu de Vabres avait été préoccupé par un problème qui demeure actuel : celui des abus de l'enquête officieuse. Et pour y remédier il avait envisagé de renoncer à la fiction de la distinction entre la poursuite et l'instruction. Son projet confiait l'instruction préparatoire au ministère public et chargeait, un magistrat du siège, le juge de l'instruction de résoudre les incidents contentieux survenus entre l'accusation et la défense. La police était plus étroitement subordonnée à un parquet susceptible d'exercer une surveillance efficace. Les agissements qui lui sont, à tort ou à raison, reprochés, devenaient sans objet, parce que le Parquet retrouvait, dans la procédure d'information préalable, une liberté d'action que la loi de 1897 avait retiré aux juges d'instruction. Les droits de la défense étaient garantis par l'institution du juge de l'instruction, qui devait être un magistrat d'un rang élevé, indépendant du Parquet, alors qu'en l'état, le juge d'instruction est, en fait, sinon en droit dans la dépendance du Procureur de la République. Mais ce projet audacieux qui heurtait trop de routines n'avait pas reçu un accueil favorable et Donnedieu de Vabres, réaliste, ne s'était pas acharné à l'imposer. Il demeure comme un témoignage de bonne foi et la tentative d'un homme de bonne volonté de résoudre un problème complexe.

Ainsi y avait-il, dans les diverses activités scientifiques de Donnedieu de Vabres, une unité constante : son sens de l'humain, sa préoccupation de l'homme, sa volonté d'en préserver la dignité. Comment n'aurait-il pas été attiré par les problèmes pénitentiaires ? Membre fondateur et vice-président de l'Association internationale de Droit pénal, membre associé de l'Institut de Droit international, il était aussi vice-président de la Société des Prisons et président de la Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants. Nous conserverons le souvenir de ses interventions, toujours modestes et toujours décisives, aux séances de la Société des Prisons à laquelle il prêtait, depuis de longues années, une collaboration fidèle. Nous conserverons le souvenir du savant et du professeur qui fut notre maître. Et nous conserverons, par-dessus tout, la mémoire de l'homme que fut Henri Donnedieu de Vabres car la suprême leçon qu'il nous a donnée, est peut-être celle de la vie exemplaire que lui ont valu la générosité de son cœur et la fermeté de son caractère.

Jacques Bernard HERZOG

## SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 8 MARS 1952

Présidence de M. BATTESTINI, président

La séance est ouverte à 17 heures.

*Excusés :*

MM. AUDIERNE, BRUZIN, Paul CORNIL, GILLIERON, MAGNIER, MAURICE, DOMENICO MEDUGNO, Simon SASSERATH, STRIFFLING, TENKINK, Général TOUSSAINT.

*Sont élus :*

*Président*, Dr HEUYER, professeur à la Faculté de Médecine de Paris, en remplacement de M. Nicolas BATTESTINI, président à la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

*Vice-président*, M. Charles BORNET, conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. AMOR, avocat général à la Cour de cassation.

*Membres du Conseil de Direction :*

MM. le Docteur Maurice BACHET, neuro-psychiatre de l'Administration pénitentiaire ;

BETTELLE, Procureur général près la Cour d'Appel de Paris ;

Jean CHAZAL, Juge au Tribunal pour enfants de la Seine ;

COTXET DE ANDREIS, président du Tribunal pour enfants de la Seine ;

M<sup>e</sup> CRESTEIL, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris ;

Mgr FELTIN, archevêque de Paris ;

MM. Jacques-Bernard HERZOG, procureur de la République ;  
SIMÉON, directeur de l'Education surveillée.

*En remplacement de :* Mme H. CAMPINCHI et de MM. Charles BORNET, Robert CHADEFAUX, COSTA, Docteur HEUYER, PAPOT, René ROGER, TOULOUSE.

M. le Président BATTISTINI félicite l'assemblée du choix qu'elle a fait en élisant M. le Professeur HEUYER.

M. le Professeur HEUYER remplace M. le conseiller BATTISTINI au fauteuil de la présidence.

M. le Président HEUYER dit qu'il est plus sensible qu'on ne saurait le croire à l'honneur qui lui est fait mais qu'il se sent comme écrasé par cette charge. Pour des raisons d'ordre personnel il avait décidé de renoncer aux diverses présidences qui lui avaient été confiées. Il n'aurait jamais songé à celle de la Société générale des prisons !

Médecin-expert, donc auxiliaire de la justice, il ne pensait pas remplacer M. le Conseiller BATTISTINI. Membre de la société depuis vingt-cinq ans, M. HEUYER a parfois peut-être été considéré comme un mauvais esprit quand il déclarait que l'enfant délinquant ne doit pas être puni, mais rééduqué. Les résultats admirables obtenus par l'Education Surveillée et par les tribunaux pour enfants, lui donnent enfin raison. Un vent nouveau souffle sur la criminologie. Ce qui a réussi pour les mineurs, on veut l'étendre aux majeurs. La Société est une personne déjà âgée. Mais elle n'en est pas moins pleine de jeunesse et d'ardeur. Elle souhaite que la collaboration de tous les auxiliaires de la justice et l'action coordonnée de toutes les disciplines sous l'autorité du juge permettent toujours d'aller plus avant dans la voie du relèvement du délinquant. C'est certainement pour cette raison qu'elle a fait place à un de ses membres déjà ancien qui met toute sa foi dans la criminologie de l'avenir.

M. le Président propose d'élire M. le Conseiller BATTISTINI Président honoraire.

*La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

M. le Président adresse une pensée émue à la mémoire de MM. les Professeurs MAGNOL et DONNEDIEU DE VABRES. S'il n'a pas connu personnellement M. MAGNOL, dont l'éloge a paru dans le dernier bulletin, il sait quel grand juriste était M. DONNEDIEU DE VABRES, savant d'une haute conscience, plein de foi dans l'avenir qui, en sa qualité de président du 2<sup>e</sup> congrès de criminologie, a préconisé la collaboration entre les différentes disciplines.

M. le Président donne la parole à M. BROUCHOT, Conseiller à la Cour de cassation pour présentation de son rapport « L'organisation des juridictions de mineurs en France ».

MESDAMES, MESSIEURS,

L'auditoire auquel j'ai l'honneur de m'adresser étant parfaitement au courant des problèmes relatifs à l'enfance en péril moral, ce serait presque lui faire injure que de revenir sur les données de cet immense sujet.

Mais les promoteurs de vos réunions ont estimé qu'il était possible d'extraire de cet ensemble un élément susceptible d'être étudié et soumis à votre discussion. Ils ont bien voulu me charger de vous entretenir, ce soir, de « L'organisation des juridictions de mineurs françaises ».

Bien que la législation en la matière ait été totalement rénovée par l'ordonnance du 2 février 1945, communément désignée sous le vocable de « Charte de l'enfance délinquante » ; bien que cette ordonnance ait, elle-même, été récemment modifiée par la loi du 24 mai 1951, entrée en vigueur au début de la présente année judiciaire, mon intention n'est pas d'analyser ces textes dans leurs détails. Une telle opération serait fastidieuse ; elle serait, de plus inutile, car vous êtes, pour la plupart, familiers de ces textes. Vous les connaissez aussi bien, sinon beaucoup mieux que moi-même.

Je me propose, d'abord, d'essayer de dessiner pour vous, les lignes maîtresses d'une construction législative qui tient, qui est d'ores et déjà utilisable, qui est pratiquement utilisée, ensuite, de rechercher si nos lois sur les juridictions de mineurs répondent exactement et complètement aux besoins qu'il leur appartient de satisfaire. S'il apparaît que l'édifice qu'elles ont conçu comporte encore quelques malfaçons, je vous demanderai, enfin, de nous suggérer les moyens de les faire réparer.

\*  
\*\*

Organiser une juridiction, surtout s'il s'agit comme en l'espèce, d'une juridiction d'exception, consiste, avant tout, à fixer sa compétence d'attribution, autrement dit déterminer les matières dont elle est appelée à connaître.

Une question vient immédiatement à l'esprit :

Les juridictions de mineurs doivent-elles intervenir chaque fois que le sort d'un mineur est en jeu, quelle que soit la matière de l'instance, que cette instance soit civile ou pénale ? Y a-t-il lieu, au contraire, de ne traduire devant ces juridictions que les mineurs auteurs présumés d'infractions pénales ?

J'ai toujours été, et je demeure partisan d'accorder aux juridictions de mineurs une compétence étendue.

Les enfants qui, sans tomber sous le coup d'une disposition des lois répressives, vagabondent, par exemple, ou se prostituent — les enfants victimes de délits, ou violences ou d'attentats aux mœurs — les enfants qui assistent à l'effondrement de leur foyer familial, soit parce que leurs parents sont désunis, soit parce que le père est volontairement ou involontairement, pour un long temps, éloigné des siens, soit parce qu'un des parents décède ou disparaît définitivement — les enfants dont le foyer n'est pas suffisamment construit, j'entends par là les enfants sans famille, les enfants dont la tutelle n'est pas organisée, les enfants en instance d'adoption sur le point d'être transférés d'une famille à une autre, ne sont-ils pas des *dévoqués*, au sens littéral de ce mot, c'est-à-dire ne sont-ils pas hors de la voie normale ? Il s'agit de les remettre dans le chemin, « dans leur ordre », comme l'écrivait La Bruyère. Pour parvenir à ce résultat, les recherches, les méthodes, les thérapeutiques sont les mêmes. Pourquoi ne pas confier à une même juridiction le soin de les appliquer ?

Tel n'est pas cependant le point de vue de la loi.

En principe les juridictions de mineurs françaises n'opèrent qu'en matière pénale.

Ce principe est atténué par quelques exceptions :

Ainsi, les présidents des tribunaux pour enfants s'occupent des mineurs vagabonds ou qui se livrent à la prostitution, statuent sur les demandes de correction paternelle, sur l'affectation des allocations familiales. Certains tribunaux, notamment le tribunal pour enfants de la Seine, ont réussi à attirer à eux les affaires de déchéance paternelle, l'application de la loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, assurant la surveillance éducative des enfants placés en dehors de leurs familles, avec ou sans l'accord de celles-ci, mais, malgré ces prorogations de compétence légales ou officieuses, aucun tribunal pour enfants ne règle les questions de tutelle, de garde d'enfants quand les parents sont en instance de divorce, ou encore d'adoption.

Nous pouvons le regretter, mais nous devons nous incliner devant la loi.

Une lueur d'espoir éclaire cependant notre horizon : nous avons eu la satisfaction de constater qu'au cours de la discussion de la loi du 24 mai 1951, les rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ont abondé dans le sens de la thèse que nous défendons. Il y aurait donc de grandes chances que le parlement accueille un projet conforme au vœu que nous formulons. Nous n'ignorons pas les difficultés à vaincre s'il s'agissait de rédiger un tel projet. Par exemple, il serait techniquement délicat d'introduire le juge des enfants dans la procédure de divorce, mais ces obstacles ne vous rebutteraient pas, vous êtes de taille à les affronter.

\*\*\*

Dans le domaine restreint où elles se sont cantonnées, nos lois ont-elles au moins parfait l'œuvre qu'elles ont entreprise ?

Quitte à encourir le reproche d'énoncer des vérités premières, je n'hésite pas à rappeler quelques idées essentielles en lesquelles se cristallisent les conceptions modernes de droit criminel.

Tout juge répressif doit se soucier de l'infraction dont il est saisi, en premier lieu, parce qu'il doit s'assurer qu'elle est établie dans les termes de la loi ; en second lieu, parce qu'il doit acquiescer la conviction que l'inculpé, le prévenu, l'accusé qui comparait devant lui est bien l'auteur des faits incriminés, enfin, parce que, dans une certaine mesure tout au moins, il doit tenir compte du degré de gravité de l'infraction, du trouble social plus ou moins considérable qu'elle engendre et qui ne peuvent demeurer sans influence sur la peine qu'il se propose d'infliger.

Mais le juge a également le devoir de se renseigner sur la « personne » de l'accusé ou du prévenu, afin de choisir dans la gamme des sanctions que lui offre la loi, celle qui lui paraîtra conforme aux intérêts, pour une fois convergents, de l'individu et de la collectivité.

Cette dernière obligation, valable à l'égard de l'ensemble des délinquants, s'impose avec une force particulière, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un mineur pénal de dix-huit ans.

Sans doute, et même dans ce cas, la recherche des preuves de l'existence de l'infraction ainsi que de la participation de l'inculpé à ladite infraction ne saurait être négligée.

Mais, une fois ces preuves rapportées, le fait, l'infraction passent au second plan ou, tout au moins, ne doivent plus retenir l'attention du juge qu'à titre d'élément de la personnalité du mineur inculpé.

Ces directives, lentement élaborées par la doctrine ont été solennellement consacrées par un récent arrêt de la Cour de cassation. (1<sup>er</sup> février 1951) qui s'exprime en ces termes : « Attendu que l'ordonnance du 2 février 1945 a pour objet de permettre au juge de statuer à l'égard du mineur de dix-huit ans poursuivi pour une infraction pénale, en tenant compte de la personnalité du mineur, de ses antécédents, du milieu familial et social dans lequel il a vécu et de déterminer, en vertu de l'appréciation ainsi fondée, le régime qui doit lui être appliqué ».

La ligne de conduite des juridictions des mineurs vient donc ainsi d'être vigoureusement tracée par la plus haute autorité judiciaire de notre pays.

Ces juridictions doivent, avant tout, connaître leurs justiciables et, en fonction de cette connaissance, choisir la mesure capable d'assurer leur avenir individuel, et, du même coup, de leur préparer ou de leur

restituer la place qu'ils ont le devoir et le droit d'occuper au sein, et non pas en marge de la Société.

Mais si le but à atteindre se trouve ainsi nettement dégagé, le chemin qui conduit vers ce but est malaisé et parsemé d'embûches, je n'aurai garde d'insister. Nul parmi vous n'ignore que le caractère d'un enfant est la résultante d'influences multiples internes et externes, et qu'il faut beaucoup d'application et de perspicacité pour les découvrir, les démêler, pour combattre celles qui sont pernicieuses, pour développer au contraire celles qui doivent aboutir à l'heureux épanouissement d'un être en formation.

Mais si la tâche est complexe, elle mérite d'être entreprise.

Le caractère des enfants est, si j'ose dire, une substance malléable, susceptible de fructueuses transformations, s'employer à la guérison, au reclassement des jeunes délinquants, c'est, en luttant contre la criminalité à sa source, se rallier à la seule politique pénale véritablement efficace.

Mais le résultat escompté est subordonné à un certain nombre de conditions :

Il faut, en premier lieu, que les membres des juridictions de mineurs soient vraiment capables de remplir la fonction très spéciale et très délicate qui leur est dévolue. Le problème de leur composition est donc primordial.

Il faut, ensuite, que ces juridictions disposent de moyens d'investigation et de traitement indispensables à l'accomplissement de leur mission.

Il faut, encore, que la procédure à suivre devant ces juridictions soit conçue de manière à faciliter leur action et à les libérer de toute entrave superflue.

Il faut, enfin, que les mesures applicables aux jeunes délinquants aient assez de souplesse pour s'adapter aux différentes situations soumises aux tribunaux et puissent être modifiées, sans complication ni retard, en cas d'erreur, toujours possible de diagnostic ou de traitement.

Voyons si ces dispositions de la loi française répondent pleinement à ces nécessités.

Dans certains pays, les mineurs délinquants sont déférés à des organismes composés de spécialistes (médecins, psychiatres, éducateurs) étrangers au personnel judiciaire ; ces organismes ressemblent davantage à des commissions administratives qu'à de véritables juridictions.

D'excellents esprits approuvent ce système. J'hésiterais beaucoup, pour ma part, à me rallier à leur avis.

Je vous ai montré que toute affaire pénale nécessite l'appréciation des faits au point de vue juridique, qui ne paraît guère être du ressort de nos professionnels.

D'autre part, les dossiers de mineurs doivent, nous en sommes d'accord, contenir les précieux renseignements émanant d'hommes de science, d'enquêteurs et d'observateurs qualifiés. Mais nous pensons qu'une décision ne saurait être prise par les auteurs mêmes de ces renseignements et qu'il est préférable que la documentation recueillie soit examinée et arbitrée par des personnes indépendantes de celles qui l'ont fournie. Or cet arbitrage est, au premier chef, la besogne des juridictions, au sens exact de ce mot, dans la composition desquelles entrent des magistrats.

Mais la désignation des magistrats affectés aux juridictions de mineurs doit évidemment être l'objet d'un soin tout particulier : la somme de connaissances spéciales qu'il convient d'exiger d'eux est considérable. Ils doivent de plus et surtout acquérir une grande expérience et fournir la preuve de leur capacité et de leur foi en l'œuvre qu'ils accomplissent.

Il ne semble pas, qu'en l'état actuel des choses, ces conditions soient tout à fait réalisées.

Les magistrats des juridictions de mineurs font, à la vérité, l'objet d'une sélection. Le Conseil supérieur de la magistrature nomme les juges des enfants. Les premiers présidents choisissent, au moins dans les tribunaux importants, les juges d'instruction auxquels seront distribués les dossiers intéressant les mineurs. Les procureurs généraux affectent certains représentants du ministère public au service des juridictions de mineurs.

Les juges des enfants sont délégués dans leur fonction pour une période minima de trois années, et leur délégation est renouvelable. Cette dernière prescription, introduite par la loi du 24 mai 1951, permet, soit d'éliminer des juridictions de mineurs les magistrats qui ne donneraient pas entière satisfaction, soit à l'inverse, d'y maintenir les magistrats dont les qualités sont reconnues. Enfin, la Chancellerie, organise, chaque année, des sessions d'études auxquelles les magistrats de mineurs sont convoqués en vue de parfaire leur formation.

Mais, en regard de ces constatations favorables, nous regrettons que le concours d'entrée dans la magistrature ne comporte pas une épreuve relative à l'enfance délinquante. Dès lors, quand un magistrat est délégué pour la première fois dans une juridiction de mineurs, cette délégation intervient dans la nuit. Nul ne sait si ce délégué à la moindre idée ou le goût de la besogne qui l'attend.

Tous les magistrats des juridictions de mineurs devraient être des volontaires. Certains magistrats s'intéressent surtout aux spéculations juridiques. Attachés à une juridiction de mineurs, ils remplissent leur

fonction honnêtement, mais sans conviction. Notre organisation judiciaire est si défectueuse que, dans bien des tribunaux, le Conseil supérieur de la magistrature est obligé de désigner le seul juge disponible en qualité de juge des enfants, sans connaître ses aptitudes. La pénurie de personnel a également pour conséquence que les juges des enfants sont tenus d'assurer de multiples services et sont ainsi détournés d'une tâche à laquelle il serait souhaitable qu'ils consacrent toute leur activité. Enfin, quand un juge des enfants reçoit de l'avancement, il risque de ne pas retrouver ses fonctions dans le nouveau poste qui lui est attribué.

Ajoutons que certaines autorités font encore preuve d'un surprenant scepticisme vis-à-vis des juridictions de mineurs qu'elles persistent à considérer comme des juridictions mineures.

Loin d'encourager les magistrats qui mettent le meilleur de leur cœur et de leur esprit au service d'une noble cause, on leur laisse trop souvent entendre qu'ils compromettent leur avenir en s'incrutant dans des formations de second ordre.

Les magistrats des juridictions de mineurs devraient être dotés d'un statut propre, ou au moins bénéficier de dispositions propres du statut de la magistrature, quand celui-ci verra enfin le jour.

Les magistrats devraient pouvoir faire carrière dans les juridictions de mineurs sans être contrariés dans leurs légitimes aspirations. Nous sommes sûrs d'être entendus et compris. Nous avons tous le devoir d'employer notre crédit à obtenir une réforme essentielle à laquelle il est indispensable d'aboutir.

Il n'en reste pas moins que nous estimons utile d'adjoindre aux magistrats même spécialisés, des personnes qui, selon l'expression de la loi, « se signalent par l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance ». Peut-être, d'ailleurs, y aurait-il lieu de préciser davantage les catégories de personnes auxquelles il conviendrait de faire appel à cette fin. Quoiqu'il en soit, il est bon que l'opinion des « laïcs » fasse contre-poids à ce qu'il est convenu d'appeler la « déformation » des professionnels.

Nous souhaiterions donc que les juridictions de mineurs fussent composées de magistrats spécialisés entourés de non professionnels, judicieusement sélectionnés. Telle est la formule à laquelle nous nous arrêtons volontiers.

Nous allons voir que, tout en s'inspirant des considérations que nous venons de faire valoir, notre proposition est, en fait, loin d'avoir été exploitée à fond.

Les juridictions françaises appelées à juger des mineurs de dix-huit ans sont plus nombreuses qu'on ne se l'imagine généralement : peuvent intervenir dans les affaires de mineurs, d'abord les juridictions d'ins-

truction (juge des enfants — juge d'instruction — chambre d'accusation), ensuite le tribunal de simple police — le juge des enfants — le tribunal pour enfants — la Cour d'appel — la Cour d'assises des mineurs — le tribunal militaire.

Or il est assez curieux de constater qu'à l'heure actuelle seul le tribunal pour enfants correspond à l'idée que nous nous faisons des juridictions de mineurs. Il est le seul, en effet, qui comprenne des magistrats spécialisés et des assesseurs choisis parmi les personnes s'intéressant à l'enfance.

Certaines autres juridictions comprennent uniquement des magistrats spécialisés (juge d'instruction — juge des enfants). La Cour d'assises des mineurs comprend une majorité de magistrats spécialisés et une minorité de magistrats non spécialisés (président de la Cour d'assises et deux juges des enfants). La Chambre d'accusation et la Cour d'appel comprennent une majorité de magistrats non spécialisés et une minorité de magistrats spécialisés (deux conseillers non spécialisés, et le conseiller délégué à la protection de l'enfance). Certaines juridictions enfin (tribunal de simple police, tribunal militaire) ne comprennent aucun magistrat spécialisé.

Les compositions que nous venons de décrire peuvent parfois se justifier. Mais parfois aussi elles présentent des inconvénients qu'il serait nécessaire de pallier.

Il paraît difficile d'adjoindre des non professionnels aux juridictions d'instruction du premier degré (juge d'instruction et juge des enfants) qui, par leur nature, ne comportent qu'un juge unique.

La Chambre d'accusation est surtout appelée à trancher des questions de droit ou de procédure. Elle peut donc conserver sa composition actuelle.

Sous le régime de l'ordonnance de 1945, les mineurs de seize à dix-huit ans, accusés de crimes étaient traduits devant le tribunal pour enfants complété par le jury. Cette juridiction comprenait deux assesseurs non professionnels. Son fonctionnement a donné des mécomptes, surtout dans les affaires où des majeurs étaient poursuivis en même temps que des mineurs. La loi obligeait la Chambre d'accusation à renvoyer les majeurs devant la Cour d'assises et les mineurs devant le tribunal pour enfants complété par le jury. Ce sectionnement des affaires était fâcheux. Des décisions contradictoires pouvaient être prononcées. Les accusés, présents devant une juridiction, cherchaient à faire retomber sur les absents la responsabilité du crime. Enfin, les mineurs pouvaient être appelés à déposer publiquement devant la Cour d'assises, ce qu'il faut éviter à tout prix.

La loi de 1951 a institué la Cour d'assises des mineurs et donné à la Chambre d'accusation la *faculté* de renvoyer devant cette juridiction les majeurs et mineurs impliqués dans une même affaire criminelle.

Mais le législateur a pensé que des majeurs n'avaient pas à être jugés par des assesseurs non professionnels, c'est pourquoi il a donné à la Cour d'assises des mineurs la composition que nous avons précédemment indiquée.

Les tribunaux militaires jugent les mineurs qui étaient sous les drapeaux à la date des faits et les mineurs ressortissants d'une puissance en guerre avec la France ou d'une puissance occupée. Il est absolument sans intérêt de réserver la connaissance des affaires de mineurs dans des cas aussi exceptionnels à des juridictions qui ne sont en rien qualifiées pour les juger. L'ordonnance de juillet 1945 qui a gratifié les tribunaux militaires de ce singulier présent, devrait être purement et simplement abrogée.

Le tribunal de simple police, dira-t-on, ne juge que les affaires de minime importance. Il n'y a donc pas besoin de les soumettre à des spécialistes. Il est vrai que la plupart des contraventions de police sont des infractions sans gravité. Pourtant certaines d'entre elles, le maraudage, par exemple, peuvent dénoter chez les enfants qui les commettent un penchant à la délinquance, qui doit retenir l'attention du juge.

Une sage disposition, édictée par une loi du 25 août 1948, permet d'écartier toute préoccupation à ce sujet. Le tribunal de simple police peut, en effet, s'il l'estime utile dans l'intérêt des mineurs poursuivis devant lui, transmettre après condamnation le dossier au tribunal pour enfants qui a qualité pour prescrire une mesure de surveillance.

Il est singulier que la Chambre des appels correctionnels chargée des affaires de mineurs, chargée par conséquent de dire le dernier mot dans des instances de cette nature, ne comprenne ainsi que nous l'avons fait remarquer qu'un seul magistrat spécialisé. Cela crée un déséquilibre qui risque de compromettre le patient travail auquel se sont livrés les juridictions d'instruction et le tribunal pour enfants. Il avait été envisagé de compléter la Cour d'appel par des assesseurs dans les mêmes conditions que le tribunal pour enfants. Un amendement avait été déposé en ce sens devant le Conseil de la République. Le Garde des Sceaux a réussi à le faire écarter. Il devrait être au moins prévu qu'aux audiences de mineurs la Cour fût composée de magistrats ayant appartenu aux tribunaux pour enfants. Il y a là une réforme très simple à laquelle on n'a point songé jusqu'ici et qui pourrait être facilement réalisée.

\*

\*\*

Les juridictions de mineurs ont à opérer, on ne saurait trop le répéter, des recherches en profondeur, sur la personnalité des enfants. Les

juridictions françaises possèdent-elles les moyens de procéder à ces recherches ? Théoriquement oui.

Elles peuvent, d'abord, comme toute juridiction, faire appel aux experts. Elles trouveront sans peine, parmi eux, des auxiliaires de la plus haute valeur.

Ensuite, la loi et les règlements ont prévu et organisé des institutions et un personnel annexés aux tribunaux pour enfants, placés sous leur direction et leur contrôle, qui paraissent répondre à tous les besoins. Nous faisons allusion aux services sociaux d'enquête, aux centres d'accueil, aux centres d'observation, aux institutions publiques et privées habilitées à recueillir des enfants, même avant jugement.

Mais ces organismes et ces services sont évidemment coûteux et ne sauraient être mis en place qu'auprès de juridictions déployant une réelle activité. Ils fonctionnent bien auprès des tribunaux installés dans les grands centres urbains et notamment auprès des tribunaux pour enfants du département de la Seine.

Mais l'ordonnance de 1945 avait prévu un tribunal pour enfants auprès de chaque tribunal d'arrondissement de plein exercice. Bon nombre de ces tribunaux, surtout dans les circonscriptions rurales, ne jugeaient que quelques affaires de mineurs par an. Bien entendu, il n'a jamais été question de leur adjoindre les services dont nous venons de parler.

La loi de 1951 a adopté le système du tribunal départemental pour enfants. Le nombre des tribunaux pour enfants, malgré les dérogations apportées au principe, a sensiblement diminué. Mais il reste encore beaucoup trop de tribunaux pour enfants squelettiques qui manquent de moyens d'investigation et pour lesquels la législation qu'ils devraient appliquer, à l'instar des grands tribunaux, demeure à peu près lettre morte.

Une loi de 1942 avait envisagé la création de juridictions régionales, qui auraient eu chacune sous la main leur personnel d'enquêteurs, leurs centres d'accueil et d'observation.

Mais cette loi n'a pas été ratifiée à la libération, surtout en raison des dépenses et des modifications profondes de notre organisation judiciaire qu'elle entraînait son application. L'idée heureuse qui avait inspiré les auteurs ne doit cependant pas être abandonnée et pourrait être reprise lorsque le permettront des circonstances plus favorables.

\*

\*\*

La procédure réglée par l'ordonnance de 1945, améliorée d'ailleurs par la loi de 1951, est, à mon sens, la plus belle réussite de la législation

sur l'enfance délinquante. C'est ce que je vais essayer de démontrer en la décrivant rapidement ou plutôt en soulignant les innovations que cette législation apporte dans la procédure de poursuite, d'information et de jugement.

Je laisserai volontairement de côté les questions purement techniques de compétence territoriale et les difficultés auxquelles donne lieu la coexistence des tribunaux départementaux pour enfants et des tribunaux d'arrondissement de droit commun.

En ce qui concerne la poursuite, Nous noterons d'abord qu'elle ne peut être engagée par une administration publique. La mise en mouvement de l'action publique est réservée au ministère public et aux victimes d'infractions.

Mais des parties elles-mêmes ne sont jamais autorisées à user de procédures commodes, mais par trop expéditives, c'est-à-dire aux procédures de citation directe ou de flagrant délit. L'information est obligatoire chaque fois qu'un mineur est susceptible d'être impliqué dans une instance pénale.

Mais (particularité bien intéressante), sauf en cas de crime où le juge d'instruction est obligatoirement saisi, la partie poursuivante a le choix entre deux juridictions d'instruction : le juge d'instruction et le juge des enfants.

La réquisition du juge d'instruction sera plus opportune dans les affaires où sont mêlés majeurs et mineurs ainsi que dans les affaires délicates en fait et en droit. Le juge des enfants sera de préférence saisi chaque fois que la primauté devra être donnée à l'étude de la personnalité du mineur inculpé. Il en sera ainsi dans les affaires où seuls des mineurs sont inculpés, dans les affaires ne soulevant pas de sérieuses questions de fait et de droit.

Le juge d'instruction instrumente dans les conditions habituelles. Il est lié notamment par les prescriptions du Code d'instruction criminelle et de la loi de 1897.

Le juge des enfants, au contraire, étant donné l'objet de sa mission, doit pouvoir jouir d'une plus grande liberté d'allure. Aussi la loi lui permet-elle de procéder soit à une véritable information soit à une simple enquête officieuse. Même dans la première hypothèse, le juge des enfants est dégagé d'une partie des obligations qu'impose au juge d'instruction la loi de 1897. Dans la seconde hypothèse, il peut agir sans aucune contrainte. Il n'est astreint à aucun formalisme, sous cette seule réserve qu'il a le devoir de désigner un avocat à l'inculpé.

Mais la loi, justement préoccupée de faire mettre en relief à l'aide de l'information la personnalité du mineur inculpé, a édicté des dispositions communes au juge d'instruction et au juge des enfants.

Ces deux magistrats doivent, l'un comme l'autre, d'une part, ordonner une enquête sociale, et un examen médical ou médico-psychologique, d'autre part, placer l'enfant dans la meilleure position possible, soit faire faciliter son observation en milieu fermé, soit pour le mettre à l'épreuve d'une existence normale, son comportement étant alors étroitement surveillé.

De ces indications générales découlent les conséquences suivantes :

L'incarcération des mineurs, qui va certainement à l'encontre du résultat cherché, ne saurait être qu'exceptionnellement ordonnée.

Si le juge estime que l'intérêt de l'enfant n'est pas de le laisser en liberté, il le confie provisoirement à un centre d'accueil, à toute autre institution d'accueil habilitée, ou à un centre d'observation, en vue d'un examen médical ou psychique approfondi.

Si, au contraire, le juge veut tenter l'expérience de la liberté ou de la semi-liberté, il remettra l'enfant à ses parents, à son tuteur ou à son gardien, sous ou sans régime de liberté surveillée.

Le juge peut toujours modifier les mesures provisoires. Les ordonnances qui prescrivent les mesures sont, en outre, susceptibles d'appel, et ces appels sont portés non pas devant la Chambre d'accusation, peu qualifiée en telle matière, mais devant la Chambre de la Cour spécialisée dans les affaires de mineurs qui est outillée comme le tribunal pour enfants.

Très dignes de remarque sont également les dispositions légales relatives à la clôture des informations.

Tandis que dans les procédures ordinaires le juge d'instruction ne peut opter qu'entre le non-lieu et le renvoi devant la juridiction de jugement, le juge des enfants peut, en outre, se dessaisir au profit du juge d'instruction, surseoir à statuer au fond et soumettre le mineur à une ou plusieurs périodes d'épreuve. Il saisit lui-même et statue au fond dans les limites tracées par la loi.

Les règles relatives à la procédure devant les juridictions de jugement sont, elles aussi, inspirées par le souci de sauvegarder la personne de l'enfant.

Observons d'abord que le juge des enfants statue au fond sur nombre d'affaires qu'il a lui-même instruites. C'est là une exception au principe de l'indépendance des juridictions de jugement et des juridictions d'instruction qui a uniquement pour but de mettre un même magistrat en mesure de suivre les affaires de mineurs depuis leur origine jusqu'à leur conclusion.

Il ne faut pas non plus négliger les précautions prises pour qu'un mineur accusé ou prévenu soit à même de répondre à ses juges et pour

que sa comparaison aux fins de jugement au fond ne produise pas sur son esprit de fâcheux effets.

La présence d'un mineur à l'audience n'est pas sans danger.

Si l'enfant est impressionnable, il risque d'être intimidé par l'appareil judiciaire. Il se montrera alors réticent. S'il est vaniteux ou orgueilleux, il aura au contraire tendance à prendre une attitude avantageuse.

Il convient également d'éviter le contact avec d'autres prévenus, et aussi l'audition par le mineur de propos qu'il est préférable qu'il n'entende pas.

Afin de parer à ces dangers, les mineurs sont traduits séparément devant les juridictions de jugement, sauf dans les affaires criminelles, les mineurs comparissant seuls, les majeurs étant renvoyés devant les juridictions de droit commun. La publicité des audiences est restreinte. La reproduction du débat, la désignation nominative des mineurs sont interdits sous peine de sanctions pénales. Le président peut faire retirer les inculpés de la salle d'audience après les avoir interrogés et après avoir entendu les témoins. Enfin, le juge des enfants peut tenir des audiences dites de « cabinet », et la juridiction prend alors une allure presque familiale.

\*\*

Quand la juridiction de jugement est en possession de tous les renseignements désirables, il lui appartient de se décider sur le sort du mineur.

Les juges ont entre les mains un large éventail.

Ils peuvent surseoir à statuer afin de réfléchir sur le choix de la solution à adopter.

Ils peuvent prendre une simple mesure de garde, c'est-à-dire remettre l'enfant à sa famille ou à un tiers, sous ou sans régime de liberté surveillée.

Ce sont les seules mesures que peut ordonner le juge des enfants siégeant comme juge unique.

Les autres juridictions de jugement peuvent placer le mineur dans un établissement d'éducation ou de traitement ou le confier à un service d'assistance.

Elles peuvent également lui infliger une sanction pénale atténuée par l'excuse de minorité. Cette excuse, elle-même, peut être écartée. Le mineur délinquant est alors exactement traité comme un majeur.

Même pénalement condamné le mineur peut être placé sous le régime de la liberté surveillée.

Très étendu paraît donc être l'espace dans lequel les juges d'enfants peuvent évoluer. Mais cela est plus vrai théoriquement que pratiquement.

En premier lieu, en effet, les établissements publics ou privés habilités à recevoir des mineurs issus des tribunaux pour enfants sont encore trop peu nombreux et insuffisamment différenciés. Ils s'adaptent difficilement à tous les cas particuliers qui se présentent dans la pratique.

En second lieu, il est fréquent que les établissements de placement ne soient pas à la portée du tribunal pour enfants. Il est mal documenté sur leur valeur et sur leur affectation. Il hésite alors à éloigner les enfants de leur lieu d'origine pour les diriger vers une destinée incertaine. C'est ce qui explique que bien des juridictions se bornent, soit à prescrire une mesure de garde, souvent insuffisante, soit à prononcer une sanction pénale, ce qui n'est pas une solution souhaitable, même depuis que les mineurs subissent leurs peines dans un des établissements pénitentiaires à eux réservés.

\*\*

Supposons, enfin, qu'une juridiction de jugement ait ordonné à l'égard d'un mineur une des mesures que nous venons d'énumérer.

Nous ne doutons pas que la décision n'ait été prise avec tout le soin désirable. Mais, en une matière aussi délicate, l'expérience permet, là, seule, de vérifier si cette décision était opportune et efficace. Il ne saurait donc être question d'appliquer le principe de l'autorité de la chose jugée qui mettrait obstacle à révision de sentences auxquelles il serait contre-indiqué d'attribuer un caractère définitif.

Il est même indispensable, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, que ces sentences puissent être rapidement et aisément modifiées.

A ce point de vue, notre législation contient également d'heureuses dispositions.

Bien entendu, les décisions des juridictions de jugement du premier degré sont susceptibles d'appel et peuvent être réformées dans les conditions du droit commun.

Mais la loi a conféré aux juridictions de mineurs des pouvoirs exorbitants du droit commun.

Avant de préciser quels sont ces pouvoirs, rappelons que les juridictions de mineurs sont assistées d'un corps de délégués minutieusement constitué. Ces délégués qui interviennent surtout lorsque le régime de la

liberté surveillée a été prescrit, sont chargés de signaler aux juridictions auprès desquelles ils sont accrédités tous les incidents provoqués par les mineurs eux-mêmes, par leurs parents ou par leurs gardiens, au sens large de ce mot.

Les mesures de garde ou de placement peuvent, à tout moment, être interverties par le tribunal pour enfants, soit d'office, soit à la requête du ministère public, des mineurs, des parents, des gardiens, de la direction des établissements de placement ou des délégués à la liberté surveillée.

Plus exactement, les modifications peuvent émaner du juge des enfants, s'il s'agit seulement d'aménager une mesure de garde ou de surveillance. Mais le tribunal pour enfants a seul qualité pour transformer une mesure de garde en mesure de placement, comportant retrait de la liberté.

En outre, le juge des enfants, et en cause d'appel, le conseiller délégué à la protection de l'enfance, peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, s'assurer provisoirement de la personne du mineur.

Enfin, afin de faciliter et de hâter les choses, plusieurs juridictions sont territorialement compétentes pour vider les incidents dont nous parlons. Ceux-ci peuvent être réglés non seulement par le tribunal pour enfants dont émane la décision initiale, mais aussi par celui du domicile des parents, du domicile du gardien, du lieu de placement ou du lieu d'arrestation.

Tout a donc été mis en œuvre pour que les instances fussent conduites avec souplesse et célérité.

\*\*

Me voilà arrivé au terme de mes explications. Il est grand temps de laisser la parole à ceux de nos collègues qui désirent prendre part à la discussion générale. Nous allons avoir, pour la première fois, le plaisir d'entendre diriger ce débat par M. le Professeur HEUYER. En votre nom, je me permets de le féliciter de son élection et de le remercier chaleureusement d'avoir bien voulu ajouter à ses lourdes charges, celle de présider aux destinées de notre société.

*M. le Président déclare ouverte la discussion.*

M. SIMÉON, directeur de l'Education Surveillée, souhaite que la compétence des juridictions de mineurs soit étendue en particulier à la déchéance de la puissance paternelle et à l'adoption. Dans les questions de déchéance si le juge des enfants peut participer à la décision, c'est

le substitut qui conduit la procédure. Il conviendrait certainement de veiller à la formation des juges d'instruction et des magistrats des parquets de même que l'on veille à la formation du juge pour enfants.

Il est difficile de prévoir, au concours pour l'entrée dans la magistrature qui comporte trois épreuves écrites, une épreuve spéciale relative aux sanctions touchant l'enfance. Mais pour les épreuves orales il en va autrement.

Si on appliquait le principe du maintien dans la fonction des juges pour enfants pendant plusieurs grades de leur carrière il serait difficile de refuser le bénéfice d'un régime analogue aux juges d'instruction. Mais, en fait, on tient compte du *desiderata* exprimé par M. le Conseiller BROUCHOT et l'attention du Conseil supérieur de la Magistrature a été appelée sur cette question. En l'état de la législation il est permis et souhaitable de choisir dans les tribunaux de 1<sup>re</sup> classe des juges des enfants qui se sont affirmés dans un tribunal de 2<sup>e</sup> classe, et à la Seine de bons juges de 1<sup>re</sup> classe.

La Direction de l'Education surveillée s'efforce d'améliorer l'équipement des tribunaux pour enfants. Aujourd'hui presque chaque tribunal a un ou plusieurs délégués permanents à la liberté surveillée dont le recrutement s'est encore amélioré.

L'Administration se préoccupe des centres d'accueil ainsi que des services sociaux. Dans quelques mois, tous les tribunaux départementaux auront un équipement satisfaisant.

M. BATTISTINI se prononce en faveur de l'extension de la compétence des tribunaux pour enfants. Il rappelle que la Chancellerie avait préparé un projet sur la protection de l'enfance malheureuse, qui permettait au juge d'intervenir rapidement et utilement.

M. SIMÉON précise que ce projet date de l'ancienne législation. Il est donc caduc. Il ne peut être discuté que s'il est déposé à nouveau. Or, le ministère de la Santé publique voudrait y apporter des retouches. Dans ce cas, on serait alors obligé de soumettre le texte aux autres ministères intéressés, puis au Conseil d'Etat. On éviterait ces retards en déposant le projet tel qu'il était rédigé ; la commission l'amendrait. Le ministre de la Santé publique peut seul prendre l'initiative du dépôt.

M. BATTISTINI croit que certaines difficultés qui retardaient le dépôt du texte sont aujourd'hui levées.

M. COTXET DE ANDREIS, Président du Tribunal pour enfants rend hommage à la Société générale des Prisons qui, avant la guerre, en discutant le rapport de M. CHADEFaux indiquait la voie à suivre. Le rapport de M. le Conseiller BROUCHOT sera, pour les juridictions des mineurs,

un guide très sûr. A Paris, ces juridictions disposent heureusement de centres d'accueil, de délégués permanents et de services sociaux qui permettent une action efficace. Cette action est d'autant plus nécessaire que les deux tiers des mineurs vagabonds et la moitié des mineurs délinquants sont jugés à Paris ; la plupart proviennent d'une banlieue misérable où les parents ont tant de difficultés pour élever leurs enfants et où la crise du logement pose de redoutables problèmes.

M. le Président remercie M. le Conseiler BROUCHOT de son remarquable rapport. Il se félicite que la loi soit devenue plus souple et d'une application plus rapide, et émet le vœu que les assesseurs du juge soient choisis pour leurs connaissances en psychologie et en psychiatrie.

Avec M. le Président BATESTINI, il insiste sur l'urgence du vote de la loi sur la protection de l'enfance malheureuse. Après avoir été en retard pour la législation sur les mineurs et la rééducation de l'enfance délinquante, la France a rattrapé et dépassé l'étranger. Aucun établissement, en Europe, ne dépasse celui de La Motte-Beuvron.

Avec M. DECUGIS, M. le Président avait travaillé à un texte qui organisait la tutelle après leur majorité des anciens délinquants mineurs. L'ex-délinquant ne se transforme pas du jour au lendemain parce qu'il atteint sa majorité : il a encore besoin d'assistance et de protection. Or, ce projet qui date d'avant la libération, dort dans quelque carton.

M. CLÉMENT-CHARPENTIER souhaite que l'administration puisse fournir des renseignements statistiques permettant de savoir ce que sont devenus les clients de tribunaux pour enfants.

M. SIMÉON répond que l'Administration réunit des renseignements mais que la réforme est encore trop récente pour qu'on puisse fournir le bilan demandé, d'autant plus qu'en cette affaire les enquêtes doivent être conduites avec beaucoup de doigté.

*La séance est levée à dix-neuf heures*

## II<sup>e</sup> RAPPORT SUR L'ANNEXE PSYCHIATRIQUE DES PRISONS DE FRESNES (1)

Par le Dr M. BACHET, M<sup>lle</sup> FLEURY et C. WEISS

### INTRODUCTION

Ce rapport fait suite au rapport concernant les neuf premiers mois de fonctionnement. Son volume est moins important. En effet, le premier devait exposer toutes les conditions de fonctionnement ; locaux, personnel, problèmes de prises de contact, de mise en observation, d'enquête familiale — fonctionnement par rapport aux différentes catégories de détenus — certificats concernant les inculpés — rapports avec les experts — problèmes des étudiants assistants à l'annexe — problèmes généraux — travaux concernant les tests, la bibliographie, l'histoire et les doctrines.

On se reportera donc à la Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal n° 7 à 9, juillet et septembre 1951.

D'autre part, le rapport actuel évitera les redites quant aux résultats de l'activité déjà exprimés dans le précédent. Il s'étendra surtout soit sur les activités nouvelles, (stage, quartier disciplinaire) soit sur les nouveaux résultats acquis (électro-encéphalographie par exemple)... (2).

Enfin, il est des recherches pour lesquelles le travail accompli en 1951 aura pu être utile, mais dont il ne sera pas question parce qu'elles demandent à être étendues pendant plusieurs années (par exemple du caractère spécifique ou non du délit, résultats de certains tests, spécificité éventuelle du milieu carcéraire pour l'élaboration d'un test de projection, etc, etc...).

Nous avons donc surtout développé quelques points précis, nous réservant de recourir à des adjonctions.

### La visite médicale systématique de tous les détenus

Dans notre précédent rapport, nous avons exposé pourquoi tous les « arrivants » à Fresnes ne pouvaient être soumis à l'examen médico-psy-

(1) Voir Revue 1951, page 658.

(2) Ces résultats feront l'objet d'un prochain travail consacré à l'électro-encéphalographie.

chologique (1). Nous avons exposé tous les motifs qui amenaient le délinquant à l'examen médical, motifs les plus divers (nature du délit, maladies antérieures, antécédents infantiles, caractère particulièrement récidivant du délit, signalement de sources diverses, administratives ou médicales, etc...). Ceci afin de nous rapprocher le plus possible de la détection de toutes les anomalies ou même des maladies mentales ; nous avons exposé à ce point de vue l'imperfection de nos recherches due à la disproportion entre nos possibilités et l'importance de l'effectif masculin de Fresnes.

Le premier rapport exposait que pour 760 « arrivants », l'assistante avait recherché les motifs de présentation à la visite médicale, qu'ainsi 304 cas avaient été retenus. Nous avions ainsi sur ces 304 cas réunis 151 cas de sujets présentant des anomalies encéphalopathiques retrouvées soit par l'examen, soit par la recherche des antécédents infantiles. Cette proportion déjà importante prenait toute sa valeur lorsqu'on la confrontait avec l'existence de troubles du comportement social nets dans l'enfance, pour plus de la moitié des cas, ces troubles infantiles ont été confirmés au minimum par le passage devant un tribunal pour enfants. *Ainsi la corrélation était frappante entre, d'une part, l'existence de troubles bio-psychologiques et, d'autre part, la précocité de la délinquance.* Les délinquants ayant présenté des troubles du comportement social dans l'enfance sont retrouvés porteurs de ces troubles groupés sous le nom d'encéphaloses dans 67 % des cas.

Nous allons donc exposer immédiatement les recherches qui ont suivi, dont le protocole général est la visite médicale de tous les entrants (sauf cas de refus ou d'autre impossibilité) sans sélection préalable par l'assistante.

Nous avons profité, d'ailleurs par hasard, de périodes pendant lesquelles le nombre des entrants était moindre qu'en 1949. Tous les entrants de 4 jours par semaine, par exemple, étaient présentés à la visite médicale sans sélection préalable.

Ainsi ont été examinés 236 entrants à Fresnes, prévenus pour la plupart. Ceci pendant une période de plusieurs mois.

Deux registres spéciaux ont été consacrés à la schématisation de leur groupement. Les rubriques ont été les 22 rubriques du présent rapport (depuis l'âge, profession, jusqu'aux rubriques de vie familiale, vie pathologique, antécédents, grands événements sociaux, etc...). Ce travail systématique n'a pas interrompu les autres objets de recherche (examens de nombreux condamnés, missions confiées par l'Administration, examens systématiques des cas les plus graves, meurtres, etc..., enquêtes systé-

(1) Nous rappelons que cet examen n'est pas obligatoire. On se reportera quant aux conditions de cet examen au rapport précédent.

matiques concernant les attentats aux mœurs, etc...). Il a dû être mené parallèlement.

Cet examen systématique a fourni des résultats nombreux. Certains seront gardés en réserve pour être associés à ceux de travaux précédents ou à venir (captivité, déportation, similitude ou non similitude des délits chez les récidivistes ; corrélations diverses avec les résultats fournis par l'électro-encéphalogramme, etc...).

Nous exposerons :

1° Les résultats en ce qui concerne les signes d'encéphalose. Sur 236 cas : 67 cas groupés d'encéphaloses. Pour 40 cas, il s'agit d'énurésie prolongée au delà de l'âge de 6 ans, soit isolée, soit associée au somnambulisme, bégaiement.

Pour 27 autres cas, il s'agit surtout de troubles de la parole manifestés au moment de l'examen, d'onychophagie nettement anormale, au moment de l'examen, plus rarement de somnambulisme, à condition que pour ces associations morbides, leur importance soient nettement pathologiques ; plus rarement aussi de crises, soit franchement épileptiques, soit non épileptiques, mais dont il est cependant tenu compte du fait de leur répétition, de la notion d'examen dans l'enfance quelquefois obtenu, de leurs associations morbides.

Nous ne pouvons ici reprendre le problème de la technique de la recherche de ces signes, des précautions minutieuses exposées dans notre précédent rapport et par l'un d'entre nous au Congrès de Rome. L'étude des corrélations d'une vie sociale et pathologique d'épileptoïde, les enquêtes familiales (1). Enfin surtout la façon de poser les questions, de les grouper, de les disséminer évite de montrer l'intérêt qu'on porte à telle ou telle recherche qui nécessite un interrogatoire d'autant plus long qu'il est plus objectif.

Ainsi plus d'un quart des arrivants présente ces signes dans la mesure où nos investigations permettent de les déceler. C'est-à-dire dans une mesure insuffisante. Environ 17 % ont été atteints d'énurésie prolongée au delà de l'âge de six ans, ceci avec la même réserve concernant l'insuffisance de nos investigations.

2° Résultats en ce qui concerne la délinquance de l'enfance. Sur 236 cas, 55 cas de délinquance infantile reconnue. La plupart du temps avec au minimum passage devant un tribunal pour enfants, quelquefois actes graves, vols ou fugues répétés. Là encore, il faut tenir compte d'une cause d'erreur probablement presque exclusivement par défaut.

(1) Les enquêtes familiales ont eu lieu comme il a été exposé dans le précédent rapport. Souvent en demandant le contact avec les familles dans un service hospitalier.

Un certain nombre de délinquants se refusant sans nul doute à révéler ses antécédents. Donc proportion d'un quart (à peine) de délinquance infantile.

3° Comparaison entre stigmates et délinquance infantile. Les chiffres confirment les conclusions de notre précédent rapport. Sur les 55 délinquants à début infantile, 29 fois nous avons rencontré les signes de la série ; la plupart du temps, énurésie, soit simple, soit associée et alors presque toujours aux troubles de la parole, soit quelquefois des troubles de la parole isolés (chuintement, zozotement, bégaiement, etc...) existant encore lors de l'examen.

La corrélation est donc frappante en comparant les chiffres suivants sur 236 cas d'arrivants examinés, sans aucun choix préalable, 67 cas d'anomalies signalées soit environ 28 %.

Sur 55 délinquants à début infantile, 29 cas soit environ 53 %.

Cette comparaison vient donc à l'appui des constatations précédemment énoncées.

### Contact avec le quartier disciplinaire

Les visites psychiatriques systématiques au quartier disciplinaire ont débuté fin octobre 1951. Elles ont lieu régulièrement une fois par semaine, quelquefois plus pendant les périodes d'étude (période du stage des éducateurs). Au tout début de 1952 on pouvait tenir compte de 9 visites, 67 détenus du quartier disciplinaire avaient été examinés.

Au cours de chaque visite la totalité de l'effectif qui atteint parfois 20 détenus ne peut être examinée ; nous nous efforçons d'examiner à chaque fois un chiffre se rapprochant de la moitié de l'effectif.

Le choix des sujets examinés se fait de la façon suivante : les détenus peuvent être signalés par la direction, par les services de médecine générale visitant le quartier disciplinaire, quelquefois par d'autres membres du personnel pénitentiaire. Il est intéressant de noter que certains cas ont été signalés par l'expert commis par le tribunal.

Nous voyons systématiquement les détenus condamnés à de longues peines au quartier disciplinaire.

Nous nous efforçons de voir tous les sujets dont le motif de punition au quartier disciplinaire a été une crise de colère, un acte de violence, une bataille, etc... On conçoit que de tels motifs évoquent plus la nécessité d'un examen psychiatrique que de menues infractions au règlement, l'usage d'un objet interdit ou le recours à des « combines » défendues.

Nous voyons également les détenus déjà connus à l'annexe pour présenter des anomalies mentales ainsi que les détenus condamnés à des peines disciplinaires de façon itérative.

Enfin, il faut ajouter à ces examens réglementés des examens pour lesquels le choix des détenus se fait absolument au hasard, sorte d'enquête comparative par rapport aux catégories signalées plus haut.

Naturellement les cas exceptionnels où un jeune délinquant de la M. E. S. vient au quartier disciplinaire, font partie de notre effectif.

La visite a lieu dans un bureau, pièce chauffée, permettant éventuellement l'examen de médecine générale ; cet examen se fait suivant les règles médicales, dans un tête-à-tête exclusif entre le ou les médecins d'une part et le détenu d'autre part. Dans quelques cas exceptionnels le détenu a été vu dans sa cellule, éventualité rarissime.

Les buts de cette visite, par rapport au travail de psychiatrie pénitentiaire exposé dans le précédent rapport sont centrés par les points suivants :

1° Elimination des détenus présentant des psychoses franches, des états de démence au sens du Code, qu'un comportement anormal aura pu conduire au quartier disciplinaire.

2° Etude des relations entre certains motifs de punition par impulsivité, par violence et les anomalies mentales fréquentes chez les détenus.

3° Commencement de l'étude plus délicate, plus longue de l'incidence de la sanction pénitentiaire et de son application sur les détenus.

Quel est le bilan de ces deux mois et demi d'activité ?

En ce qui concerne le premier point, trois malades mentaux très gravement atteints ont été dépistés, étudiés et dirigés en milieu psychiatrique. Cet examen avait d'ailleurs été demandé dans les trois cas par la direction. L'un d'entre eux avait été signalé à la fois par la direction et par l'expert près du tribunal, venu pour le visiter le jour même. Pour deux d'entre eux, il s'agissait d'états confuso-oniriques, l'aspect pour les deux était celui d'un délirium tremens. L'alcoolisme était présent dans les deux cas, avec une importance inégale. Pour l'un la cause occasionnelle du déclenchement du délirium tremens avait été de façon très nette l'émotion de l'inculpation et de l'incarcération. Enfin le troisième cas était celui d'un Nord-Africain présentant un état paranoïde avec un très gros trouble du courant de la pensée.

Beaucoup plus nombreux furent les sujets étudiés parmi lesquels se révélaient les anomalies mentales marquées par la précocité de la délinquance, son caractère réitéré, la prédominance des réactions impulsives, le déficit du contrôle ; anomalies psychiques sur lesquelles nous avons insisté. Il est particulièrement intéressant de noter que pour eux le motif de la sanction disciplinaire (violences, colères, évasions-fugues d'un chantier extérieur alors que la peine était presque terminée, etc...) s'inscrivait dans la même perspective que le trouble du comportement

social général. Ce trouble se retrouvait souvent dès l'enfance, souligné par l'existence d'autres troubles neuro-psychiatriques ou même d'anomalies à l'électro-encéphalogramme. Il est remarquable de noter que ces sujets sont souvent condamnés à de très lourdes peines disciplinaires, ce qui s'explique par la nature des actes (violences, évasions, etc...). De même, c'est parmi eux que nous rencontrons les cas où les séjours au quartier disciplinaire sont itératifs.

Il se confirme donc bien que les constitutions favorisant les troubles du comportement social en général, les favorisent également en prison, surtout pour les cas où les anomalies constitutionnelles sont très marquées.

Il se confirme donc bien que dans certains cas il existe une véritable sélection spontanée offerte par l'étude des sujets rassemblés au quartier disciplinaire.

Un certain nombre de ces sujets, après avoir été étudiés au quartier disciplinaire, ont été étudiés à l'annexe ; certains ont été choisis pour passer un électro-encéphalogramme, jusqu'à présent deux de ces sujets ont subi cet examen, pour l'un il était normal, pour l'autre très anormal. Notons qu'un détenu examiné au quartier disciplinaire, a ensuite refusé d'être examiné à l'annexe.

En ce qui concerne le troisième point, on ne peut encore tirer de conclusions précises d'une si courte expérience.

Nous nous efforçons d'étudier les réactions vaso-motrices dépressives, causées par les longues peines disciplinaires. Nous avons dû en interrompre certaines par un séjour à l'annexe psychiatrique. Nous avertissons, d'ailleurs le détenu que cette interruption n'est pas l'équivalent d'une suppression de sa peine disciplinaire.

A côté de la réaction psycho-physiologique à la claustration, nous nous sommes efforcés de recueillir le plus d'éléments possibles concernant la sanction. Cette étude est très délicate et nécessitera nombre de confrontations dans l'avenir ; elle portera sur les points suivants : réaction du détenu, jugement, sentiment, revendication. Cette étude gagnerait à être accompagnée par les épreuves des tests de jugement. Ces tests (voir notre chapitre consacré aux tests ainsi que le précédent rapport), s'ils ne sont pas des tests de délinquance et de pronostic de délinquance nous paraissent prendre dans cette étude localisée une valeur importante.

Les difficultés au sujet desquelles nous avons fait allusion dans notre précédent rapport au sujet des Nord-Africains (1) se retrouvent ici :

(1) Problèmes posés par la présence des détenus Nord-Africains.

- Grande difficulté de contact ;
- Manque d'une expérience de clinique ethnologique ;
- Manque de connaissance de leur condition de vie.

Ce problème de l'importance relative du nombre des Nord-Africains au quartier disciplinaire ne manquera pas cependant de nous arrêter plus longuement.

Ce début de recherche, riche seulement d'une dizaine de visites, confirme en somme des impressions. Il indique surtout dans quelles voies multiples (biologiques, ethno-sociologiques, psychologiques et morales) le quartier disciplinaire est un véritable révélateur et parmi les plus précieux.

### Stage à l'annexe

Pour la seconde fois nous avons reçu des stagiaires, futurs éducateurs pour centrales réformées à l'annexe psychiatrique.

La première fois leur effectif était surtout composé de futures éducatrices ; la plupart d'entre elles ayant une longue expérience pénitentiaire acquise à Haguenau. Cette première utilisation de l'annexe pour l'enseignement posait des problèmes que nous nous sommes efforcés de préciser, de serrer de plus près la seconde fois.

Le rôle futur des stagiaires se place en général dans les centrales réformées, parfois dans les centres de relégués. Parmi les problèmes qui se poseront à eux, l'un sera celui du contact avec les détenus. La durée du stage à l'annexe était d'un peu plus de un mois. A deux séances de travail par semaine (mardi et vendredi), la totalité ne dépassait guère huit séances.

Que pouvait apporter le fonctionnement de l'annexe dans ce temps assez court ?

D'autre part, notre fonctionnement consiste à rechercher des troubles ou anomalies mentales chez les délinquants. Etudes bio-psychologiques pour rechercher ce qui sépare les délinquants ou certains délinquants de l'homme normal. En somme un rôle médical ou médico-psychologique.

La thérapeutique, la psychothérapie, n'est pas systématisée, elle se borne à l'application des règles de conduite envers le délinquant, précises dans notre précédent rapport, d'autre part, s'efforce d'éviter les erreurs allant à l'encontre de la psychothérapie.

Par conséquent :

Il fallait tenir compte de ce que nos stagiaires n'étaient pas médecins. Il fallait éviter l'écueil suivant : ne leur faire retenir que les anomalies psychiques ou biologiques (électro-encéphalogramme) retrouvées

particulièrement chez les délinquants. Technique qui, au cours d'une si courte expérience, aurait abouti dans leur esprit à se borner à la découverte de stigmates, c'est-à-dire, à stigmatiser le délinquant. Or l'activité de l'annexe est précisément la recherche de ces témoignages d'anomalies.

Nous nous sommes efforcés de développer l'objectivité de l'examen sur tous les points, et d'éviter toute idée préconçue. Nous avons procédé de la façon suivante :

Tous les stagiaires étaient mis en face d'un détenu. En général, les détenus étaient choisis parmi ceux qui étaient bien connus de l'annexe ; parfois cependant et à dessein nous choissions des inconnus. Le stagiaire restait à converser tout le temps jugé nécessaire. Pouvant même, s'il le désirait, avoir le détenu une seconde fois. Puis il réfléchissait, mettait en ordre ses notes ou même rédigeait sa présentation.

L'exposé avait lieu devant l'assemblée. Puis la critique. La durée était d'un temps variable 3/4 d'heure à 1 heure 1/4, exposé et critique.

Cette méthode ainsi expérimentée, nous n'avons pas manqué d'être très attentifs à ses résultats, de les réviser. Les enregistrements ont été précieux à cet effet (1). De même nous avons eu soin de les critiquer entre nous, d'exposer leurs inconvénients.

Il faut signaler l'objection que nous avons retenue. Les plonger brusquement dans ce contact sans « qu'ils sachent exactement ce qu'on attend d'eux ». Sans qu'on leur ait dit plus que quelques phrases : « Voici un délinquant emprisonné. Qu'est-ce qui le diffère de la grande majorité des gens qui ne sont pas des délinquants emprisonnés ? Recueillez tout ce que vous pourrez sur tous les terrains ».

Le résultat au début est un désarroi. Naturellement très différent de durée et d'intensité suivant les stagiaires. Il est apparu nettement plus marqué, en général, chez les stagiaires féminins, surtout chez les jeunes.

On peut reprocher aussi une perte de temps. Aucun plan comportant un certain nombre de questions ne leur est fourni. Aucune indication quant aux questions qu'ils doivent poser. Certains ou certaines traduisent cet embarras « Qu'est-ce que je vais leur dire ? Qu'est-ce qu'il faut faire ? ».

Vaut-il mieux orienter la conversation ? Vaut-il mieux leur donner un schéma ? Ou tout au moins quelques points de repère. Même le premier rapport sur le fonctionnement de l'annexe ne leur a été fourni qu'à la fin du stage.

(1) Enregistrement au dictaphone dans un but de révision pour une nouvelle discussion.

La fidélité à cette technique pour ce second stage est due à la crainte, surtout envisagée par l'un d'entre nous, des faits suivants. Il est à craindre que si les indications sont fournies avant l'examen et l'exposé, ces points de repère prennent alors une valeur souvent démesurée ou fautive. Le désarroi dans la plupart des cas demeurera. Il sera seulement masqué par la découverte et l'exploitation d'une rubrique de la liste. Découverte le plus souvent mal appréciée, souvent exagérée dans son importance, et dont le thème risque de demeurer dans tout ou partie d'une carrière pénitentiaire au titre d'une conception simpliste et dont il faut redouter l'hypertrophie.

Ainsi nous avons laissé persister l'embarras de la liberté de la recherche.

Il en est résulté des exposés hésitants, surtout au début. L'appel aux notions répandues d'une façon non critiquée (alcoolisme, enfant trop gâté, sévérité du beau-père, « il a manqué une main de fer », « complexe d'infériorité », « instabilité », manque de courage étant jeune, paresse à l'école).

D'une façon générale, la tendance était d'affirmer avoir trouvé une explication à la délinquance. Cette explication apportée avec plus ou moins de conviction. Mais au début évoquant des conceptions un peu romancées de la délinquance. Les conceptions qu'à tort ou à raison on est habitué à rencontrer dans les explications « communes », « populaires », se retrouvaient. On arrivait ainsi à une affirmation concluante, causale. Ce ne fut qu'en un second temps qu'il fut compris que la vérité était qu'il ne fallait pas conclure après quelques heures de contact. La conclusion que nous demandions était le groupement des faits établis et leur discussion. La discussion prenait alors tout son intérêt. Les signes présentés avec une valeur causale ou importante, étaient discutés, on s'efforçait de les réduire à leur valeur réelle.

Exemple : un délinquant reconnaît « boire beaucoup ». C'est « quand il a bu » qu'il commet ses vols ou « qu'il ne sait plus ce qu'il fait », (coups, blessures, attentats à la pudeur). Une telle affirmation devait amener à de nombreux problèmes qui, dans la majorité des cas, ne sont pas résolus. Sincérité des affirmations, appréciation par le délinquant des troubles que lui cause l'ivresse. Dans certains cas, refus plus ou moins conscient d'accepter l'acte délictueux, le sujet rejette cet acte au compte d'une autre personnalité, celle qui a été transformée par l'alcool.

Appréciation de la réaction du sujet à l'alcool : mode, produit, abondance. Valeur de certaines phrases « quand j'ai bu un verre il faut que j'en avale d'autres ». Recherche de ce que la réaction à l'alcool a déjà d'anormale par elle-même. Recherche pour savoir si les phénomènes ainsi « libérés » par l'alcool, ne prennent pas la suite d'autres phénomènes

identiques, sans alcool. Etude à ce propos des antécédents infantiles et même parfois, de certaines impressions données par le contact.

Cet exemple choisi pour l'alcool pourrait être évoqué pour beaucoup d'autres problèmes. Ont fait l'objet de discussions fréquentes : l'évocation de désordres familiaux, de séparation des parents, de la présence d'un beau-père ou d'une belle-mère au foyer.

L'enregistrement a recueilli des discussions particulièrement nettes, des exemples où il paraissait que l'instabilité du père était elle-même la cause du désordre familial et paraissait évoquer une hérédité de tendances.

Pour d'autres cas il y eut discussion sur les points amenés par les grands événements sociaux. Cas particulièrement évocateur d'un récidiviste relégué pour vols. Vols de vêtements dans les voitures en stationnement, vols toujours identiques et d'une simplicité maxima. Caractère réitéré du délit jusqu'à la relégation. Ce détenu d'un certain âge paraissait instruit, assez cultivé, au langage énergique et convaincant avec une présentation rendant vraisemblables ses affirmations d'avoir occupé aux colonies une place de directeur de société. Toutes les condamnations auraient eu lieu après une captivité de cinq ans en Allemagne. Le type des délits dénote une grande aboulie, qui contraste avec les situations qu'il dit avoir occupé avant guerre. Il affirme ne pas boire. Certains éléments évoquent la mythomanie : « Un jour j'ai trouvé dans une auto un lingot d'or sous un pardessus. J'ai pris le pardessus, j'ai laissé le lingot d'or ».

La discussion de ce cas évolue vers les problèmes suivants : problème d'une délinquance apparaissant tardivement. Rôle joué par la captivité, peut-être ici de façon indirecte (ce sujet qui semble toujours avoir eu à cœur d'occuper un poste important, paraît avoir été amené à jouer un rôle qui lui a peut-être fait subir une sanction d'indignité nationale). Problème de la mythomanie découverte, rôle de la mythomanie dans la délinquance, caractère pathologique de la mythomanie.

Ce passage du cas particulier aux notions générales, a été suivi aussi à d'autres points de vue. Instruction et culture, (discussion incomplète, stage trop court), appréciation relative de ces données par rapport au milieu et à la famille, et aussi au terrain : fugue, école buissonnière, turbulence, instabilité, troubles dans la fixation de l'attention, etc...

Les signes médicaux proprement dits ou névropathiques ont posé d'autres problèmes. Les stagiaires peuvent recueillir des faits évidents : un bégaiement ou un trouble de la parole, une onychophagie évidente. Si ces signes existent, il peut même leur être reproché de ne pas les avoir notés. Beaucoup plus difficile, ou impossible durant ce stage trop court, de préciser l'importance de la recherche des désordres ou névroses de l'enfance et délicat de faire préciser aux stagiaires la séparation entre le

normal et l'anormal : en ce qui concerne des crises, des colères, des troubles du sommeil, du somnambulisme et même de l'énurésie. Ce n'est qu'après étude du cas que nous les dévoilions en expliquant leur valeur, en insistant sur le caractère purement médical de leur recherche. Cependant dans certains cas le détenu les dévoilait spontanément.

Les discussions ont parfois mis en évidence la nécessité d'une objectivité plus grande dans l'étude du comportement de sujet observé. Nécessité de plus de fidélité et de soins dans l'étude de la mimique, du débit de la parole ou du mutisme, de l'humeur, description des exaltations, de la gestualité. Etude de la variabilité émotionnelle. Dans certains cas étude du maniérisme, de l'assurance, ou de la mise en scène, etc... Cette technique est difficile, nous nous sommes efforcés de l'ébaucher. Nous avons évoqué la comparaison avec l'étude de la gestualité et du comportement d'une part, des sujets normaux, de la vie ordinaire, d'autre part, avec quelques malades mentaux de passage à cette époque à l'annexe.

Dans l'ensemble les discussions s'efforçaient de faire saisir aussi souvent que possible, le caractère anormal du comportement prédélinquant, les différences avec le comportement normal. S'efforcer d'obtenir le plus souvent possible de renseignements depuis l'enfance et recueillir un nombre d'éléments suffisants pour comparer. Discuter de chaque fait, même sans douter obligatoirement de la sincérité du délinquant, mais aussi en vertu de la règle suivante « comme tout homme le délinquant, le plus souvent n'évoque que ce qu'il sait, ce dont il se souvient. Il accusera des incidences acquises, ignorant tout de sa constitution, de son hérédité et de ses anomalies biologiques ». Il convient donc de tout peser, de grouper les faits qui, tantôt entraînent vers les facteurs acquis, tantôt vers les facteurs constitutionnels.

Après les discussions des sujets généraux ou historiques ont pu quelquefois être abordés, liés immédiatement au problème.

Histoire des conceptions biologiques de la délinquance. Histoire des conceptions de l'hérédité de la délinquance. Comment tel délinquant aurait été vu aux différentes époques : par les élèves d'Esquirol, par Lombroso, par Magnan, par Dupré, par Vervack. Histoire des principales descriptions de la criminalité ethnique (école italienne). Problème de l'onychophagie, des « instincts d'agressivité » ; leurs manifestations si différentes chez certains délinquants ou criminels, (impulsifs, sadiques impulsifs, etc...) chez certains malades mentaux (obsédés des couteaux, etc...).

Les détenus présentés étaient, tantôt bien connus de nous, tantôt inconnus. Il y eut des voleurs de tous types. Un fugueur devenu déserteur au service militaire, des cambrioleurs. D'autres variétés de délinquants, les uns marqués de façon évidente, par leur constitution et leur hérédité, et choisis de ce fait ; les autres faisant retenir des événements acquis, d'autres enfin pour lesquels tout restait inconnu. Enfin, trois malades mentaux furent suivis : un cas de démence, un cas de délire

d'un type très rare, surtout en prison, il s'agissait d'un délire d'un type paranoïaque très riche ; enfin le cas d'un grand épileptique aux troubles caractériels maxima et ayant subi une intervention sur le lobe frontal.

Naturellement, l'apport de ces séances est faible du fait de sa brièveté, si on songe aux tâches et à leur longueur qui attendent nos stagiaires. Cet apport est en outre partiel, localisé au contact avec le délinquant et localisé aussi à l'acquisition d'une objectivité. La méthode employée s'inspire des habitudes cliniques, médicales et psychiatriques. Une ou deux séances supplémentaires, si elles avaient eu lieu auraient été consacrées à la critique de toutes les notions acquises par les stagiaires eux-mêmes. Les premiers enregistrements pourront être conservés et employés lors d'un futur stage.

La progression des observations fut rapide et nette, surtout parmi le groupe masculin, où régnait un enthousiasme et un esprit d'étude évident, très nettement supérieur à celui du premier stage. Pour le groupe féminin, les résultats furent naturellement plus longs à obtenir, cependant il y eut aussi d'excellentes observations à la fin du stage.

On ne saurait oublier le très grand enthousiasme des éducateurs, leur intérêt évident pour la recherche psychologique au cours de cette trop courte expérience de contact entre des buts un peu différents, elle est destinée à être perfectionnée donc critiquée.

### Recherches concernant les délits avec attentats aux mœurs

Nous avons groupés 104 cas. Cependant, nous avons dû en éliminer un certain nombre ; parmi ceux-ci : les cas pour lesquels le détenu inculpé ne paraissait pas certainement coupable, les cas où il existait bien un délit du point de vue pénal comme du point de vue moral mais pour lesquels le délit n'était pas caractérisé par une aberration des instincts normaux. Par exemple nous avons éliminé de notre statistique le cas d'individus poursuivis pour détournements de mineures qui étaient de grandes jeunes filles consentantes, de même le cas d'individus poursuivis pour avoir uriné dans un lieu public en état d'ivresse, généralement. Nous avons éliminé également les souteneurs. Il est possible que de ce fait notre groupement pêche par défaut. Beaucoup d'auteurs d'attentats à la pudeur masquent pudiquement leur délit, transformant un exhibitionnisme en miction impérieuse, mentant sur l'âge de la fillette, etc... Mais il vaut mieux ne tenir compte que des cas certains.

Par contre, il nous est arrivé de rattacher à ce groupe, quelques sujets inculpés ou condamnés pour un autre délit (vol par exemple) mais dans les antécédents desquels on trouvait un ou plusieurs attentats à la pudeur reconnus.

Notre statistique portera donc sur 89 cas, dont nous éliminerons 4 cas pour lesquels les renseignements sont incomplets, soit finalement 85 cas.

### Répartition suivant le délit

Nous avons classé les délits dans les catégories suivantes, qui nous ont paru grouper les cas présentant entre eux le plus d'analogies. Nous indiquerons successivement ces catégories avec le nombre de délinquants correspondants.

*Catégorie 1.* — Attentats aux mœurs dont les victimes sont des fillettes : 12 cas ;

*Catégorie 2.* — Incestes (l'auteur est le père ou le beau-père, la victime presque toujours une fillette) : 5 cas ;

*Catégorie 3.* — Gestes obscènes envers des femmes dans un lieu public : 2 cas ;

*Catégorie 4.* — Homosexualité. Il s'agit ici de détenus ayant commis des actes délictueux envers de jeunes garçons de plus de 16 ans (16 à 20 ans) : 18 cas ;

*Catégorie 5.* — Actes homosexuels accomplis dans des vespasiennes ou lieux analogues, faits qui nous ont paru d'un caractère psychopathologique assez particulier : 9 cas ;

*Catégorie 6.* — Prostitution homosexuelle : 3 cas ;

*Catégorie 7.* — Exhibitionnisme, délit bien particulier, souvent récidivant chez des sujets généralement indemnes de délits sexuels d'un autre type : 19 cas ;

*Catégorie 8.* — Actes homosexuels nettement pédophiles. Les victimes étant de jeunes garçons de 10 à 15 ans, parfois même de 7 ou 8 ans : 9 cas retenus ;

*Catégorie 9.* — Attentats aux mœurs dont les victimes sont des femmes ou des jeunes filles de plus de 17 ans (viol, tentative de viol, actes impudiques avec violences) : 9 cas.

Enfin, hors catégorie, réservons le cas spécial d'un participant à une scène du Bois de Boulogne, dont les acteurs étaient deux hommes et deux femmes.

### La récidive

Dans quelle mesure ces sujets sont-ils récidivistes ? Plus exactement ont-ils ou n'ont-ils pas été condamnés antérieurement ? Sur nos 85 cas, 58 sujets avaient déjà subi des condamnations. Parmi ces 58 récidivistes la récidive peut être différente.

A) *Récidive concernant des délits autres que ceux d'outrages aux mœurs* : 36 cas sur 85 (ce qui ne signifie pas que ces 36 sujets n'aient pas présenté également une condamnation récidivée d'outrages aux bonnes mœurs). Ces autres délits par rapport à nos catégories se classent ainsi :

*Catégorie 1.* — 2 cas sur 12, respectivement : vol, complicité de cambriolage ;

*Catégorie 2.* — 2 cas sur 5, respectivement : désertion, vol ;

*Catégorie 3.* — 1 cas sur 2 : mendicité et chapardage ;

*Catégorie 4.* — 10 cas sur 18, respectivement : chèque sans provision, marché noir, recel et outrage à agent, 3 cas de condamnation pour engagement dans les formations allemandes (SS, NSKK), désertion + vol escroquerie, trafic d'or, vol ;

*Catégorie 5.* — 3 cas sur 9, respectivement : usage de stupéfiants, vol de salarié, un délit inconnu ;

*Catégorie 6.* — 2 cas sur 3, respectivement : vol + meurtre, escroquerie et chantage ;

*Catégorie 7.* — 10 cas sur 19, respectivement : vols + recel + cambriolage, vol et mendicité + vagabondage, vol, outrage à agents + coups et blessures, vol, recel, accusé de tentative de meurtre, vol + violence et trafic, escroquerie au chômage, chantage ;

*Catégorie 8.* — 1 cas sur 9, un abus de confiance (vol au devin) ;

*Catégorie 9.* — 3 cas sur 9, respectivement : adultère avec une femme de prisonnier, vente illicite, coups et blessures.

Enfin le détenu classé hors catégorie avait été condamné pour vol et abus de confiance.

#### B) *Récidive dans les délits sexuels.*

Parmi nos 85 détenus, 32 ont subi des condamnations pour délits sexuels. A ces 32 nous en avons joint deux autres qui ont reconnu et décrit des délits identiques pour lesquels ils n'ont pas été condamnés ; nous arrivons donc au chiffre de 34 récidivistes. Nous étudierons dans chaque catégorie comment se présentent des récidives connues.

*Catégorie 1.* — (Attentats aux mœurs sur des fillettes) 2 cas sur 12. Pour un cas délit identique, pour l'autre condamnation pour viol d'une femme adulte ;

*Catégorie 2.* — (Incestes) 1 sur 5. Attentat dont une jeune fille fût victime ;

*Catégorie 3.* — (Gestes obscènes envers des femmes dans un lieu public) 2 cas sur 2. Un cas identique, pour l'autre, aurait uriné dans la rue ;

*Catégorie 4.* — (Homosexualité) 7 cas sur 18. Pour 6 cas délits identiques, pour un cas il s'agirait d'un acte d'exhibitionnisme. Pour une partie de ces cas on note les longs intervalles entre deux condamnations pour délits identiques (15 ans, 11 ans) ;

*Catégorie 5.* — (Délit de vespasiennes) 5 cas sur 9 ; pratiquement identique. On note parfois le caractère itératif des condamnations,

jusqu'à 7 fois chez le même individu pour le même motif. On note également dans cette catégorie les longs intervalles possibles entre deux condamnations ;

*Catégorie 6.* — (Prostitution homosexuelle) 2 cas sur 3. Identité des faits ;

*Catégorie 7.* — (Exhibitionnisme) 12 cas sur 19. Pour 10 cas il s'agit de faits rigoureusement identiques, avec parfois de très longs intervalles entre deux condamnations, 20 et 25 ans, parfois au contraire condamnations itératives rapprochées pour le même motif. Pour 1 cas il s'agissait d'un délit dans une vespasienne. Un autre détenu présentait un polymorphisme des condamnations, annexant à l'exhibitionnisme, un attentat contre une jeune mineure puis 30 ans après contre un jeune garçon ;

*Catégorie 8.* — (Pédophilie) 3 cas sur 9, pour des motifs identiques ;

*Catégorie 9.* — (Attentats aux mœurs sur des femmes, ou jeunes filles de plus de 17 ans) sur les 9 cas, aucune autre condamnation pour délit sexuel.

#### *Commentaires*

Il est à remarquer que les sujets de la catégorie 9, condamnés pour le délit sexuel se rapprochant le plus de l'acte normal, n'ont pas d'autres condamnations pour délits sexuels.

La récidive semble en général d'autant plus frappante que l'acte présente une déviation l'écartant plus de la normale.

La plus grosse proportion de récidivistes est présentée par les exhibitionnistes (catégorie 7), par les auteurs de délits de vespasiennes (catégorie 5), par les homosexuels recherchant des mineurs (catégorie 4) ou même franchement pédophiles (catégorie 8).

On remarque dans l'immense majorité des cas l'identité du délit, d'autant plus frappante que l'anomalie est plus marquée. Dans la plupart des cas le délit de vespasiennes semble demeurer le même ; l'exhibitionnisme, sauf exception, ne paraît s'associer à aucun autre délit sexuel.

#### *L'alcoolisme*

Il est retrouvé, d'après les aveux des détenus, dans 16 cas seulement sur nos 85 ; très souvent ils évoquent l'état d'ivresse au moment du délit. Certains aveux concernant un éthyliisme très important (2 à 3 litres de vin par jour, 7 à 8 apéritifs par jour). Il est particulièrement difficile dans les conditions de fonctionnement du centre, d'évaluer la part que peuvent prendre les habitudes alcooliques plus modérées considérées comme normales et sans excès par le délinquant, dans le déterminisme de la libération des pulsions.

Nous retrouverons les traces évidentes de la libération de ces phénomènes par l'alcool, Mais en dehors des cas francs, avec ivresses répétées reconnues, netteté des signes d'imprégnations. Il est difficile de se rendre compte par l'interrogatoire des quantités nécessaires absorbées et de leurs conséquences qui peuvent d'ailleurs chez un même sujet varier d'une période à l'autre.

#### Recherches des stigmates évoquant les anomalies groupées sous le nom d'encéphaloses chez ces délinquants

La recherche de ces « stigmates » a été faite comme nous l'avons indiqué dans nos précédents rapports, avec le maximum de précautions et la plus extrême sévérité avant d'affirmer leur existence. Dans un certain nombre de cas, ils sont encore apparents, tel un trouble de la parole (bégaiement, chuintement). Ils ont été retrouvés dans cette statistique d'autant plus nettement que les délinquants étaient moins âgés. Par exemple, pour les 9 sujets de 25 ans au moins, qui font partie de notre effectif, 8 ont présenté des anomalies infantiles marquées, 4 sous forme d'énurésie tardivement prolongée, 4 sous forme d'association bégaiement-somnambulisme-encoprésie.

D'une façon générale, nous avons groupé nos 85 cas de la façon suivante selon l'âge :

1. — Avant 35 ans. — 34 cas d'attentats aux mœurs pour lesquels on retrouve 17 cas d'anomalies infantiles, soit 50 % ;
2. — De 35 à 50 ans. — Egalement 34 cas, dont 12 cas d'anomalies infantiles, soit 35 % ;
3. — Au delà de 50 ans. — 17 cas, dont trois seulement présentent des anomalies infantiles.

Comment expliquer cet amenuisement des proportions des anomalies infantiles au fur et à mesure que l'on rassemble des sujets plus âgés ?

Nous avons pensé que ce fait pouvait être dû à ce que ces sujets avaient oublié leurs souvenirs d'enfance. Il est plus probable qu'il y a lieu de tenir compte de l'existence de certains facteurs de déficit, non point congénitaux mais acquis tardivement, tels que alcoolisme, involution endocrinienne, bouleversement psychologique dû à certains événements tels que la captivité.

Dans notre statistique les différents stigmates se groupent de la façon suivante :

Enurésie anormalement prolongée : 15 cas ;

Enurésie associée à l'onchophagie, au somnambulisme, à l'encoprésie, aux troubles de la parole : 5 cas ;

Troubles de la parole isolés : 5 cas ;

Onchophagie isolée mais persistant à l'âge adulte : 3 cas ;

Somnambulisme isolé : 3 cas ;

Encoprésie isolée : 1 cas.

Ces signes se rencontrent dans les différentes catégories de délits, néanmoins ils se rencontrent plus fréquemment dans certains groupes ; par ordre de fréquence croissante, ils se classent ainsi :

Homosexualité : 3 sur 18 ;

Inceste : 1 sur 5 ;

Délits homosexuels de vespasiennes : 2 sur 9 ;

Attentats aux mœurs contre de jeunes garçons (pédophilie) : 4 sur 11 ;

Exhibitionnisme : 8 sur 19 ;

Attentats aux mœurs contre des femmes ou des mineures âgées de plus de 17 ans : 4 sur 9 ;

Gestes obscènes sur des femmes dans la rue : 1 sur 2 (il s'agit d'un sujet parkinsonien) ;

Attentats à la pudeur contre de jeunes mineures : 6 sur 12 ;

Enfin les sujets se livrant à la prostitution homosexuelle présentent tous une grande richesse de signes d'encéphalose (3 sur 3).

Il semble que les proportions les plus grandes, compte tenu de notre nombre réduit de cas, se trouve dans les catégories suivantes :

Pédophiles ;

Exhibitionnistes ;

Attentats aux mœurs contre des femmes ou des mineures âgées de plus de 17 ans ;

Attentats à la pudeur contre de jeunes mineures ;

Prostitués homosexuels.

Pour l'ensemble de la statistique nous trouvons la proportion de 38 % de sujets présentant des signes d'encéphalose. Cette proportion est-elle plus marquée que pour les autres variétés de délinquants ? Comparons-la à la statistique de notre chapitre voisin, où nous avons pris la totalité des délinquants et dans laquelle nous avons constaté la proportion de 28 %. Par conséquent, pour les attentats aux mœurs, il semble que la proportion de ces signes de déficit des contrôles supérieurs soit un peu plus élevée. Elle l'est surtout, d'une façon notable, si l'on considère les attentats aux mœurs commis par des sujets âgés de moins de 35 ans (50 %). Par rapport à la proportion d'encéphaloses chez les sujets dont la délinquance a commencé précocement, (voir chapitre précédent, notre proportion se trouve à peu près équivalente).

### La délinquance infantile chez ces auteurs d'attentats aux mœurs

Nous avons recherché dans cette série les sujets ayant commis des délits précocement, avec ou sans comparution devant le tribunal pour enfants. Il est vraisemblable que le nombre trouvé pêche par défaut. Nous trouvons ainsi 8 cas.

Un auteur de gestes obscènes sur des femmes dans la rue — 47 ans — une condamnation antérieure pour avoir uriné dans la rue ; chapardages précoces et importants dans l'enfance ;

Deux homosexuels, présentant tous les deux des troubles de la parole, âgés respectivement de 20 et 28 ans, l'un et l'autre condamnés antérieurement pour un autre délit (coups et blessures pour l'un, vol et condamnation politique pour l'autre — SS —). Le premier a été en M. E. S. pour vol, le second a été aussi en M. E. S. après homosexualité au collège ;

Un sujet se livrant à la prostitution homosexuelle (ayant présenté : énurésie, encoprésie, fugues, des troubles de la parole encore constatables sous forme de bégaiement) âgé de 24 ans, déjà condamné une fois pour attentats aux mœurs sur un jeune mineur. Il révèle des vols infantiles en milieu familial, scolaire et aux étalages, mais n'a jamais été condamné pour ces faits ;

Un exhibitionniste (ex-énurétique et fugueur) âgé de 33 ans, déjà condamné deux fois pour le même motif et relégué pour 11 autres condamnations (vols, trafics, violences). Il a été en M. E. S. à 14 ans pour une raison non précisée ;

Deux pédophiles ; l'un âgé de 25 ans — ancien fugueur — placé en M. E. S. pour vol, déjà condamné en 1943 pour pédophilie ;

L'autre, âgé de 37 ans — ex-énurétique et somnambule — est passé devant le tribunal pour enfants à 16 ans pour insultes à agents ;

Enfin, le sujet placé hors catégorie (outrage public à la pudeur dans le Bois de Boulogne) a commis de nombreux vols étant enfant, sans jamais être condamné.

Parmi ces huit sujets dont la délinquance a débuté dans l'enfance, 6 présentent des signes d'encéphalose, d'autre part 4 sont récidivistes de délits de mœurs, 3 ont commis d'autres délits.

On peut constater que dans l'ensemble il s'agit de sujets jeunes n'ayant pas dépassé 35 ans, sauf un sujet âgé de 37 ans (non récidiviste) et un sujet de 47 ans (récidiviste).

Cette proportion, bien que portant sur un nombre réduit, s'inscrit comparativement aux autres données (voir rapport précédent) dans la ligne suivante : plus la délinquance est précoce, plus les chances sont grandes de trouver des anomalies dans l'enfance que nous avons rattachées au groupe des encéphaloses.

### Problème posé par l'existence d'antécédents de captivité chez ces auteurs d'attentats aux mœurs

Parmi nos 85 cas, quinze sujets affirment avoir été prisonniers de guerre ; la plupart pendant la totalité de la captivité 40-45. Ces affirmations, contrôlées par recoupements, enquêtes familiales quelquefois, attestations par papiers officiels paraissent véridiques. Cette proportion à première vue impressionnante a été étudiée.

Bien que notre statistique ne porte que sur 85 cas en tout, nous nous sommes efforcés d'étayer les résultats obtenus :

- 1° En la comparant à d'autres statistiques ;
- 2° En étudiant minutieusement chaque cas.

En la comparant à d'autres statistiques : il faudrait que nous connaissions de façon précise la proportion exacte d'ex-prisonniers de guerre dans la population parisienne, savoir quelles ont été les régions de France qui ont fourni des proportions plus ou moins élevées parmi le nombre des prisonniers de guerre, qui se situe autour du million.

Il faut tenir compte en plus de l'âge de nos prisonniers de guerre qui, dans la grande majorité des cas, ne sont pas d'un âge dépassant l'âge moyen de la vie ; de ce fait, les comparer à des auteurs d'attentats à la pudeur dans des zones d'âge identiques. Par ailleurs les recherches faites parmi tous les entrants à Fresnes montrent aussi un nombre important de séjours en Allemagne pendant la période 40-45 quelque soit le délit. Mais là, il faut tenir compte d'un certain nombre de causes d'erreurs. Un certain nombre de ces délinquants disent avoir été déportés, il peut-être parfois assez difficile de distinguer : travailleurs volontaires, déportés du travail, déportés de droit commun, de l'authentique déporté de la résistance dont le cas très rare paraît cependant se rencontrer quelquefois. La comparaison avec le nombre d'ex-prisonniers de guerre trouvés parmi les auteurs d'attentats aux mœurs est donc difficile. Ces réserves faites, il paraît bien toutefois que la proportion paraissant un peu plus élevée d'ex-prisonniers de guerre parmi les auteurs d'outrages publics à la pudeur, incite à l'examen minutieux de chaque cas particulier.

Tout d'abord chez ces ex-prisonniers de guerre existait-il une délinquance antérieure à la captivité ?

Sur 15 ex-prisonniers de guerre, dans trois cas seulement, on retrouve une délinquance antérieure à la captivité.

Pour un sujet de 31 ans, la délinquance antérieure à la captivité consistait en une complicité de cambriolage en 1938, depuis la captivité, une condamnation pour violence envers une femme de 27 ans — en état d'ivresse — affirma-t-il ; à ce propos il dit être beaucoup plus sensible à l'alcool depuis sa captivité, durant laquelle il aurait subi une commotion

par bombardement. Il est actuellement incarcéré pour commerce sexuel avec une fillette de 15 ans (la fille de son amie).

Le second cas concerne un homme de 43 ans, déjà condamné 2 fois pour exhibitionnisme en état d'ivresse dit-il. Les condamnations antérieures sont une condamnation pour outrages à agents en 1928 et une condamnation pour coups et blessures en 1934. Il a été énurétique jusqu'à l'âge de 12 ans.

Dans le troisième cas, il s'agit d'un homme de 33 ans, condamné à deux reprises pour exhibitionnisme, mais ayant commis par ailleurs de nombreux délits (vols, infraction à la législation sur l'interdiction de séjour, trafic, violences) ayant entraîné la relégation. Chez ce sujet la délinquance a été précoce, il est passé devant le tribunal pour enfants et a séjourné en M. E. S. On retrouve chez lui : énurésie, somnambulisme, fugues, crises de colère anormalement violentes.

Pour ces trois cas on peut se demander si chez ces sujets délinquants antérieurement à la captivité, l'un particulièrement impulsif, la captivité n'a pas pu modifier la délinquance en favorisant le caractère sexuel des délits.

Il délinquants ex-prisonniers paraissent n'avoir jamais été condamnés antérieurement à la captivité. Voici leurs observations résumées, classées par catégorie de délit.

#### *Délit homosexuel de vespasiennes*

B.. Em. — Agé de 39 ans, débardeur aux Halles, prévenu, jamais condamné antérieurement. A été prisonnier de guerre cinq ans — célibataire — présente encore actuellement une onychophagie marquée. Il absorbe deux litres de vin rouge par jour. De tout temps il aurait été considéré comme « anormal mental » par sa famille.

C.. Se. — Age 48 ans, employé dans une administration publique depuis 25 ans, a commis un outrage public à la pudeur dans une vespasienne ; déjà condamné à 1 mois avec sursis pour le même motif en 1946. A été prisonnier de guerre 5 ans. Est marié, a un enfant de 13 ans ; il affirme avoir eu les premiers rapports homosexuels en captivité, depuis « succombe automatiquement au vice après avoir résisté plusieurs mois à la tentation ».

C.. P. — Agé de 50 ans, employé de bureau, vu à l'annexe pour une affaire de stupéfiants (il utilise l'héroïne depuis 1946) a été arrêté dans une vespasienne et condamné à 3 mois de prison avec sursis. A été prisonnier de guerre 5 ans. Il est célibataire et vit avec sa mère.

D.. Eu. — Cas un peu à part, car il s'agit d'un sujet de 60 ans dont les tendances homosexuelles se sont révélées après une captivité, mais

il s'agit de celle de la guerre de 1914-1918, d'après ses déclarations, a été condamné deux fois pour le même motif en 1948 et en 1950.

#### *Exhibitionnisme*

C.. Je. — Agé de 46 ans, manœuvre, accusé de masturbation publique, jamais condamné antérieurement. Prisonnier de guerre 5 ans, sa femme le quitte à son retour de captivité ; il a deux enfants, de 13 et 20 ans ; il vit en concubinage depuis 3 ans. Il présente un trouble permanent de la parole à type de bégaiement.

#### *Attentats aux mœurs envers des jeunes gens de 16 à 20 ans*

C.. An. — 31 ans, blanchisseur, prévenu pour attentats aux mœurs contre un garçon de 16 ans, de nombreuses condamnations pour le même motif, mais seulement depuis son retour d'Allemagne, où il a été prisonnier 5 ans, à son retour il a été soigné 3 ans pour tuberculose. Il admet avoir eu des rapports homosexuels vers l'âge de 16 ans ; il dit s'être marié à son retour de captivité.

#### *Attentats aux mœurs envers des fillettes*

C.. Ro. — Agé de 34 ans, manœuvre, arrêté pour attentats aux mœurs sur une fillette de 8 ans, il s'agit d'une primo-délinquance. Il a perdu sa femme deux mois et demi avant son arrestation, il l'avait épousée à son retour d'Allemagne où il avait été prisonnier de guerre 5 ans. Il présente un défaut net de prononciation ; d'après ses parents il aurait toujours été arriéré par rapport à son frère.

#### *Inceste*

B.. Ma. — Agé de 43 ans, chauffeur, a eu des rapports sexuels avec sa fille âgée de 17 ans et demi, n'a jamais été condamné antérieurement. Il a été prisonnier de guerre pendant cinq ans, a subi de nombreux bombardements et aurait été condamné à mort par les Allemands. Il menait par ailleurs une vie très régulière et ne présente dans ses antécédents qu'une nervosité infantile se traduisant par des crises de colère.

X.. Xx. — Agé de 37 ans, a commis un inceste avec sa fille âgée de 8 ans, il a été condamné antérieurement pour vol en 1948. Il a été prisonnier de guerre 5 ans. Abandonné par ses parents, il a été confié à l'Assistance publique à l'âge de 4 ans. Il a présenté des épisodes nets de somnambulisme.

#### *Pédophilie*

A.. Pi. — Agé de 42 ans, employé d'une administration publique, a pratiqué des attouchements sur la personne d'un jeune garçon de 15 ans, il nie tout d'abord le fait puis ensuite le reconnaît. Il a été prisonnier de guerre 2 ans et demi. La délinquance paraît être apparue seulement

après la captivité. Nous savons par des confidences de sa femme que son vice est connu de toute sa famille. Il a essayé de prendre contact avec le frère de sa propre femme et lui a écrit une lettre « comme à une femme ». Son père semble avoir été un anormal, « grand coureur », auteur de scènes de violence terrible envers sa femme. Le mariage aurait été provoqué au retour de captivité par la sœur du malade ; 4 enfants sont nés dont les âges s'échelonnent entre 7 ans et 14 mois, leur mère ne signale parmi eux que les crises de nerf et l'instabilité d'une fille âgée de 5 ans. On peut seulement affirmer que les poursuites sont postérieures à la captivité, on ne peut rien affirmer en ce qui concerne les antécédents, on sait seulement qu'il a été suivi dans son enfance par le Dr Roubinovich.

Mettons à part le cas d'un sujet, âgé de 40 ans, ayant commis des gestes impulsifs grossiers envers des femmes dans la rue. Il présente en effet un syndrome parkinsonien, type post-encéphalitique, extrêmement net, survenu pendant sa captivité en Allemagne. Il a d'ailleurs été rapatrié sanitaire. Le caractère clinique des petites perversions qu'il commet s'inscrit dans la perspective des actes qui ont été décrits chez certains parkinsoniens très évolués. Dans ses antécédents on retrouve une énurésie ayant persisté jusqu'à l'âge de 13 ans.

A propos de ce malade, plusieurs questions peuvent se poser.

Quel a été le rôle de la captivité, avec ses bouleversements émotifs (bombardements), dans le déclenchement du syndrome parkinsonien, en tant que cause occasionnelle sur un terrain vraisemblablement préparé par une encéphalite ? Quel a été le rôle du terrain ? En effet, la question se pose de savoir si le syndrome parkinsonien a suffi à lui seul à déterminer les troubles du comportement, ou si, au contraire, il n'a fait que les libérer des tendances profondes jusque là contrôlées. Dans le cas présent l'existence d'une énurésie anormalement prolongée peut plaider en faveur d'une prédisposition. Enfin, la captivité n'a-t-elle pas joué un rôle pour donner une tonalité sexuelle à la perversion du syndrome parkinsonien.

#### *Conclusions quant au rôle possible de la captivité dans l'étiologie du délit*

Il convient sans doute d'être très prudent avant toute affirmation. Dans quelques cas une délinquance existait antérieurement. Parmi les autres nous retrouvons non pas une délinquance antérieure à la captivité mais assez souvent un déficit psychomoteur (bégaiement, chuintement). L'alcoolisme qui joue dans certains cas un rôle important peut lui-même ne s'être manifesté qu'après la captivité ; le cas s'observe en psychiatrie de façon non exceptionnelle.

Il semble cependant que, compte tenu des prédispositions antérieures, la captivité a joué un rôle aggravant pour la plupart de ces cas.

L'importance de ce rôle variant d'un cas à l'autre et pouvant même apparaître parfois franchement prédominant.

## ETUDES SUR LES TESTS

Ces études ont été poursuivies à l'annexe malheureusement dans la mesure du possible seulement.

Le test de Szondi a continué à être étudié dans les conditions de longueur et de minutie requises, les résultats sont actuellement en cours d'interprétation.

Plus définitif est un travail comparatif effectué sur les tests de jugement ; test de Tsédek et test de dénonciation. Les 27 questions du test de dénonciation non remanié ont été exposées dans le précédent rapport.

Grâce à Mademoiselle le Docteur Badonnel, chef de service de psychiatrie du centre de triage des prisons de Fresnes, l'un d'entre nous (Cl. Weiss) a pu étudier les résultats des tests de dénonciation et de Tsédek chez les condamnés à de longues peines en cours de passage au centre de triage. Les résultats ainsi fournis ont pu être comparés à ceux obtenus chez les arrivants à Fresnes ou chez les condamnés à de courtes peines (1).

Cette étude porte sur 76 délinquants tous du sexe masculin (exception faite de deux femmes dans le premier groupe).

Ces 76 délinquants doivent être divisés en deux groupes égaux, très différents quant aux conditions d'application du test. C'est sur la corrélation entre les différences de résultats obtenus et les différences d'application du test que portera notre étude.

### Premier milieu

Il s'agit de sujets vus à l'annexe psychiatrique des prisons de Fresnes. Pour la grande majorité des cas il s'agit de sujets inculpés, pour un nombre moins grand de sujets condamnés à de courtes peines. Ils ne viennent pas de subir une longue détention tout au moins au moment de l'examen, ils sont demeurés dans le cadre des prisons de Fresnes ; dans la plupart des cas ils connaissent le fonctionnement de l'annexe psychiatrique, la plupart d'entre eux s'y sentent libres, parlent volontiers, sont souvent portés à des confidences. Un contact prolongé a presque toujours été réalisé dans de bonnes conditions.

### Second milieu

Il com. rend également 38 détenus. L'examen a eu lieu au centre de triage ; c'est-à-dire que tous les sujets examinés là ont en commun les caractéristiques suivantes. Il s'agit de sujets condamnés à de longues peines (exceptionnellement 3 ans, très souvent 5 ans, parfois 10 ans et même plus) ; ils ont accompli au moins deux ans dans des maisons centrales, souvent plus, rarement un an seulement. Ils proviennent d'éta-

(1) Ce travail a été présenté au Congrès de psychotechnie de Goteborg par le R. P. VERNET, 25 juillet 1951.

blissements pénitentiaires de province où ils ont accompli une partie de leur peine, souvent relativement importante par rapport au temps qui leur est infligé. La discipline, les règlements, les habitudes, le maintien diffèrent notablement par leur rigueur plus grande de ceux des sujets du premier milieu.

Nous avons été amenés, selon le nombre des réponses dénonciatrices à classer les sujets d'après les 9 groupes suivants :

- Premier groupe : sujets dénonçant 25 à 27 situations ;
- Deuxième groupe : 24 à 20 dénonciations ;
- Troisième groupe : 16 à 19 dénonciations ;
- Quatrième groupe : environ 14 dénonciations ;
- Cinquième groupe : 11 et 12 dénonciations ;
- Sixième groupe : 10 dénonciations ;
- Septième groupe : entre 7 et 9 dénonciations.
- Huitième groupe : 4 à 6 dénonciations ;
- Neuvième groupe : moins de 4 dénonciations.

Cette classification est justifiée par l'agglomération d'un nombre identique de dénonciations autour des chiffres choisis comme repères des groupes.

Etude des résultats fournis par les 38 sujets du premier milieu (la plupart inculpés, vus à l'annexe psychiatrique des prisons de Fresnes).

1 <sup>er</sup> groupe . . .	de 25 à 27 dénonciations . . . .	Nombre de sujets :	0
2 <sup>e</sup> — . . .	de 20 à 24 dénonciations . . . .	—	5
3 <sup>e</sup> — . . .	de 16 à 19 dénonciations . . . .	—	6
4 <sup>e</sup> — . . .	autour de 14 dénonciations. . . .	—	5
5 <sup>e</sup> — . . .	de 11 à 12 dénonciations . . . .	—	4
6 <sup>e</sup> — . . .	de 10 dénonciations. . . . .	—	6
7 <sup>e</sup> — . . .	entre 7 et 9 dénonciations. . . .	—	4
8 <sup>e</sup> — . . .	entre 4 et 6 dénonciations. . . .	—	7
9 <sup>e</sup> — . . .	moins de 4 dénonciations . . . .	—	1

Etude des résultats fournis par les 38 sujets du deuxième milieu (condamnés venant de maisons centrales).

1 <sup>er</sup> groupe . . .	de 25 à 27 dénonciations . . . .	Nombre de sujets :	8
2 <sup>e</sup> — . . .	de 20 à 24 dénonciations . . . .	—	9
3 <sup>e</sup> — . . .	de 16 à 19 dénonciations . . . .	—	5
4 <sup>e</sup> — . . .	autour de 14 dénonciations. . . .	—	5
5 <sup>e</sup> — . . .	entre 11 et 12 dénonciations. . . .	—	4
6 <sup>e</sup> — . . .	10 dénonciations . . . . .	—	0
7 <sup>e</sup> — . . .	de 7 à 9 dénonciations . . . . .	—	2
8 <sup>e</sup> — . . .	de 4 à 6 dénonciations . . . . .	—	4
9 <sup>e</sup> — . . .	moins de 4 dénonciations . . . .	—	1

## Commentaires

On est d'emblée frappé par les différences profondes qui séparent les résultats fournis par les sujets de chacun des deux milieux. La dénonciation apparaît beaucoup plus marquée chez les condamnés provenant de maisons centrales, que chez les inculpés examinés à l'annexe psychiatrique de Fresnes. C'est ainsi que les très fortes sommes de dénonciation (25 à 27) ne se rencontrent pas pour les sujets du premier milieu. Par contre, le deuxième milieu fournit 8 sujets à ce groupe et parmi eux, 6 ayant 27 dénonciations, c'est-à-dire les 27 situations exposées.

De même en ce qui concerne le deuxième groupe au nombre de dénonciations également très fort : 5 sujets seulement dans le premier milieu, contre 9 dans le second.

Il n'y a pas de différence notable en ce qui concerne les troisième, quatrième et cinquième groupes.

Notons l'absence de tout sujet du deuxième milieu dans le sixième groupe.

Pour les groupes correspondants à un nombre de dénonciations faible (septième, huitième et neuvième groupe), leur examen confirme notre impression : nombre plus grand de dénonciations dans le deuxième milieu que dans le premier. Cette impression se traduisant là par des groupes 7 et 8 plus peuplés dans le premier milieu.

D'autre part, si l'on établit la somme des questions dénoncées par les sujets du premier milieu, on trouve environ 463 dénonciations.

Pour le second milieu : environ 662 dénonciations.

Soit donc une différence d'environ 200 dénonciations.

Ce qui, en faisant la moyenne respective, donne pour chaque sujet du premier milieu 12 dénonciations et pour chaque sujet du deuxième milieu environ 17 dénonciations et demi.

Nous avons cherché si parmi les 38 sujets appartenant au deuxième milieu les différences du nombre de dénonciations observées n'étaient pas dues à certains facteurs :

- 1° Le degré d'instruction, que nous nous sommes efforcés d'apprécier ;
- 2° L'âge ;
- 3° Le caractère du délit ou du crime ayant entraîné la condamnation ;
- 4° La durée de la peine à accomplir ;
- 5° La durée du temps d'emprisonnement accomplie ;

Nous n'avons pas trouvé de corrélations évidentes entre ces divers facteurs, d'une part et le nombre des dénonciations d'autre part ; réserve faite toutefois, d'une proportion semblant plus grande de sujets illettrés ou presque parmi les gros dénonciateurs (au-dessus de 20 dénonciations, 2 premiers groupes).

En somme, les résultats paraissent indiquer que *les détenus condamnés, provenant d'effectifs de maisons centrales ont au test une attitude infiniment plus dénonciatrice que ceux qui sont examinés à l'annexe psychiatrique et pour la plupart inculpés*. Ceci est également frappant si l'on compare les sommes des réponses fournies à certaines questions.

Par exemple, pour la question n° 10, le vagabond sans papiers, est dénoncé seulement 3 fois sur 38 à l'annexe psychiatrique et 10 fois sur 38 chez les sujets provenant de maisons centrales.

Pour la question 13, le braconnier poseur de collets est dénoncé 5 fois seulement à l'annexe psychiatrique et 15 fois sur 38 par les sujets provenant de maisons centrales.

Le contrebandier question 5, est dénoncé seulement 7 fois à l'annexe psychiatrique et 18 fois chez les sujets issus de maisons centrales.

L'avorteuse professionnelle est dénoncée 13 fois à l'annexe psychiatrique et 26 fois par les sujets provenant de maisons centrales.

Le marchand de photos pornographiques est dénoncé 9 fois à l'annexe psychiatrique et 20 fois par les détenus issus de maisons centrales.

Le bookmaker est dénoncé seulement 7 fois à l'annexe psychiatrique et 19 fois par les détenus venant de maisons centrales.

#### Comparaison des résultats obtenus par le test de dénonciation avec ceux du test de Tsédek

Les 38 détenus de chaque série ont répondu aux questions du test de Tsédek. Nous rappelons que le test de Tsédek est dû au Professeur agrégé H. BARUK, qu'il s'agit d'un test de jugement moral né d'une expérience autre que celle de la délinquance de droit commun (1).

Comparaison entre test de dénonciation et test de Tsédek chez les 38 détenus, pour la plupart inculpés, de l'annexe psychiatrique.

Cette comparaison semble montrer une certaine corrélation entre le nombre de délations et la qualité du test de Tsédek.

*Groupe de 20 à 24.* — Si l'on fait la moyenne des mauvaises réponses au Tsédek, parmi les sujets ayant de 20 à 24 délations on trouve 5,4 ;

(1) Voir analyse de M. CANNAT dans la *Revue Pénitentiaire*.

*Groupe de 16 à 20.* — La moyenne des mauvaises réponses au Tsédek parmi les sujets dont le nombre de délations est compris entre 16 et 20 est de 2,1 ;

*Groupe autour de 14.* — La moyenne des mauvaises réponses au Tsédek parmi les sujets dont le nombre de délations est autour de 14 est de 2 ;

*Groupe de 11 à 12.* — La moyenne des mauvaises réponses au Tsédek parmi les sujets dont le nombre de délations est compris entre 11 et 12 est de 1,25 ;

*Groupe de 10.* — La moyenne des mauvaises réponses au Tsédek parmi les sujets dont le nombre de délations est de 10 est de 0,33 ;

*Groupe de 7 à 9.* — La moyenne des mauvaises réponses au Tsédek parmi les sujets dont le nombre de délations est compris entre 7 et 9 est de 1,37 ;

*Groupe de 4 à 6.* — La moyenne des mauvaises réponses au Tsédek parmi les sujets dont le nombre de délations est compris entre 4 et 6 est de 2 ;

*Groupe de moins de 4.* — Comprenant un seul sujet dont le nombre de mauvaises réponses au Tsédek est de 5.

*Un fait se dégage : les tests de Tsédek les meilleurs se rencontrent avec électivité chez les sujets ayant 10 délations. Si le nombre des délations s'élève au-dessus de 10 dans l'ensemble les mauvaises réponses au Tsédek augmente progressivement, si le nombre des délations s'abaisse, le nombre des mauvaises réponses au Tsédek augmente également.*

D'autre part on peut considérer ce groupe, ayant 10 délations et des Tsédek parfaits, afin d'étudier comment se répartissent les dénonciations et les non dénonciations pour ces sujets. A vrai dire leurs test de dénonciation sont assez différents dans l'ensemble.

Les questions les plus souvent dénoncées par ce groupe sont celles :

- De l'exhibitionniste ;
- Du braconnier meurtrier ;
- Du coupeur de natte ;
- Du marinier laissant se noyer un homme (unanimité) ;
- Des préparatifs d'attaque à main armée ;
- Du fermier qui met de l'eau dans le lait.

Parmi les sujets de ce groupe, les situations qui ne sont absolument pas dénoncées sont celles :

Du contrebandier ;  
Du chèque sans provision ;  
Du marchand de stupéfiants ;  
Du braconnier poseur de collets ;  
Du criminel passionnel ayant échappé à la justice ;  
Du bookmaker ;  
Du fabricant de faux billets ;  
De la personne donnant asile à un criminel ;

**Comparaison entre test de dénonciation et test de Tsédek  
chez les 38 détenus examinés au centre de triage  
(issus de Centrales)**

Cette comparaison montre les faits suivants :

*Groupe de 25 à 27.* — Si l'on fait la moyenne des mauvaises réponses au Tsédek parmi les sujets ayant de 25 à 27 (c'est-à-dire le maximum) délations on trouve 2.

*Groupe de 20 à 24.* — La moyenne des mauvaises réponses au Tsédek parmi les sujets dont le nombre de délations est compris entre 20 et 24 est de 1,62.

*Groupe de 16 à 20.* — La moyenne des mauvaises réponses au Tsédek parmi les sujets dont le nombre de délations est compris entre 16 et 20 est de 1,6 ;

*Groupe autour de 14.* — La moyenne des mauvaises réponses au Tsédek parmi les sujets dont le nombre de délations est situé autour de 14 est de 1 ;

*Groupe de 11 à 12.* — La moyenne des mauvaises réponses au Tsédek parmi les sujets dont le nombre de délations est compris entre 11 et 12 est de 1 ;

*Groupe de 10.* — 0 sujet ;

*Groupe de 7 à 9.* — La moyenne des mauvaises réponses au Tsédek parmi les sujets dont le nombre de délations est compris entre 7 et 9 est de 1 ;

*Groupe de 4 à 6.* — La moyenne des mauvaises réponses au Tsédek parmi les sujets dont le nombre de délations est compris entre 4 et 6 est de 2,5 ;

*Groupe de moins de 4.* — Comprenant un seul sujet dont le nombre de mauvaises réponses au Tsédek est de 1.

On constate que la corrélation trouvée à l'annexe psychiatrique entre bonnes réponses au Tsédek et nombre de délations, le groupement des bons Tsédek autour d'un chiffre de délations qui est de 10, l'augmentation des mauvaises réponses au Tsédek à mesure que l'on s'éloigne de ce chiffre sont loin d'être aussi nets. Ici ces relations sont ébauchées de façon peu probante.

Une première remarque doit être faite, dans l'ensemble chez ces sujets issus de maisons centrales, les réponses au Tsédek sont dans l'ensemble meilleures que chez les sujets observés à l'annexe psychiatrique. Ceci est particulièrement net lorsque l'on compare les gros dénonciateurs dans les deux groupes. A l'annexe psychiatrique les fortes dénonciations par exemple de 20 à 24 sont très souvent accompagnées de 5,6 et même 7 réponses mauvaises au Tsédek. Dans le groupe des détenus issus de maisons centrales, le nombre élevé de gros dénonciateurs ne fournit pas autant de mauvaises réponses au Tsédek.

Tout au plus la mauvaise réponse existe-t-elle pour les questions du Tsédek qui sont elles-mêmes des questions de dénonciation, (question du capitaine, question de l'électricité, etc...).

## CONCLUSIONS GENERALES

1° Un fait frappant ; la différence du nombre des dénonciations entre les sujets des deux groupes, c'est-à-dire entre inculpés et sujets accomplissant de longues peines. Les sujets de cette dernière catégorie répondent beaucoup plus souvent de façon positive aux délations. Ce résultat ne paraît pas imputable à une différence de nature de délinquance, il ne paraît pas imputable à l'âge. Son principal, sinon unique facteur, paraît être du à l'ambiance de la longue détention, peut-être à un certain conformisme créé par elle, d'où un contact moins franc avec l'interrogateur et peut-être y a-t-il là le témoignage d'un certain effacement de la personnalité. Notons d'ailleurs qu'une prédominance des illettrés ou des sujets très frustes parmi les gros dénonciateurs semble plaider dans le même sens, en indiquant que ces sujets sont peut-être plus prédisposés à accepter ce qui leur semble être l'attitude la plus conformiste.

2° La corrélation entre le plus grand nombre de bonnes réponses au Tsédek et un chiffre modéré — 10 — ni trop haut ni trop bas de dénonciation est frappante chez les inculpés de l'annexe psychiatrique. Il y a bien là, semble-t-il, une conformité entre les deux ordres de réponses indiquant le jugement, le choix. Chez ces sujets inculpés, la relation

fréquente entre un grand nombre de dénonciations et un grand nombre de mauvaises réponses au Tsédek est également frappante, de même un nombre très faible de dénonciations coexistant avec un grand nombre de mauvaises réponses au Tsédek.

3° Chez les sujets en cours de longues détentions, issus de maisons centrales, cette relation n'est pas retrouvée. Ce fait nécessite sans doute pour être expliqué, d'autres recherches.

Nous nous garderons de conclusions hâtives en ce qui concerne les différences observées dans les deux groupes, relativement au test de dénonciation. Néanmoins, nous sommes enclins à penser qu'il faut rechercher l'origine de ces différences dans un trouble portant à la fois sur la liberté et le jugement, chez les détenus ayant effectué un séjour dans les maisons centrales.

## LA MESURE INDÉTERMINÉE

*Ce qu'elle est...*

*Ce qu'elle pourrait être en droit français...*

---

L'adaptation de la mesure de défense sociale à celui qui en est l'objet peut se réaliser par voie d'individualisation ou d'indétermination. Ces deux notions sont voisines l'une de l'autre parce qu'elles répondent à ce même but d'adaptation, mais une terminologie exacte les distingue. L'individualisation se réfère à des modes de réaction sociale dont on fixe la nature ou la durée en fonction de la personnalité de celui qui y est soumis. L'indétermination suppose que la nature ou la durée de ces modes de réaction sociale peut être indiquée ou modifiée après coup, en raison de la personnalité du condamné.

L'indétermination n'aurait pas toute son utilité si elle ne s'appuyait sur une individualisation préalable. Il s'ensuit que l'indétermination ne peut se réaliser correctement en général qu'à condition d'être précédée par l'individualisation. En revanche, l'individualisation appelle l'indétermination. L'indétermination est la perfection de l'individualisation, parce qu'elle permet de réaliser une *individualisation continue*. On peut, à la rigueur, concevoir une individualisation législative, c'est-à-dire une individualisation qui garde quelque chose de général et d'approximatif ; tandis que l'indétermination appelle fatalement l'intervention d'une autorité statuant par mesure individuelle.

Au moment où l'on désire apprécier quel est l'avenir de la mesure indéterminée, il nous a semblé qu'il n'était pas inutile de prendre conscience de son passé et de considérer ce passé non pas dans une législation codifiée récemment, dont les cadres s'ouvrent donc facilement aux institutions nouvelles, mais dans la législation française. Les premières conquêtes, réalisées dans une législation ancienne comme celle-là, ne manqueront pas d'être significatives et de renseigner sur le rôle que peut jouer plus tard la mesure indéterminée.

### I. — CE QU'EST LA MESURE INDETERMINEE DANS LE DROIT FRANÇAIS ACTUEL

L'indétermination pouvant porter sur la durée et sur la nature de la peine, nous allons nous placer successivement à chacun de ces points de vue.

1° *L'indétermination de la durée de la peine* a pénétré déjà profondément le droit français. Le terrain avait été préparé depuis longtemps par l'individualisation qui permettait au juge d'adapter la durée de la peine à la personne du délinquant. Cette individualisation rencontrait bien un grand obstacle au début du XIX<sup>e</sup> siècle : le principe de la légalité de la peine. On avait assez fait l'expérience de l'arbitraire du juge dans l'ancien droit, pour ne pas désirer y retomber. Mais la conception, alors en honneur, de la peine rétributive parlait en faveur de l'adaptation de la durée de la peine à la culpabilité du délinquant. Le code de 1810 ne conférait au juge que le choix entre un maximum et un minimum et un droit restreint de circonstances atténuantes. Mais les lois ultérieures, notamment la révision législative de 1832, élargirent cette faculté reconnue au juge de donner les circonstances atténuantes dont l'effet était très vaste en matière correctionnelle.

L'indétermination n'a pas tardé à apparaître alors. Ici, l'obstacle ne venait pas seulement de la légalité des peines, mais des conceptions qu'on se faisait du but de la peine. La peine est-elle un moyen d'expiation ? Ce serait manquer à la justice que d'en faire remise. La peine est-elle un moyen d'intimidation ? Il serait alors peu exemplaire pour le public d'apprendre qu'on a infligé telle peine à un délinquant et qu'il n'a été appelé à en subir qu'une partie. Pour qu'apparût la mesure indéterminée, il fallait qu'on reconnût à la peine un autre but. *Du jour où l'on a recherché l'amendement du condamné, de ce jour on dut prendre en considération ses réactions devant la peine et faire durer la mesure dont il est l'objet en fonction de ses réactions.* Il est significatif que la loi du 5 août 1850 sur les jeunes détenus ait accueilli, la première, une sorte de libération anticipée (art. 9), justement parce qu'elle organisait non pas des mesures pénales, mais des mesures de rééducation. Quelques années après, la loi du 30 mai 1854 organisait aussi une libération de faveur pour les condamnés aux travaux forcés qui s'en étaient rendus dignes « par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir » (art. II). Enfin, en 1885, la loi du 14 août établit en des formes plus nettes la libération conditionnelle, qui permet à l'administration de modifier pratiquement la durée de la peine prononcée par le juge et cela « en vue de favoriser l'amendement des condamnés » (art. 1<sup>er</sup>). La libération conditionnelle constitue un *premier pas vers la mesure indéterminée* (pour les différences qui les séparent, cf. le rapport de Van Hamel ; le « Père des sentences indéterminées », à la Société des Prisons : Bulletin de la Société, 1899, p. 661).

Un peu plus tard, la loi du 26 mars 1891, en créant le *sursis* avait adopté une institution qui n'est pas sans quelque rapport avec la mesure indéterminée. Evidemment, il existe de profondes différences techniques entre l'une et l'autre institution. Dans le *sursis*, c'est l'existence de la condamnation même qui reste en suspens, ce n'est pas la durée de la peine. L'examen du juge se fait à l'avance et non *a posteriori*. Mais, pratiquement, le résultat est un peu analogue. Pour celui qui est l'objet

de la faveur du *sursis*, il s'agit toujours d'une mesure dont l'exécution va dépendre de ses réactions et de sa conduite future.

Plus nettement que les lois sur le *sursis*, et la libération conditionnelle, la loi du 22 juillet 1912 nous met en présence de véritables sentences à durée indéterminée quand elle régit les *mesures d'éducation* dont peuvent être frappés les mineurs. Nous y retrouvons cette règle qu'en cas d'amendement, l'enfant peut être prématurément rendu à ses parents (art. 10). Mais ici, la modification peut jouer dans l'autre sens, dans le sens de la sévérité. Si la liberté surveillée a été prononcée pour une période fixe, le juge statue « à nouveau » à l'expiration du terme fixé, et il peut prolonger la liberté surveillée, tant du moins que l'enfant n'a pas atteint sa majorité civile (art. 66 du Code pénal, rédaction de 1912). L'ordonnance du 2 février 1945 a maintenu les grands traits de cette réglementation (art. 66 C. P. actuel).

C'est aussi une vraie mesure de durée indéterminée qu'a adoptée la loi du 6 juillet 1942 (art. 3) lorsqu'elle a introduit dans la *relégation*, *peine perpétuelle*, la libération conditionnelle, autorisée au bout de 3 ans, en faveur de celui qui paraît en voie de « réadaptation » (art. 2). Cette libération est révocable pendant vingt ans. Le relèvement de la relégation avait bien été déjà prévu par l'art. 16 de la loi du 27 mai 1885, quand le relégué avait fait preuve de « bonne conduite », mais ce relèvement n'avait pas fonctionné en pratique.

On oppose communément l'indétermination absolue et l'indétermination relative de la sentence. Cette dernière suppose qu'un maximum ou un minimum, légal ou judiciaire, limitent le jeu de l'indétermination. Nous pouvons constater que le droit français pratique presque exclusivement l'indétermination relative, légale ou même judiciaire. Le maximum judiciaire ne peut être dépassé que dans le cas du mineur subissant une mesure d'éducation ; mais on a laissé subsister le maximum légal représenté par la majorité civile de l'enfant. Le minimum est libre. La libération conditionnelle respecte le maximum judiciaire et légal, mais le minimum de peine à subir est l'œuvre combinée de la loi et du juge. Dans le *sursis*, il n'est pas question d'un minimum, la loi impose une dispense totale d'exécution de la peine ; c'est le système du tout ou rien.

Dans un cas, le droit français admet une *indétermination absolue* ; il s'agit de la relégation. Le maximum légal n'étant autre que la perpétuité de l'internement, l'administration a, de ce côté, une grande liberté ; quant au minimum qui s'impose à elle, nous rappelons qu'il est seulement de 3 ans. (Pour l'internement du mendiant dans un dépôt de mendicité, l'art. 274 C. P. ne contient même aucune détermination de maximum et de minimum, mais il s'agit d'une mesure administrative).

2° *L'indétermination de la nature de la peine* a rencontré les mêmes obstacles que la précédente indétermination. Le droit pénal classique

devait même lui être encore moins favorable. Dans la conception classique, l'efficacité de la peine ne vient pas de son régime, mais plutôt de sa rigueur intimidante. La peine vise, sinon à briser, du moins à vaincre la volonté du condamné. C'est dans sa volonté et par sa volonté que le condamné se transformera, on l'espère ; ce n'est point par un traitement médical ou psychologique. La loi construit donc l'échelle des peines selon leur rigueur ; mais le régime des peines paraît moins important, à tel point qu'on voit des peines de rigueur différentes se rapprocher dans leur régime d'exécution (réclusion et emprisonnement).

Ajoutons à cette remarque qui vise l'individualisation de la peine une autre observation concernant son indétermination. L'art. 1<sup>er</sup> du C. P., en faisant dépendre de la nature de la peine la nature de l'infraction, gênait en soi l'indétermination. Une infraction ne peut avoir une nature indéterminée ; donc la peine sera malaisément indéterminée. On sait assez les difficultés qui se sont élevées en jurisprudence pour savoir si la nature de l'infraction devait être définie d'après la fixation légale ou d'après la fixation judiciaire de la peine.

Cependant, en dépit des principes contraires, le code ou les lois ultérieures ont été amenés à faire place à l'individualisation de la peine. L'art. 42 C. P. permet au juge de choisir, parmi les déchéances qu'il prononce, celles qui paraissent indiquées d'après les circonstances. La dégradation civique, comporte des déchéances qui pourraient laisser indifférent le condamné qui y est soumis. L'art. 35 C. P. (réaction de 1832) prévoit alors que le juge pourra ajouter à la dégradation une peine de prison, qui est parfois obligatoire, parfois facultative. Nous voici bientôt en face de peines de remplacement. La considération du sexe ou de l'âge fait échapper quelques condamnés à la peine coloniale, qui est remplacée pour eux par une peine continentale (loi du 30 mai 1854, art. 4 et 5 ; comp. déjà art. 16 C. P.) et le remplacement est quelquefois facultatif, quelquefois obligatoire (cf. aussi le C. J. M., art. 254). Avec les pouvoirs plus grands reconnus au juge sur la fixation de la peine, le magistrat a reçu, dans le cours du XIX<sup>e</sup> siècle, le moyen d'adapter, dans une certaine mesure, la nature de la peine à l'individualité du coupable ; par exemple en usant des circonstances atténuantes pour changer le degré de la pénalité applicable.

Mais il faut bien reconnaître que ces réformes aboutissent à une certaine individualisation, *non pas à l'indétermination*. La condamnation à telle peine prononcée, il ne sera plus possible de la modifier. Nous ne trouvons de mesure indéterminée dans leur nature que dans le *droit pénal de la minorité*, où la loi de 1912 (art. II), puis l'ordonnance de 1945 (art. 27), permettent franchement au juge de changer la mesure prononcée pour recourir à une autre qui paraît plus indiquée après coup. Rien de pareil ne fonctionne pratiquement *dans la relégation*, mais le décret du 26 novembre 1885 (art. 16), laissait bien à l'administration la possibilité d'évoluer entre le régime individuel et le régime collectif.

## II. — COMMENT CONCEVOIR L'AVENIR DE LA MESURE INDETERMINEE EN DROIT PENAL FRANÇAIS

1° *L'indétermination de la durée de la peine*. Nous avons constaté qu'elle est déjà partiellement acceptée dans la législation française, mais il nous semble qu'elle est susceptible d'y jouer un bien plus grand rôle, sans qu'il soit besoin pour cela de modifier profondément la structure de notre législation.

a) *Le domaine de l'indétermination* pourrait être largement étendu. Il ne faut pas restreindre l'indétermination aux mesures de sûreté, quoiqu'elle ait là son application naturelle (M. Ancel : *Les mesures de sûreté*. Melun, imprimerie administrative, 1950, p. 38). Elle existe déjà pour les mineurs et pour les relégables. Elle s'étendra aux anormaux quand une loi de défense sociale aura été adoptée par notre Parlement. Elle doit s'étendre ensuite aux condamnés adultes et normaux. Il convient de ne pas trop opposer peine à mesure de sûreté et il y a des innovations qui doivent gagner de celle-ci à celle-là. La libération conditionnelle peut sans difficulté permettre cette extension.

*Les peines privatives de liberté* relèvent de l'indétermination, mieux que toute autre peine. Souhaitons que la libération conditionnelle élargisse là son domaine. Elle est applicable depuis 1885 à la réclusion et à l'emprisonnement, depuis 1942 à la relégation et, depuis la loi du 5 janvier 1951, aux travaux forcés à temps. Des considérations de pure logique ont empêché de l'étendre aux travaux forcés à perpétuité ; mais cette extension paraît désirable. Elle a été réalisée pendant un temps (acte dit loi du 19 avril 1943 sur la suspension des peines).

*Pourquoi les peines privatives de droit* ne tomberaient-elles pas à leur tour sous le même régime ? Actuellement, le condamné peut être dispensé ou libéré prématurément de sa peine principale, il reste sous le coup des déchéances qui le frapperont jusqu'à sa réhabilitation. Ceci est vrai du sursis (pendant le délai d'épreuve), comme de la libération conditionnelle. Mais cette solution a déjà été critiquée pour le sursis (cf. H. Donnedieu de Vabres : *Traité de Droit criminel*, Sirey, Paris, 1947, 3<sup>e</sup> éd. n° 929). Sans doute, l'indétermination d'une déchéance ne peut se concevoir sous une forme conditionnelle. On est capable ou on ne l'est pas. Mais, écartant la condition, une exemption prématurée, et peut-être révoquée, de la déchéance serait fort bien admissible à l'égard d'un délinquant paraissant le mériter. Il y a certains précédents pour les condamnations aux peines coloniales pour lesquelles des mesures de rémission pouvaient être accordées par l'administration en vertu de l'art. 12 de la loi du 30 mai 1854 et de l'art. 16 de la loi du 25 mars 1873. En une matière mi-pénale, mi-commerciale, on peut citer la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales. Un certain nombre

de condamnations rendent le délinquant incapable d'entreprendre une profession commerciale. Cette loi hésite d'ailleurs entre l'idée civile d'incapacité et l'idée pénale d'interdiction. Or, l'art. 5 admet que le commerçant condamné peut se faire relever de son incapacité ou en faire réduire après coup la durée, qui de soi serait perpétuelle. Et quelle sera la considération qui amènera les juges à réduire ainsi la durée de l'interdiction ? L'amendement, la bonne conduite, répondent les commentateurs de cette législation (M. Palmade : J. C. 1947, étude 669 « la loi du 30 août 1947 », comp. G. Ripert : *Chronique au Dalloz* 1947, p. 141).

La peine pécuniaire, surtout l'amende, semblerait devoir se prêter facilement à une indétermination. On veut individualiser l'amende en fonction de la fortune du délinquant ; ne pourrait-on la rendre indéterminée en fonction des efforts du condamné ? Nous estimons que théoriquement rien ne s'opposerait à cette extension de l'indétermination. Il est curieux même que l'astreinte, qui a connu une si belle destinée en droit civil, ait un domaine aussi étroit en droit pénal. La difficulté, à notre avis, serait plutôt d'ordre pratique. Le recouvrement de l'amende rencontre de multiples obstacles de fait et, tant qu'on n'a pas résolu ces questions, il ne servirait à rien de prononcer des amendes aggravées en raison de l'obstination du condamné. Pourrait-on prévoir la situation inverse, c'est-à-dire la remise partielle de l'amende en raison des efforts du délinquant. En France, en dehors de la grâce, nous n'avons que la remise complète de l'amende résultant du sursis définitivement conservé.

La suspension administrative est admise expressément pour l'interdiction de séjour par l'art. 48 C. P. (comparer décret du 30 août 1875). Elle a peu fonctionné dans la pratique et l'art. 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 n'en a pas beaucoup favorisé l'application (comparer décret du 13 décembre 1950, art. 2). Il dépendrait de l'administration de donner à cette institution une vie plus active. On souhaite avec raison l'individualisation de l'interdiction de séjour (Vidal et Magnol « *Cours de droit criminel* » Paris, Rousseau 1949, n° 531 bis) ; son indétermination nous paraît encore plus facile à obtenir.

b) *Le degré de l'indétermination.* On reconnaît un double avantage à l'indétermination relative. L'existence d'un maximum met un frein à l'arbitraire du magistrat ou du fonctionnaire qui procède à la révision de la sentence ; elle est une garantie de la liberté individuelle. L'existence du minimum assure que la peine prononcée se subira effectivement, au moins en partie ; elle maintient à la peine sa valeur exemplaire et contribue à l'effet d'intimidation qu'elle doit produire dans le milieu social.

Nous pensons volontiers que la première limitation est à conserver. Sans doute, il est fâcheux que le reclassement ne soit pas la condition de toute libération. Mais l'intérêt de l'individu ne peut être sacrifié aisément. La loi, en prononçant par mesure générale, confère à chaque indi-

vidu une garantie incomparable d'impartialité, sur laquelle il ne convient pas de revenir. Il faut à la peine un maximum légal. Nous hésitons davantage sur l'adoption d'un maximum judiciaire. Si l'on veut conserver les avantages de l'indétermination, il faut bien accepter que les termes de la sentence soient vraiment assouplis. La mesure prononcée aura une efficacité plus grande sur le délinquant s'il sait qu'elle est susceptible d'être prolongée en cas de mauvais vouloir de sa part. En sens opposé, le juge, en prononçant par une mesure individuelle, mais avec toutes les formes de procédure, représente une excellente garantie d'impartialité encore. Jamais le condamné ne retrouvera auprès d'un magistrat, et à plus forte raison auprès d'un fonctionnaire, les garanties et l'atmosphère psychologique qui l'entouraient quand il était encore un inculpé.

A titre d'essai, on pourrait introduire l'indétermination du maximum judiciaire dans quelques cas particuliers. Cette solution est déjà acceptée pour les mesures d'éducation concernant le mineur. Pour le multi-récidiviste, on concevrait facilement un internement à durée préfixée, mais susceptible d'être prolongée par une révision ultérieure. Cette solution nous paraîtrait même plus heureuse que la perpétuité de la relégation. Pour l'interdiction de séjour, une aggravation *a posteriori* de sa durée pourrait être envisagée sans trop d'inconvénients, du moins si elle était compensée par la protection fournie à l'interdit par une société de patronage. Enfin, une prolongation limitée du délai d'épreuve de la libération conditionnelle pourrait être tolérable ; elle serait une solution moins dure que la révocation de la libération quand l'épreuve ne s'est pas déroulée d'une manière très concluante.

L'existence d'un minimum légal et judiciaire empêchant d'adoucir après coup la sentence prononcée nous paraît bien moins justifiée que l'existence d'un maximum. Avec SALEILLES, nous croyons que « la meilleure justice est encore celle qui sauve ». Si le délinquant s'est reclassé, si ses efforts sont sérieusement prouvés, on ne voit pas pourquoi une remise très large de la peine prononcée ne pourrait lui être accordée, même au delà de la limite du minimum légal ou judiciaire. Craint-on le favoritisme à l'égard de certains condamnés ? Il dépendra des textes d'instituer des juges impartiaux pour statuer sur la libération anticipée. Craint-on le scandale produit par certaines libérations trop rapides ? La foule réclame que justice soit faite. Mais son sentiment n'est pas nécessairement rationnel, ni même moral. Il dissimule peut-être un désir inconscient de vengeance ou une ignorance des conditions dans lesquelles fonctionne la justice sociale. Il nous semble que toute peine qui s'exerce à l'égard d'un individu amendé est une rigueur qu'il faut prescrire en principe. Il restera que, dans certains cas, l'examen de la conduite du délinquant devra porter sur un certain délai d'épreuve et que l'on conçoit que dans ces hypothèses un minimum soit rationnellement fixé par la loi, comme il l'est en matière de libération conditionnelle.

2° L'indétermination de la nature de la peine paraît avoir un avenir moins large et en tout cas beaucoup moins immédiat en droit français. Pour fonctionner correctement, il faudrait qu'elle soit précédée d'une individualisation plus sérieuse. Il faudrait que notre législateur refasse son échelle de pénalités. Les peines sont très nombreuses dans notre droit, les peines privatives de liberté sont même beaucoup trop nombreuses. Elles n'en sont pas moins singulièrement uniformes. Si nous osons le dire, nous souhaiterions aussi que notre législateur refasse la partie spéciale du Code, afin qu'elle soit vraiment digne de ce nom. Elle est en réalité d'une extrême monotonie. Elle prévoit dans le détail tous les éléments de la définition de chaque infraction, mais elle contient de trop rares modalités pour les peines prononcées à la suite de ces infractions. Les articles du Code se terminent trop souvent par une formule stéréotypée : tant d'années de prison, tant de francs d'amende. Le délinquant homosexuel, par exemple, relève-t-il uniquement de l'emprisonnement et de l'amende comme en relève l'auteur de blessures volontaires ?

En attendant ces très lointaines réformes, nous ne sommes pas condamnés à la stagnation et le régime des peines peut être suffisamment différencié par l'administration pour qu'apparaisse la question de l'indétermination. Déjà l'administration peut parfois choisir entre le régime cellulaire et le régime en commun (en matière de travaux forcés, art. 1 alinéa 3 du décret du 17 juin 1938), entre le travail à l'intérieur de la prison et le travail extérieur (loi du 4 juin 1941 et circulaire du 13 octobre 1941), entre la peine privative de liberté et la peine restrictive de liberté (en matière de relégation, art. 2 et 10 du décret du 26 novembre 1885), entre l'incarcération et la semi-liberté (arrêté du 11 janvier 1951, art. 2). Souvent, après avoir adopté telle solution, l'administration peut la réviser. Nul doute que ces différenciations ne soient pas toujours entrées correctement en pratique ou que certains textes doivent être remaniés (cf. le décret précité de 1885 sur le classement des relégués). Ce sont du moins des réformes faciles à obtenir et qui introduiraient chez nous utilement un début d'indétermination de la peine elle-même.

\*\*

En résumé, si notre droit français ne possède pas expressément la mesure indéterminée, il admet, sous des noms, des formes et des réglementations très diverses (sursis, libération conditionnelle, suspension administrative, relèvement) l'essentiel de cette institution. Nous avons l'indétermination dans l'existence de la condamnation même (sursis), l'indétermination dans la nature de la mesure (mesures de rééducation), l'indétermination dans le taux de la pénalité (libération conditionnelle), l'indétermination dans le régime de la peine (relégation). Quelques-unes de ces mesures indéterminées jouent sous des conditions nettement pré-

cisées, d'autres sont arbitraires. Quelques-unes demeurent sans cesse indéterminées. Les autres ne sont pas susceptibles de nouvelles révisions. Quelques-unes ont des effets rétroactifs ; la plupart ne rétroagissent pas. Les unes relèvent de l'examen du juge, les autres de l'examen de l'administration. Les unes fonctionnent avec une indétermination relative, d'autres avec une indétermination absolue ; ailleurs l'indétermination ne joue que dans un sens favorable au délinquant (libération conditionnelle) ; ailleurs elles jouent contre lui aussi bien que pour lui. La détermination s'effectue en fonction tantôt de l'état de santé, tantôt d'un service rendu à la Société, tantôt de la réadaptation, plus souvent de l'amendement. Tout cela n'est guère cohérent. Quand une institution naît d'elle-même et des besoins de la pratique, on y trouve naturellement des règles assez divergentes. Mais plus tard vient le moment où s'ordonne rationnellement cette réglementation. Le moment est-il venu en France ? Quoiqu'il en soit, il y a dans cette pénétration lente, mais déjà profonde d'une institution au sein d'un code qui lui était peu favorable, un enseignement qui nous paraît suggestif pour toutes les nations arrivées à un même état de civilisation. Les conquêtes qu'a déjà réalisées la mesure indéterminée laissent prévoir des victoires plus complètes, chez nous et ailleurs. Les auteurs d'un livre important ont été jusqu'à dire que la peine fixe serait « à reléguer au musée de la science pénale » (*Précis de criminologie*, par M. Laignel-Lavastine et Stanciu, Payot 1950, p. 139). Sans aller jusque-là peut-être, nous croyons qu'un vaste avenir s'ouvre à la sentence indéterminée.

A Sa justification profonde, c'est le sens humain du droit pénal dans le double sens de ce mot : humain. La peine ne peut être une brutale élimination de l'homme par la Société. Nous voulons de plus en plus récupérer le condamné. Pour cela, il faut qu'il consente à sa transformation. Il ne faut pas qu'il soit « le sujet passif de sa peine », il faut qu'il en soit « le propre exécuteur ». Il est donc indiqué de le suivre dans sa transformation et dans ses efforts personnels, pour mieux l'aider. « L'indétermination est le couronnement logique de tout système reposant sur l'amendement » (R. Saleilles : *Observations sur le rapport précité de Van Hamel, ibidem* p. 809).

On croyait jadis qu'on pouvait calculer avec précision les réactions du condamné devant sa peine. Ses réactions sont imprévisibles, tant elles sont complexes. L'homme est toujours en devenir, à plus forte raison quand il traverse cette crise que représente l'exécution de la peine surtout de l'incarcération. Fixer irrévocablement dans le présent une mesure qui va changer complètement le genre de vie du délinquant et qui doit le marquer sans doute pour l'existence, c'est résoudre un problème sans connaître toutes ses données. Il faut laisser à l'avenir ce qui relève de l'avenir.

Paul SAVEY-CASARD,  
Professeur à la Faculté libre de Droit de Lyon.

## POURQUOI LE JUGE CONDAMNE-T-IL ?

Avec une verve toute personnelle un auteur qui vient d'acquiescer une regrettable notoriété a su montrer combien une certaine poésie avait nui à l'équilibre de cette classe sociale, que l'on a appelée la bourgeoisie dorée.

Notre intention n'est pas de transposer cette critique dans un autre domaine. Il faudrait pour cela, posséder un talent égal à celui de ce littérateur.

Nous voulons essayer plus simplement, d'appeler l'attention du lecteur sur les inconvénients, résultant d'une certaine conception de la Justice. Nous ne tenterons nullement, à cette occasion, de fonder une théorie philosophique. Celui qui chercherait ici l'ébauche d'une conception transcendantale de la répression serait bien déçu.

Si nous parvenons seulement à susciter chez certains techniciens, quelques réflexions, nous nous déclarerons satisfaits. Nous serions même comblés si nous parvenions à faire admettre, à ceux qui manient la répression, que des conceptions absolues et intransigeantes peuvent ne pas correspondre à l'état actuel de notre société.

Pour parvenir à ce but, il nous paraît utile de déterminer la résonance sociale d'une décision pénale, ou autrement dit de préciser comment l'âme populaire conçoit et apprécie la sanction.

Pour elle, il n'y a pas de différence bien nette, entre la peine et la notion de justice. Nous ne sommes donc plus sur un terrain essentiellement logique, mais dans un domaine où l'affectivité a une grande part.

Si l'on admet que la sanction est le salaire d'un mal commis, on est amené, pour apprécier ce mal, à chercher un critérium d'ordre mystique.

A vrai dire, le droit a toujours eu une origine religieuse. Monsieur le Premier Président ROUSSELET l'affirme dès les premières pages de son livre « *Histoire de la Justice* » (1).

Cet auteur montre, que dans la Rome primitive, le Droit était intimement lié à la religion domestique. N'est-ce pas aussi Fustel de Cou-

(1) Marcel ROUSSELET : « *Histoire de la Justice* », Presses Universitaires de France, Paris 1943.

lange, qui dans « *La cité antique* », a révélé que le droit n'était pas né d'une idée abstraite de la Justice, mais de principes surnaturels admis à ce moment.

Dans le domaine de la sanction, on retrouve la même origine. La Justice la plus primitive imposait à la peine un caractère religieux. On admettait sans discussion que le coupable, qui par son acte avait offensé les Dieux, était un être impur et impie. La sanction consistait alors à chasser cet impie du clan, afin de détourner la colère de la divinité. Mais cette solution était terriblement grave pour le coupable ; car l'homme ainsi chassé, ne pouvait survivre. Aucune protection ne lui était due. C'était un « *atimos* » disaient les Grecs. La seule issue possible pour lui, était de tenter de vivre comme un bandit dans les bois.

Cette origine mystique ne se constate pas seulement dans la civilisation hellénique. On la retrouve également dans la « Bible ». Chez les Israélites les juges étaient en vérité des prêtres. Ils étaient les représentants de Dieu sur la terre. Il en a été de même en Gaule pour les Druides.

Ce caractère mystique a dominé toute l'évolution du Droit jusqu'à nos jours. La tradition a conservé, imprégné dans la pratique judiciaire, ce même principe. Nous allons essayer maintenant de montrer, que certaines institutions ont conservé cette influence.

Il en est ainsi notamment pour le droit de grâce, qui n'est autre chose que l'application du principe de la Justice retenue. Nous savons tous, que sous l'ancien régime, le pouvoir judiciaire résidait tout entier dans le Roi, source de toute justice. C'était une conséquence de l'omnipotence du souverain « de droit divin ».

Louis XIV a affirmé les limites de ce pouvoir divin, dans ses mémoires, rédigées pour l'éducation du Dauphin :

« Toute puissance, toute autorité résident dans la main du Roi et il ne peut y en avoir d'autre dans le Royaume, que celle qu'il y établit. Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos états, de quelque nature que ce soit, nous appartient au même titre. La volonté de Dieu est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement ».

Voici un autre exemple, qui montrera d'une façon péremptoire, combien dans la pratique judiciaire, l'influence mystique se faisait alors sentir.

Devant les juridictions féodales, la procédure était orale et formaliste. Pour triompher, le plaideur devait employer des formules que les praticiens gardaient jalousement.

Il y a là une analogie évidente avec les rites des prêtres païens.

Ces traditions se retrouvent vivantes de nos jours, le langage judiciaire n'est-il pas incompréhensible pour le profane ?

Même dans la procédure actuelle on découvre des actes, qui n'auraient aucun sens, s'ils ne portaient en eux, une valeur d'ordre métaphysique. Nous citerons en premier lieu le serment.

Tout cela n'est rien, à côté des rites judiciaires. A l'heure actuelle, que peut représenter véritablement la cérémonie de l'installation des magistrats, cérémonie particulièrement solennelle, quand elle a lieu dans une Cour d'Appel ?

Bien que craignant de froisser certaines consciences, nous oserons rapprocher cette solennité de l'ordination des prêtres et de l'initiation faite dans les loges maçonniques

Si l'on veut bien réfléchir à cette question, on est obligé de reconnaître qu'un lien commun rattache ces différentes circonstances. Celles-ci ne sont que la forme extérieure employée, pour parvenir à l'exaltation de la sensibilité dans un but de communion mystique.

Il est facile de démontrer l'existence de l'influence mystique dans d'autres détails. Le costume en est une preuve. La robe du juge n'est-elle pas identique à celle du pasteur protestant ?

Cherchons quel est le but de ce costume, si utilisé dans le monde judiciaire. A notre avis il n'a qu'un seul objet, donner autorité à l'initié sur le profane. Mais dans les peuplades sauvages, les sorciers ne s'habillaient-ils pas d'une façon particulière pour posséder un semblable pouvoir ?

A n'en pas douter le magistrat moderne, dans nos pays traditionalistes, a conservé de son origine semi-ecclésiastique de nombreux attributs. Hélas de nos jours, il a perdu le sens mystique et c'est là que se trouve le drame.

Voyons quelles sont les conséquences psychologiques de cette origine mystique. Examinons cette question à un triple point de vue. Tout d'abord à l'égard du condamné, puis en ce qui concerne l'état d'esprit du juge, enfin vis à vis des foules.

\*\*

Sur le premier point il est aisé de montrer que le condamné, à qui l'on inflige une peine, subit encore quelques-unes des conséquences, qui résultent de la nature supra-naturelle qui était reconnue autrefois à la décision.

Le plus souvent encore, comme chez les Grecs, le condamné est considéré comme un « atimos » ; une flétrissure l'atteint.

Cette idée de flétrissure a dominé tout le droit pénal de l'ancien régime. Elle se retrouve, d'une façon évidente, dans la marque des condamnés. Cette dernière institution a eu une longue carrière, puisqu'elle n'a été supprimée qu'en 1831. Mais si la « marque » a matériellement et définitivement disparu à cette date, elle existe encore dans l'esprit du commun. La flétrissure qui s'attache à la sanction est chez nos contemporains toujours vivace.

Il faut reconnaître que depuis des temps immémoriaux, la pratique pénitentiaire elle-même a cherché à développer cette notion de flétrissure. Encore de nos jours n'essaye-t-on pas de déterminer chez le détenu, ce que l'on appelle l'amendement.

Si l'on veut bien rechercher, quel est le contenu exact de cette dernière notion, on est obligé, pour y parvenir, de l'assimiler à ce que la théologie dénomme la repentance.

Il serait très intéressant de pouvoir faire ici une analyse de ces deux concepts, mais on ne peut que l'ébaucher. Nous pensons en effet, qu'il ne faut pas confondre l'aveu d'une faute, qui peut être psychologiquement libératrice pour l'individu, avec l'amendement ou repentance, qui comporte une idée de contrition.

Il en résulte, à notre avis, qu'encourager chez le détenu l'amendement, semble être une erreur sociale. La contrition entraîne forcément un complexe d'infériorité. Ainsi on pourrait presque dire, qu'un homme amendé, apparaîtrait comme un individu qui ne se sentirait plus l'égal de ses semblables.

Ce processus intellectuel semble être conforme aux données de la répression classique. Mais les bases sur lesquelles il s'appuie, ne sont-elles pas exclusivement d'ordre sentimental ou métaphysique ?

Sur le plan judiciaire, ce que nous avons appelé la répression classique, considère la sanction comme étant le salaire d'un péché. Mais sans vouloir approfondir cette conception et si l'on reste exclusivement dans le domaine pénitentiaire, il semble qu'il y ait lieu d'étudier quelles peuvent être les conséquences psychologiques de l'amendement, lorsqu'il est employé comme critérium d'amélioration.

Dans ce cas, il faut le reconnaître franchement, ce critérium peut entraîner certains inconvénients, surtout s'il a pour conséquence un adoucissement du régime de la détention.

Ainsi, si le détenu sait, qu'en affectant de regretter sa faute, il obtiendra des avantages au point de vue de la durée de la détention, il n'hésitera pas à avoir une attitude laissant croire à son repentir. Par auto-suggestion son comportement général n'en sera-t-il pas affecté ? Il

apparaîtra alors, comme étant ce que l'on appellera un être vraiment amendé.

Imaginons maintenant l'hypothèse d'une erreur judiciaire et essayons de concevoir la situation de l'individu, qui en serait victime. Si celui-ci sait qu'en proclamant un repentir fictif, il obtiendra une atténuation de sa peine, n'aura-t-il pas tendance à reconnaître, même à tort, sa culpabilité ?

Cependant, humainement parlant, ne vaudrait-il pas mieux voir un condamné protester, même violemment, contre la peine qui lui est ainsi infligée ?

Nous venons d'échafauder un cas limite, pour ainsi dire pratiquement irréalisable. Cependant l'hypocrisie, résultant de cette situation, ne pourrait-elle se manifester dans des circonstances bien moins caractérisées. L'homme, dans un but toujours pragmatique, pourrait faire des déclarations, qui ne correspondraient nullement à ses sentiments profonds et qui par leur répétition risqueraient de détruire son intégrité morale.



Après avoir ainsi étudié les conséquences psychologiques de l'origine de la sanction, sur l'esprit du condamné, nous voudrions examiner le second point indiqué précédemment, c'est-à-dire l'influence que peut avoir l'origine mystique du droit sur la psychologie du juge.

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, nous estimons que la plupart des hommes, chargés de prononcer une sanction, considèrent celle-ci comme la rétribution d'une faute commise.

Cette conception dépasse les cadres judiciaires. La faute, sanctionnée par la loi pénale, est une sorte de péché, qui est considéré, suivant les cas, comme étant plus ou moins grave. Dans certaines circonstances, il devient un véritable sacrilège. Du reste entre le péché et le sacrilège, il n'y a qu'une question de degré. Cette gradation se retrouve dans notre organisation judiciaire, notamment dans l'échelle des peines et dans la distinction des diverses juridictions.

Ces principes entraînent les conséquences suivantes : les peines les plus fortes sont appliquées aux infractions les plus graves, c'est-à-dire aux sacrilèges. Dans ce cas, pour le prononcé de la sanction, une solennité particulière est prévue. Nous retrouvons bien ici l'influence mystique.

Nous allons voir maintenant que si l'on adopte cette notion de péché, comme base de la sanction, il faut admettre une certaine équivalence entre cette dernière et la faute. Du reste, l'individualisation judiciaire de la peine, semble aboutir à ce résultat par une autre voie.

M. GARRAUD lui-même, dans son précis de Droit Criminel, précise que l'individualisation judiciaire a bien pour but la réalisation de cet équilibre, il s'exprime en effet ainsi : « La peine doit être proportionnée à la gravité du fait punissable et à la culpabilité du délinquant ». Quelques pages plus loin, traitant des circonstances atténuantes, il montre également que leur utilisation judiciaire a toujours eu pour objet, de proportionner la peine à la mesure de la culpabilité de l'agent.

Il semble que l'on confie ainsi au juge une mission qui le dépasse. L'appréciation de la gravité de la faute est quelque chose d'éminemment subjectif. C'est le degré de responsabilité morale de l'auteur de l'acte, qu'il faudrait pouvoir déterminer. Dans ce domaine, il n'a pas été encore possible de pénétrer. Les psychiatres parlent de responsabilité atténuée, mais il leur est bien difficile d'indiquer, dans quelle proportion la responsabilité est atténuée. Ce qu'il y a lieu de remarquer, c'est que dans un cas semblable, l'équivalence, entre la faute et la sanction, est difficilement réalisable. Dans l'hypothèse d'une responsabilité atténuée, le juge est démuné de moyens, lui permettant d'appliquer une sanction adéquate.

On est un peu gêné d'exposer des idées si banales dans une revue dont le caractère scientifique est bien connu. Mais il nous a paru indispensable de ne laisser dans l'ombre aucun aspect de cette question.

Après avoir examiné brièvement les conditions dans lesquelles le magistrat est amené à apprécier la responsabilité pénale, nous voudrions essayer de déterminer le processus psychologique, qui le guide dans le prononcé de la sanction.

A ce moment, le juge est tiraillé entre plusieurs impératifs. S'il essaye de tenir compte d'une part de la responsabilité pénale de l'individu, il n'oublie pas non plus l'exemplarité. Par conséquent il ne perd pas de vue le but social de la peine, qui est au fond celui de l'intimidation. La sanction apparaît alors, comme étant une transaction entre ces différents éléments.

Cependant pour le juge, le processus, qui aboutit à cette transaction, est assez exceptionnel et intervient surtout dans des cas déterminés. Par la suite, en raison des nécessités d'une sorte d'habitude intellectuelle, l'importance de cette appréciation diminue et l'application de la sanction devient pour ainsi dire automatique. On aboutit à ce que l'on appelle la jurisprudence.

Mais cette moyenne, cette habitude intellectuelle, apparaît vite comme étant une sorte de tarif, basé sur des constatations objectives. On peut se demander alors si cette conception, n'est pas celle qui se rapproche le plus de l'idée abstraite de Justice. En effet, la notion d'égalité n'apparaît-elle pas ainsi, comme la forme humaine de l'idée de Justice ? Infliger dans des cas semblables, une peine identique à des individus dont la culpabilité est apparemment égale, n'est-ce pas une attitude intellectuelle dominée par l'idée de Justice, qui aboutit en fait à rétablir sur ce point particulier l'égalité entre les hommes ?

La procédure qui, nous dit-on, est la garantie des justiciables, n'a-t-elle pas été créée pour établir, dans une forme particulière, l'égalité entre ces derniers.

Voyons maintenant le troisième point, que nous avons indiqué plus haut, c'est-à-dire, examinons si le public ne subit pas aussi certaines conséquences psychologiques, de l'origine mystique de la sanction. Il semble qu'à l'heure actuelle, le délinquant soit toujours considéré comme un pécheur. Autrement dit, on le considère comme un homme, qui a transgressé une règle d'origine supranaturelle. Nos contemporains estiment que le condamné est un individu auquel est attaché une sorte d'opprobe.

Nous avons montré déjà les inconvénients de cette conception, il convient plus simplement de rechercher si elle peut se justifier.

Il est évident, que les législations positives modernes s'éloignent de plus en plus de principes ayant une origine transcendante. Ces législations deviennent extrêmement mouvantes et fluctuantes, dès lors la condamnation d'individus, en vertu de lois positives, basées sur des nécessités sociales, ne devrait plus entraîner la flétrissure qui s'attachait autrefois à la sanction pénale.

Nous répétons sans cesse les mêmes vérités mais nous voudrions essayer de démontrer qu'il existe à notre époque une sorte de divorce, entre la répression et la vie profonde des sociétés.

C'est ainsi que la valeur des principes moraux, se trouve modifiée par le temps et l'espace. Par exemple, l'intangibilité du lien conjugal était autrefois un dogme. Il semble que de nos jours il n'en soit plus ainsi.

De même, le rôle de la femme dans la société est aujourd'hui bien différent de celui qui était accepté par nos pères. La civilité puérile et honnête, n'aurait jamais toléré jadis, qu'une femme endosse pour travailler un vêtement d'homme. C'était une question de morale. Cependant aujourd'hui beaucoup de pantalons moulent des formes qui ne sont plus masculines.

N'a-t-on pas dit aussi qu'un Roi de France avait interdit, comme portant atteinte aux bonnes mœurs, les chaussures à la poulaine !

Dans l'espace l'éthique se modifie également. On le constate en voyant combien la prostitution est considérée d'une façon différente suivant les latitudes. Honnie par les occidentaux, elle est mieux acceptée par certains peuples d'orient.

\*\*

Essayons de voir quel serait le rôle de la sanction si l'opinion publique acceptait que la peine ait un autre but.

Ne pourrait-on concevoir la sanction comme une sorte de mesure disciplinaire ?

La société a besoin de règles pour son fonctionnement. Mais est-il indispensable de donner à celles-ci un caractère sacré ?

Si l'on rejette cette façon de voir, il est possible de considérer la sanction, appliquée en vertu de ces règles, comme n'ayant aucune teinte mystique. On peut alors plus aisément assimiler la peine à une sanction disciplinaire.

Nous voudrions maintenant, en conclusion, tirer un enseignement de ces quelques réflexions.

• La première chose à faire nous semble-t-il serait de dépouiller la sanction de toute apparence d'ordre mystique. Notamment de réduire l'apparat et la solennité qui président au prononcé des sentences. Nous croyons même que la disparition de tout cérémonial aurait une heureuse influence psychologique.

A l'égard du magistrat tout d'abord, cette transformation serait opportune, celui-ci se rendrait plus aisément compte que son rôle n'est pas exclusivement répressif. De même si l'on écartait de la loi toute apparence et surtout toute origine sacrées l'homme chargé de l'appliquer, sentirait alors qu'il a une autre mission à accomplir. Il comprendrait peut-être qu'il devrait devenir un agent de rééducation. Il admettrait aussi une évolution en ce qui concerne sa formation. Celle-ci en effet ne devrait plus être exclusivement juridique.

Récemment au cours des journées franco-belges de droit pénal, des orateurs ont affirmé, que le juge chargé de prononcer la peine, devrait être un homme essentiellement différent de celui appelé à trancher un procès civil. Il a été dit également, que cet homme ne devrait plus, sui-

vant la charmante expression de M. DONNEDIEU DE VABRES, se contenter d'épingler sur le dos du délinquant un article du Code Pénal. De l'ensemble de ces travaux on pourrait conclure que le juge devrait avoir pour mission de poursuivre son action au delà du prononcé de la sentence. Le magistrat serait donc de plus en plus un éducateur, ou plus exactement un homme s'occupant de la réadaptation sociale du délinquant. Mais si l'on transforme ainsi son rôle, on lui fait perdre un peu de sa situation prééminente. Si nous nous permettions un néologisme quelque peu irrévérencieux, nous dirions qu'il n'apparaîtrait plus comme un « oracle sanctionnateur ».

Certains esprits timides redoutant cette évolution craignent de voir le magistrat devenir un simple administrateur et perdre du même coup toute l'indépendance que lui donne sa qualité d'arbitre. Ces défenseurs de la « loi », telle que nous l'avons caractérisée, auraient tendance à déclarer avec emphase : « Si vous abandonnez le texte vous risquez de revenir, soit à la tradition et à sa tyrannie, soit de sombrer dans l'arbitraire administratif ». A n'en pas douter il y a peut-être là un péril. Mais nous répéterons alors cette phrase si simple de Rudyard Kipling, qui caractérise bien notre pensée : « Ceci est une autre histoire ».

Edouard MAUREL,  
*Magistrat*

## VARIÉTÉS

---

### I. — LE JUGE PÉNAL DU XX<sup>e</sup> SIÈCLE

Le droit pénal classique n'a pas distingué le juge pénal du juge civil. Sous les deux formes de son pouvoir juridictionnel, le juge lui est apparu comme un arbitre, l'arbitre suprême des intérêts en conflit. En cela il n'a fait que prolonger la tradition. Justice civile et justice pénale ont, en effet, toujours été mêlées.

Cette confusion a pu avoir son origine dans l'obscur sentiment que la décision judiciaire au civil constituait une sorte de condamnation, de flétrissure, de rétribution. Puis quand l'enchevêtrement des intérêts a multiplié les procès civils et ôté aux dépassements de droit leur caractère personnel et infamant, c'est la décision pénale à son tour qui a emprunté les caractères de la décision civile. Depuis le droit intermédiaire, le juge pénal peut, en effet, être assimilé à un arbitre tranchant entre les intérêts rivaux de la société qui exige une peine rétributive pour se protéger de la récidive des tiers, et du délinquant qui entend ne payer ni pour un autre, ni plus que les autres.

L'on peut se demander si cette conception du juge répressif est encore valable de nos jours.

Au procès civil le juge choisit entre des intérêts égaux. Aucune des parties ne peut alléguer d'un droit supérieur en sa nature à celui des autres. Les deux plateaux de la balance pourront dès lors recevoir des poids de même unité.

Et non seulement il y a *égalité* d'intérêt dans les prétentions des plaideurs, mais il y a également *identité* d'intérêt. La décision du juge ne peut remplir l'un de ces droits sans en priver l'autre ; en accordant à Primus la possession, il en dépouille Secundus, en disant le demandeur créancier, il constitue le défendeur débiteur. La sentence judiciaire jouant en quelque sorte sur une ligne fictive qui réunit les parties en cause et qui symbolise le droit mis en question, fixe entre les extrêmes la position au-delà de laquelle tout dépassement par l'une ou par l'autre constituerait une violation de la loi civile.

Il n'existe rien de cela au procès pénal.

En effet les droits des parties en cause n'y sont pas de même nature. La Société a droit à sa conservation, à la pérennité, à l'harmonie qui permet le développement des individus dont elle est composée ; le délinquant a le droit lui de ne jamais être sacrifié aux exigences de l'ordre public. Ces deux droits existent ensemble, doivent ensemble être respectés par le juge. Ce dernier n'a pas à découvrir le point frontière des deux droits en cause ; ces droits se chevauchent ; la décision pénale doit accorder à la Société la condamnation qui affirme le caractère délictuel de l'agissement illégal, mais aussi accorder au condamné tout ce qui peut être mis en œuvre pour qu'il ne soit pas à son tour une victime.

Ainsi le meurtrier passionnel que la Cour d'Assises envoyait il y a vingt ans au bagne guyanais était une victime, le vagabond relégué qui allait finir rapidement ses jours sur les bords du Maroni en était une autre, le délinquant qui est jeté en prison quand une mesure de contrainte réduisant seulement sa liberté eut suffi, est une victime encore. L'on va dire : mais ils avaient tué ou volé ! Cela montre que l'on peut à la fois être auteur et victime. Victime de qui ? D'eux-mêmes ? Non pas : de la décision judiciaire qui a rempli de ses droits la Société bafouée en négligeant complètement ceux du délinquant. Poser au juge l'équation pénale sous sa forme civile, c'est comme si on lui demandait de décider entre ce qui est blanc et ce qui est doux, entre ce qui est long et ce qui est profond.... Il n'y a plus cette ligne sur laquelle, comme entre les parties au procès civil, les droits de la Société avanceraient et reculeraient en même temps qu'avanceraient et reculeraient les droits du délinquant, mais deux lignes parallèles, c'est-à-dire, qui ne se rencontrent pas. Aucun arbitrage n'est alors possible.

Le rôle du juge pénal est en fait double. La décision pénale doit d'abord sanctionner l'acte illicite, faire éclater aux yeux de tous la malfaisance des agissements préalablement vérifiés. Ceci fait, elle a donné à la Société sa part. Mais elle doit ensuite abandonner cet aspect de la répression et ne plus s'occuper que de la personne du délinquant afin d'ordonner à son égard les mesures pénales, ou médicales, ou administratives, ou sociales, ou complexes, qui éviteront dans l'avenir la récidive. Tant que le juge pénal ne sera pas devenu ce thérapeute, tant que la loi ne mettra pas à sa disposition toute la gamme des remèdes nécessaires, la justice pénale gardera le sentiment de son insuffisance, tout à la fois envers le délinquant qui est sacrifié aux nécessités sociales et envers la Société qui n'est pas garantie contre un retour offensif de son adversaire.

## II. — M. WINSTON CHURCHILL, CRIMINOLOGUE

M. James BENNETT, directeur du Bureau fédéral des prisons à Washington, dans une conférence prononcée à La Haye, à l'occasion du congrès pénal et pénitentiaire de l'été 1950, a cité WINSTON CHURCHILL :

« L'attitude du public en ce qui concerne la manière d'envisager le crime et les délinquants est l'un des tests les plus certains du degré de civilisation d'un pays.

Une reconnaissance calme, dénuée de passion, des droits de l'accusé, et même du délinquant condamné, envers l'Etat ; une recherche constante de l'humain par tous ceux qui sont chargés du devoir de punir ; un désir pressé de faire retrouver leur place dans le monde du travail à ceux qui ont payé leur dû dans la dure monnaie de la punition ; des efforts infatigables en vue de découvrir des méthodes de traitement et de réadaptation ; une foi inébranlable en l'existence d'un trésor, si on arrive seulement à le découvrir, dans le cœur de chaque homme, tels sont les traits qui, dans la manière d'envisager le crime et le délinquant, marquent et mesurent la force potentielle dont dispose une nation et sont le signe et la preuve de la vertu vivante qui l'anime ».

Voilà bien tout un programme de science pénitentiaire !

Pierre CANNAT,

*Magistrat,*

*Contrôleur Général des Services Pénitentiaires*

## BIBLIOGRAPHIE

---

**Le style des jugements**, par Pierre MIMIN (3<sup>e</sup> édition — Librairies Techniques, 25-27, place Dauphine, Paris).

Un quart de siècle s'est écoulé depuis la première édition du *Style des jugements*, et il n'est pas excessif de dire que cet ouvrage, qui a été couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques, est devenu classique.

La Revue pénitentiaire, qui a rendu compte en son temps des deux premières éditions du livre de M. Pierre MIMIN, ne peut manquer de saluer avec joie la nouvelle édition que l'auteur, qui est parvenu aux plus hautes fonctions de la hiérarchie judiciaire, et dont l'expérience n'a cessé de s'enrichir, publie aujourd'hui aux Librairies Techniques.

A une époque où, plus que jamais, les Pouvoirs Publics se montrent préoccupés par la formation technique des magistrats aucune œuvre ne peut être plus utile. On aurait tort, cependant, de croire que la lecture et la consultation du *Style des jugements* seront uniquement profitables aux jeunes gens, frais émoulus de la Faculté, qui abordent la difficile fonction de juge. Les plus anciens eux-mêmes s'y reporteront avec fruit, et il est à souhaiter que l'ouvrage trouve sa place non seulement dans les bibliothèques des Palais de Justice, mais encore sur la table de travail de tous les rédacteurs de jugements et d'arrêts.

Le bon sens et les connaissances juridiques ne suffisent pas au juge ; il lui faut également une terminologie précise, une dialectique sûre, une syntaxe éprouvée, et aussi un sens de l'harmonie et des proportions à donner aux diverses parties de son raisonnement et de sa décision.

Monsieur le Premier président MIMIN met à la disposition du monde judiciaire, mais plus particulièrement de ses collègues, le résultat de longues recherches et de patientes observations. Ainsi qu'il le dit lui-même dans l'avant-propos du livre, son ambition est, avant tout, d'être utile.

Le plaideur qui perd un procès s'inclinera de meilleure grâce devant une décision claire, logique, bien construite, correctement écrite dans laquelle il perçoit sans peine l'enchaînement des idées et des arguments. En revanche, il n'aura pas assez de sarcasmes pour un jugement ou un arrêt dont la solution est peut-être à l'abri de la critique, mais dont la forme laisse à désirer, ou qui s'appuie sur des motifs incomplets, obscurs ou ambigus.

Imagine-t-on le nombre des arrêts par lesquels la Cour Suprême doit chaque année faire supporter aux parties les conséquences d'erreurs ou de lacunes qui avec un peu plus de soin, auraient pu être évitées ? Chacun sait que les jugements doivent être motivés et que les juges sont tenus de répondre aux moyens qui leur sont soumis par conclusions, mais combien ne se rendent pas compte que la contradiction, même implicite, entre les motifs, qui équivaut à l'absence de motifs, procède souvent de l'emploi de termes impropres ou de formules vicieuses ? Tous les répertoires répètent à l'envi que les motifs dubitatifs sont sans valeur et ne peuvent servir à fonder une décision judiciaire, que les jugements doivent se suffire

à eux-mêmes et qu'une référence à une décision étrangère aux parties ou à la jurisprudence est inopérante. Pourtant, ces règles élémentaires sont souvent méconnues, et malgré son désir de maintenir des arrêts ou des jugements qui, par ailleurs, ont correctement appliqué la loi, la Cour de Cassation se voit trop souvent contrainte de prononcer leur annulation, au prix d'une légère blessure d'amour-propre pour leurs rédacteurs, mais d'un préjudice considérable envers la partie qui a pour elle le bon droit.

Aussi bien, point n'est besoin d'envisager cette conséquence extrême. Dans un pays où la clarté définit le génie de la langue, où le droit a toujours été en honneur, et où l'œuvre accomplie par la jurisprudence jouit d'une légitime réputation, il est nécessaire que les magistrats continuent à rendre des décisions qui, tout en conciliant les exigences du droit et de l'équité, respectent les usages de la langue, les règles de la grammaire, les principes de la logique, et échappent à des critiques souvent faciles mais toujours déplaisantes, qui risquent de déconsidérer la fonction judiciaire et la justice tout court.

Pour avoir si bien montré la voie à suivre et les écueils à éviter M. le Premier président MIMIN a droit à toute notre reconnaissance.

Charles BORNET

---

## INFORMATION

Les 18 et 19 juin prochains, l'Aumônerie Générale des Prisons et le Service des Prisons du Secours Catholique, tiendront leurs Journées d'Etudes annuelles à Rennes.

Thème d'ensemble : « *La sortie de prison et ses problèmes* ».

Tous renseignements et inscriptions : Secours Catholique, Service des Prisons, 120, rue du Cherche-Midi, Paris, (6<sup>e</sup>).

# BULLETIN

## DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

---

### SOMMAIRE

---

#### Chronique de l'Union des Sociétés de Patronage de France :

- Réunion d'études du 9 février 1952 — Conférence du R. P.  
COURTOIS : « Le relèvement des anciennes détenues de  
longue peine. . . . . » 79

#### Chronique législative :

- Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger —  
Accidents du travail . . . . . » 91

#### Chronique administrative et financière :

- Outre-Mer : Tribunaux pour Enfants — Recrutement de  
Personnel — Commission de la Main-d'œuvre juvénile —  
Services Sociaux. . . . . » 93

#### Chronique des Sociétés de Patronage d'adultes :

- Les Amis de la Réforme pénitentiaire — Société générale  
pour le patronage des libérés . . . . . » 97

### Chronique des Institutions de mineurs :

Foyers de semi-liberté de la région parisienne — Foyer de Nancy . . . . . 108

### Chronique des Revues :

Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé — Annales médico psychologiques — Revue internationale de police criminelle . . . . . 119  
Rééducation — Guide du Service Social . . . . . 120  
Publications étrangères . . . . . 121

### Informations diverses :

Société internationale de criminologie . . . . . 128  
Institut de Droit comparé de l'Université de Paris: Conférences de MM. CLERC et VRIJ (notes) . . . . . 128  
O. N. U. — Défense sociale . . . . . 132  
Service de Sauvegarde des Eclaireurs de France (Méri-dien) : Conférences de MM. André CHAMSON et ARNION (notes) — Union nationale des Associations régionales . . . . . 132  
Distinctions honorifiques . . . . . 137

## CHRONIQUE DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

Réunion d'études du 9 février 1952  
Conférence du R. P. COURTOIS :  
« Le relèvement des anciennes détenues de longue peine »

### REUNION D'ETUDES

Le conseil central de « l'Union des sociétés de patronage de France » a tenu, à Paris, le 9 février 1952, sous la présidence de M. Nicolas BATESTINI, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, sa première réunion d'études de l'année judiciaire 1951-1952.

La séance a été consacrée à une très intéressante conférence du R. P. Jean COURTOIS, Directeur de l'œuvre Sainte-Marie-Madeleine, à La Ferté-Vidame (Eure-et-Loir), sur le relèvement des anciennes détenues de longue peine.

Le R. P. AVRIL, Provincial des Dominicains de France, avait tenu à accompagner le Père COURTOIS, que vinrent entendre également M. SIMÉON, Directeur de l'Education Surveillée, et M. CECCALDI, Sous-directeur, ainsi que M. CANNAT, représentant M. GERMAIN, Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

Au terme de la réunion, après un vivant échange de vues, M. BATESTINI remercia tout particulièrement le R. P. COURTOIS pour son remarquable exposé, basé sur une expérience personnelle qu'il continue inlassablement à poursuivre.

Nous sommes heureux de publier *in extenso* le texte qu'a bien voulu nous remettre le Père COURTOIS.

\*

\*\*

### Le relèvement des anciennes détenues de longue peine

Dans son rapport du 20 janvier 1946 au Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire, M. AMOR soulignait que les œuvres post-pénales entraient parfaitement dans le cadre de la réforme pénitentiaire, car l'action sociale à l'intérieur des prisons s'avérait insuffisante si elle ne se prolongeait à l'extérieur après la libération (1).

(1) *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, janvier-avril 1947, pp. 30-32.

Cette action, telle que la conçoivent ceux qui en ont la charge, et qui prend le délinquant dès son arrestation, le suit durant l'accomplissement de sa peine, s'attachera à lui jusqu'au moment où il aura reconquis, par sa libération définitive, une place normale et utile dans la société. L'effort de rééducation entrepris auprès du prisonnier durant sa détention doit donc trouver son complément normal et son achèvement dans l'effort des comités post-pénaux et des centres de relèvement.

Aussi, n'est-il pas étonnant que les principes qui nous ont guidés dans la rééducation des anciennes détenues de maisons centrales, pour lesquelles l'œuvre de La Ferté-Vidame a été fondée en 1945, correspondent à ceux que M. CANNAT a exposés dans son ouvrage sur la réforme pénitentiaire. Si, sur certains points, dans la pratique, notre tâche est plus aisée que celle de l'administration, en ce qui concerne en particulier le relèvement moral, sur d'autres nous rencontrons de spéciales difficultés, lesquelles d'ailleurs proviennent presque toutes des difficultés financières inhérentes à de telles entreprises.

Je voudrais vous livrer les résultats de notre expérience de sept années, durant lesquelles nos erreurs et nos échecs ont été pour nous plus instructifs et donc plus bienfaisants même, en définitive, que nos réussites.

\*\*

Une toute simple affirmation d'abord : les œuvres post-pénales sont nécessaires. Tout ce que s'efforce de réaliser l'Administration Pénitentiaire pour rééduquer les délinquants durant leur internement doit, sous peine de n'avoir plus aucun sens, se compléter au lendemain de la libération par une réadaptation à la vie utile et honnête de celui qui fut autrefois nuisible à la société. Or, « il apparaît clairement, écrit M. CANNAT (2), que le changement opéré chez le détenu par la rééducation pénitentiaire sera très rarement suffisant pour que le libéré puisse être, sans danger, abandonné aux portes de la prison aux seules forces de sa volonté ».

La caractéristique la plus générale des délinquants est, en effet, la faiblesse : devant l'appât du gain, la soif du plaisir ou le désir de la vengeance, leur volonté n'a pas été assez forte pour les empêcher de commettre le mal et la passion les a emportés. Leur séjour en prison ne les aura pas aidés suffisamment d'ordinaire en ce domaine. Ils sortiront faibles devant les dangers ou les tentations que, sans tarder, la vie libre leur présentera. Il faut donc qu'alors ils soient pris en charge, ce que font les comités post-pénaux, organismes issus normalement de la réforme entreprise.

Mais, à côté de ces comités, il faut aussi des œuvres où puissent demeurer un certain temps les anciens détenus ; car, d'une part, le plus grand obstacle au relèvement chez ceux qui subissent de longues peines, c'est bien le désespoir qui donne naissance, soit à la révolte,

(1) P. CANNAT. *La Réforme pénitentiaire*.

soit à la résignation animale et à l'enlèvement progressif dans une véritable sous-humanité ; aussi, une espérance de libération anticipée, une possibilité de rachat en cas de bonne conduite sont-elles bienfaisantes aux détenus. Les œuvres leur permettront d'obtenir plus facilement cette libération conditionnelle et se présenteront à leurs yeux comme la récompense des efforts qu'ils auront accomplis durant leur détention. Par ailleurs, le casier judiciaire, l'interdiction de séjour, l'ostracisme du milieu familial et, plus encore, l'inaptitude à être reclassés dès leur sortie de prison ou le besoin de se reprendre, réclament une période d'isolement du monde, hors de la prison, dans un milieu qui leur soit adapté : les œuvres de relèvement et de reclassement sont ce milieu.

Et, s'il est nécessaire qu'il existe des centres d'accueil pour recevoir et héberger quelques jours les détenus sortant de maisons d'arrêt, où ils ont purgé de courtes peines, avant de leur trouver du travail, il faut, pour les anciens détenus de centrales, des maisons leur permettant un séjour prolongé où ils puissent peu à peu se reprendre avant de songer à leur reclassement. C'est ce que m'ont demandé les détenues de Rennes elles-mêmes, quand je les ai vues pour la première fois.

Les femmes condamnées à de longues peines, et plus particulièrement les criminelles, posent des problèmes de rééducation très différents de ceux que posent les anciennes détenues de maisons d'arrêt, quels que soient d'ailleurs les délits commis par celles-ci ; si toute peine marque socialement les détenues, seules celles qui demeurent de longues années en prison sont vraiment et profondément imprégnées par la détention ; et si, pour elles, la désintoxication est plus longue à se faire, elles acceptent bien plus facilement une discipline, elles sont habituellement plus fermes aussi dans leur effort et plus travailleuses que les anciennes détenues de maisons d'arrêt. Ces dernières, surtout les multi-récidivistes, témoignent d'une inadaptation sociale préalable et relèvent beaucoup plus que les criminelles d'une organisation de défense sociale.

A la demande instante de magistrats locaux ou d'assistantes sociales, nous avons accepté, très rarement au début, plus facilement ensuite, de telles détenues ; ce fut de notre part une erreur. Certes, dans une maison comme la nôtre, elles peuvent être heureuses, mais nous n'avons que peu d'action sur elles car elles restent trop peu de temps chez nous et nous sommes souvent dans l'incapacité de les reclasser véritablement ; elles nous arrivent, leur peine terminée, considèrent l'œuvre comme une voie temporaire de garage, impatientes dans l'attente de la première occasion qui leur permettra de retrouver dans le monde leur ancienne vie à laquelle elles demeurent attachées.

Les criminelles, au contraire, sont en grande majorité des passionnelles, ayant accompli occasionnellement leur délit ; ce sont des « accidentelles », des « primaires ». Leur longue détention a agi sur elles ; elles ont mûri et presque toutes sont plus aptes à mériter un témoignage de confiance ou la charge d'une responsabilité. Habituees à attendre, elles viennent spontanément à l'œuvre et, dès leur arrivée,

s'y sentent tout à fait chez elles. C'est un fait que la présence chez nous des anciennes détenues de maisons d'arrêt a constamment alourdi notre maison et, sans résultats heureux, a pesé lourdement sur le personnel de la direction ; chaque fois que l'on s'est écarté de l'idée d'origine, l'œuvre et les pensionnaires en ont pâti. Pour agir avec plus d'efficacité, nous n'acceptons plus désormais que des détenues de maisons centrales.

Inutile d'insister longuement sur le fait qu'il nous semble préférable de ne pas mélanger chez nous détenues politiques et détenues de droit commun ; outre que les problèmes de leur réadaptation sociale se posent très différemment, elles ne s'entendent pas entre elles, mais plutôt se méprisent mutuellement.

\*

Voilà la détenue sortant de maison centrale en libération conditionnelle et arrivant à l'œuvre de relèvement. Elle est profondément marquée, et par ses antécédents et son éducation, et par sa condamnation et par son internement.

Ce qui l'a poussée à commettre son délit, c'est bien souvent la misère, mais aussi fréquemment les circonstances nées de la guerre, du déracinement de l'exode, de l'occupation, avec les privations, le marché noir et le mépris de la vie humaine (1). C'est également l'éducation, soit que le milieu familial ait fait totalement défaut (c'est le cas des pupilles de l'assistance publique qui souffrent comme d'une injustice d'avoir été privées de famille), soit que l'éducation reçue ait été ou trop lâche ou trop brutale, ou même tout simplement cynique et amoral, ce sont les mauvaises fréquentations. A tout cela, s'ajoute, chez la plupart, une faille de caractère ; les délinquants sont presque toujours des faibles qui ne résistent pas à leurs impulsions et cèdent trop facilement aux tentations. Ce sont aussi, fréquemment, des égoïstes, pensant avant tout à eux-mêmes et à leur immédiate satisfaction.

L'arrestation, les menottes, le mépris public, la condamnation ont provoqué — surtout chez les détenues primaires qui avaient souvent derrière elles un long passé d'honnêteté — un choc à la fois physique et psychologique, beaucoup plus profond d'ordinaire chez les femmes que chez les hommes, avec, d'une part, de sérieux désordres endocriniens et, d'autre part, la formation de tenaces complexes d'infériorité ou le déclenchement de crises de mythomanie.

La détention prolongée exerce à son tour une influence. Certes, par elle-même, la peine possède des vertus curatives : en arrachant la délinquante à son entourage, elle la soustrait aux habitudes acquises, aux influences mauvaises ; par la régularité de vie à quoi elle contraint, elle est susceptible de créer de nouvelles habitudes et de nouveaux réflexes, de faire naître la réflexion et le retour sur soi. Oui, certes,

(1) Cf. LE BÈGUE : *Psychologie du détenu* : 1<sup>re</sup> partie.

mais, comme l'a écrit M. VOULET (1) : « La peine privative de liberté est toujours néfaste par quelque côté ». Dieu merci, le climat des maisons centrales n'est plus aujourd'hui celui qu'avait décrit Emmanuel MOUNIER, en novembre 1945, dans *Esprit* ; cependant, il faudra attendre encore bien des années avant que la réforme pénitentiaire produise tous les heureux effets qu'on attend d'elle.

De fait, la prison, comme telle, indépendamment des systèmes en vigueur, reste toujours, comme l'enseigne le professeur BELEZA DOS SANTOS, moralement dangereuse pour le plus grand nombre des détenus. Tout état de vie comporte la déformation professionnelle, et l'état de vie du prisonnier est loin d'échapper à cette loi. Le premier effet de cette déformation est, chez le détenu, la constitution d'une seconde nature. Pour sa défense et sa sécurité, il est porté, dès son arrestation, à se mentir à lui-même et à mentir aux autres. Le prévenu — surtout celui qui doit passer en cour d'assises — organise sa défense, se crée des alibis, des mobiles ou des raisons excusantes, dresse un autre personnage et se constitue une nouvelle personnalité, au point qu'il en arrive à oublier ou méconnaître qui il était vraiment au moment de son délit. Et quand le tribunal le mettra en face de ce qu'il a été et des documents qui le prouvent, il lui arrivera de ne plus se reconnaître.

Après sa condamnation, il continuera à mentir par instinct d'auto-défense. La confiance mise de prime abord en ceux qui l'entourent lui paraît très vite imprudente et dangereuse et fait place à une défiance généralisée. La réclusion en milieu fermé, qui le fait vivre toujours avec les mêmes compagnons repliés sur eux-mêmes, une vie à part sans ressemblance avec la réalité, excitent fortement son imagination et sa sensibilité. Il sera porté à camper son personnage, à monter en épingle ce qu'il a fait, à se venger par ses paroles des juges qui l'ont condamné, à en faire accroire aux autres, d'autant plus que ceux-ci ne possèdent d'ordinaire ni les facultés critiques ni la possibilité de contrôler la vérité de ses dires par les renseignements puisés au dehors. Est-il un endroit au monde où les fausses nouvelles trouvent plus de crédit et se propagent avec plus de rapidité qu'en prison ?

Telle est la plus fondamentale déformation du détenu. Et, dans notre action de rééducation, nous la rencontrons à chaque instant, aussi bien sur le plan moral que dans le domaine familial ou social, car le prêtre n'est pas à l'abri d'une telle présentation, même inconsciente, des choses : la situation matrimoniale, pas toujours très nette, pousse certaines à dissimuler dès leur arrivée chez nous, et peut-être plus encore l'intérêt ; en se donnant des apparences de piété, en jouant la comédie de la pratique religieuse, n'en retirera-t-on pas quelques bénéfices ? Cette illusion ne dure pas longtemps d'ailleurs par notre refus de confondre les genres.

Consciemment ou inconsciemment poussée à se mentir à elle-même et aux autres, défiante d'elle-même et des autres, la détenue sortant de prison nous arrive également avec de grandes exigences de stricte

(1) *Les prisons*, page 124.

justice. Il est curieux de constater à quel point elle, qui a lésé la justice humaine, attend que les autres soient justes à son endroit et combien elle souffre quand ils ne le sont pas. C'est ce qu'en détention, elle réclamait par dessus tout du personnel. « Cette surveillante est sévère, mais juste » est le plus bel éloge qu'elle pouvait décerner. Elle ne supporte aucune partialité.

A mon sens, la femme subit bien plus profondément que l'homme l'influence de la détention. Ayant moins connu que lui la vie en commun, elle en souffre davantage. Meilleure que l'homme en général dans le courant de l'existence, elle tombe plus bas que lui quand elle est infidèle à sa mission ; ce que l'on constate dans les révolutions, on peut le constater également en détention. Aussi, l'immoralité des prisons de femmes est-elle pire que celle des prisons d'hommes ; bien souvent, des condamnées accidentelles m'ont dit que c'est en prison qu'elles avaient appris à connaître le mal et la saleté ; aussi, plus grande doit être la nécessité d'éviter pour elle la promiscuité. Après avoir été profondément heurtée par la susceptibilité, la jalousie, les bavardages indiscrets, elle s'y livre à son tour. Ayant perdu sa dignité, elle ne respecte plus celle des autres. Nous avons souvent constaté que nos pensionnaires ont beaucoup de mal à se respecter entre elles ; dans leur travail, elles ne veulent obéir qu'à des personnes qui n'ont pas connu leur sort. Elles nous arrivent, humiliées toujours, sans confiance le plus souvent dans la vie, avec un complexe d'infériorité qui les poursuivra longtemps et qui sera pour elles un lourd handicap. Elles sont à leurs propres yeux des déchets d'humanité.

Cette déformation n'est évidemment pas universelle et l'influence de la prison peut être parfois heureuse, surtout chez les détenues primaires, tombées par égarement passager et dont la volonté n'est pas éternuée, comme c'est le fait chez les vicieuses récidivistes ou les prostituées ; mais de telles exceptions confirment la règle générale ; seules, les natures bien trempées, et elles sont minorité, sont élevées et purifiées par la souffrance de la détention, souffrances qui abaissent et déséquilibrent les autres.

\*  
\*\*

Pour relever l'ancienne détenue, il faut donc, avant tout, lui redonner le sens de sa dignité, ce que nous nous efforçons de faire en lui rendant d'abord sa santé morale et physique. Et cela, en la faisant vivre dans une atmosphère de *vérité*. Pour le mieux réaliser, nous avons établi dès le début que l'œuvre ne serait pas confessionnelle ; du moment qu'une femme sortant de centrale veut se relever, cela suffit ; nous l'acceptons, quelles que soient sa foi ou son incroyance ; il ne serait d'ailleurs pas chrétien de n'aider que des chrétiens ; sur le plan religieux, elle est donc tout à fait libre, elle le sait et use de cette liberté ; elle n'a pas à dissimuler ses sentiments.

Dans nos rapports avec elle, nous profitons de toutes les occasions pour la remettre dans la vérité, lui faisant comprendre que le mensonge prouve de la faiblesse morale, implique une défaite, une red-

dition. Souvent menteuse par vice d'éducation ou par habitude acquise, elle a plus que quiconque droit de notre part à la vérité, certes sans brutalité, car elle est écorchée vive, mais sans faiblesse aussi. Pour cela, nous basons sa rééducation sur ce climat de sincérité. Or, dans un monde irrégulier ou l'illégal est courant, si nous entrons dans cette illégalité, nous perdons la fermeté de l'autorité aussi bien dans la formation du personnel que dans la rééducation des pensionnaires ; mais vouloir demeurer régulier (par exemple, factures inexistantes pour échapper aux impôts), c'est se fermer des portes, à moins d'être suffisamment autonomes sur le plan financier.

Vrais et sincères dans notre action comme dans nos paroles, il nous faut être également justes, sans favoritisme ni partialité, et ne demander à nos pensionnaires que ce qui leur paraît admissible et raisonnable. Un grave danger à éviter sur ce point est le paternalisme ; être justes pour les défaire de tout un passé d'erreurs et de préjugés et en appeler souvent à ce qu'il y a de sain en elles, et il y en a toujours. Vrais, justes et confiants aussi ; il faut, en effet, leur donner confiance en elles-mêmes, les arracher aux sentiments de déchéance qui les tenaille. C'est pour arriver à ce résultat que nous avons tenu à donner à notre maison un caractère vraiment familial, en faire une vie en commun basée sur la confiance et le respect mutuels.

Pour ce faire, les membres de la direction de l'œuvre vivent le plus près possible des pensionnaires que nous appelons nos enfants et que nous désignons toujours par leurs prénoms et non plus par leurs noms de famille, comme on le fait en prison. Tous, cadres et enfants, prennent le même repas dans la même salle à manger, tous reçoivent ainsi les invités de la maison. Nous multiplions les occasions de fusion : causeries mensuelles sur la vie de l'œuvre, réunions avec danses, chants et représentations, grandes promenades avec pique-nique durant l'été, etc... Les pensionnaires ont leur salon avec jeux et bibliothèque. Leurs chambres, bien que leur mobilier soit fort pauvre, sont fleuries, propres et tendent toutes à avoir un cachet particulier ; aussi, sont-elles heureuses de les faire visiter aux amis qui viennent nous voir. Mais cela ne suffit pas ; si ces femmes restaient seules entre elles et les membres de la direction, elles ne vivraient pas dans une atmosphère réellement familiale et donc normale ; elles auraient quitté la prison pour vivre dans une sorte de pensionnat, et c'est à la vie normale qu'il faut les préparer, donc à la vraie vie de famille.

La peine privative de liberté poursuit, parmi ses buts, celui d'imposer une souffrance à la coupable, en la faisant vivre dans un milieu austère, loin des êtres et des choses qu'elle aime, avec le souci constant de ceux qu'elle a laissés dehors et, surtout, de ses enfants, envoyés souvent à l'assistance publique au moment de son incarcération. Au passé familial, à tout ce qu'elle a perdu par sa faute, aux liens qui, fréquemment, se rompent durant sa détention, au mari, qui, dans bien des cas, ne pouvant attendre de longues années, demande le divorce et fonde un nouveau foyer, à ses enfants par dessus tout, elle pense en prison, et cette pensée devient pour elle une véritable obsession. Si, en principe et dans l'esprit du législateur, cette peine peut avoir une

portée éducative, en fait elle est une de celles qui provoquent le plus, chez ces déracinées que sont les détenues de maison centrale, en même temps que le remords de la faute, les angoisses, le découragement et le désespoir.

Aussi, dans toute la mesure du possible, chaque fois que l'âge et les conditions le permettent, rendons-nous les enfants à leur mère qui les garde désormais auprès d'elle à l'œuvre. C'est là un des points essentiels de notre rééducation, et l'expérience nous a permis de constater combien la présence de ces petits contribue au relèvement de leur mère. Grâce à cela, celle-ci est plus facilement en mesure de retrouver sa dignité personnelle et d'exercer son ennoblissante autorité. Et nous avons de plus la garantie que, pendant le temps de leur séjour chez nous, ces enfants recevront une instruction, une éducation et une hygiène normales, car, en voyant nos pensionnaires vivre avec eux, nous pouvons les conseiller dans l'exercice de leur rôle maternel.

Certes, cette forme d'activité complique quelque peu notre tâche, car à certaines périodes nous avons jusqu'à 35 petits et nous avons été obligés d'adjoindre une pouponnière et un jardin d'enfants à l'école proprement dite; nous donnons nous-mêmes, en effet, l'instruction à ces enfants, car il ne faut pas songer à les envoyer à l'école publique où des paroles blessantes pourraient leur être adressées par leurs compagnons et leurs compagnes. Les 300 pensionnaires ayant fait un stage d'assez longue durée chez nous depuis le début de l'œuvre totalisaient un nombre d'enfants s'élevant à plus de 400, sur lesquels 55, les plus jeunes, nous sont venus avec leurs mères. La présence de ces petits n'est pas seulement, d'ailleurs, bienfaisante qu'à celles-ci, mais à toutes nos pensionnaires et, plus particulièrement, aux jeunes à qui nous les confions durant la journée et qui apprennent ainsi la puériculture.

Alors, l'atmosphère familiale existe réellement et c'est déjà à peu près la vie normale réalisée; ... à peu près, car il faut bien qu'il y ait un règlement et que nos pensionnaires nous demandent l'autorisation de sortir quand elles veulent faire quelques courses au dehors. Mais quelle est la maison, quelle est la profession où l'on fait, dans le monde, absolument ce que l'on veut, sans rien demander à personne? Dans ce climat, nos pensionnaires s'ouvrent plus facilement; elles en sentent même le besoin et répondent en grand nombre par leur confiance à notre sympathie, se montrant ainsi telles que nous les appelons: nos enfants. C'est d'ailleurs bien à un jardin d'enfants que nous avons souvent l'impression d'avoir à faire et ceci rejoint la remarque que l'on a faite à plusieurs reprises sur la prison, facteur d'infantilisme.

Mais cela n'est pas suffisant encore: il y a les autres membres de leurs familles et les liens qu'il faut renouer avec ceux qui oublient bien souvent que la responsabilité du délit est partagée, qu'une éducation mauvaise ou trop relâchée a été, dans la majorité des cas, la cause de la chute. Aussi, recevons-nous, pour des séjours plus ou moins longs, les parents avec lesquels nous voulons réconcilier nos pensionnaires; aussi, allons-nous chez les leurs obtenir ce pardon, qui sera,

pour un grand nombre — chaque fois que le milieu familial est sain — la possibilité d'un départ assuré dans l'existence. M<sup>me</sup> LE BÈGUE, dans son *Essai de psychologie du détenu*, souligne qu'en maison centrale les prisonniers sont souvent abandonnés par les leurs et presque toujours blâmés (1). Notre expérience rejoint la sienne et nous avons maintes fois constaté combien il est fréquemment malaisé d'obtenir ce pardon de la part de ceux dont le nom a été entâché. C'est ce qui nous a poussés également à obtenir des autorités administratives la possibilité, pour les interdits de séjour, de prendre dans leurs familles leurs congés payés. Cependant, d'avril 1945 à juillet 1951, nous avons pu en reclasser 51 dans leurs familles qui, jusqu'alors, refusaient de les recevoir, et reconstituer 25 foyers désunis. Le nombre d'enfants qu'ont eus nos pensionnaires, après leur retour dans leurs foyers, nous est la meilleure preuve que, dans ce domaine, notre effort n'a pas été vain et nous incite à faire ce qui est en notre pouvoir pour qu'elles soient aussi bonnes épouses que mères.

\*  
\*\*

Ainsi, pour ces malades sociales que sont nos pensionnaires, malades qui ont longuement subi les influences déprimantes dont M. PINATEL a analysé les causes (2): privation d'exercice, d'air, de soleil, absence de contacts avec les leurs, nécessité de vivre avec des êtres antipathiques, disparition de toute initiative ou responsabilité, ainsi que de tout souci matériel, avec l'atrophie intellectuelle, l'indolence et la passivité qui en résultent, c'est par une atmosphère de vérité et de justice, de confiance et de respect, par un climat de vie familiale et de propreté physique et morale, que l'on peut leur rendre la santé de l'esprit, du cœur et de la volonté.

Mais il y a le corps aussi. Or, dès le début de l'œuvre, nous avons été frappés par l'importance presque anormale du plan médical dans notre action sur nos pensionnaires: toutes ou presque toutes sont plus ou moins malades; certaines sont névrosées; aussi, une part importante de notre activité consiste-t-elle à leur appliquer des traitements sanitaires. Ce point de vue est si essentiel à nos yeux que nous avons demandé à 4 docteurs de faire partie de notre conseil d'administration.

Par la force des choses, nous avons été amenés à faire fonction de dispensaire pour les maladies vénériennes, de centre de dépistage pour la tuberculose et de petit hôpital. Il nous a fallu également installer une petite infirmerie de quatre pièces, ainsi qu'un cabinet dentaire, presque toutes nos pensionnaires ayant, par suite de décalcification, une dentition très mauvaise.

En dehors de la visite médicale sérieuse que nous leur faisons passer dès leur arrivée à l'œuvre, en vue d'établir leur dossier sanitaire et d'arrêter le régime à leur faire suivre, nous nous efforçons de

(1) *Psychologie du détenu*, page 51.

(2) PINATEL, *Revue de sc. crim.*, 1947, page 422.

leur donner, pendant toute la durée de leur présence dans notre maison, des notions d'hygiène générale et de leur faire comprendre le sens du régime qui leur convient le mieux. Au cours de ces deux dernières années, 60 pensionnaires ont fait des séjours de plusieurs semaines à l'infirmerie; 11, gravement atteintes, ont dû être hospitalisées; 18 ont été soignées pour syphilis, 7 pour tuberculose et 5 pour cancer.

Cette question de santé est d'autant plus grave pour l'œuvre et pour ses pensionnaires, que celles-ci, à part de rares exceptions, n'arrivent pas à dépasser un rendement de travail supérieur à 55 %. Ce rendement trop faible alourdit la vie matérielle de la maison et sera pour nos enfants une difficulté certaine pour reprendre une place normale dans la vie.

Sur ce point, nous sommes dans un cercle vicieux; il nous faut rétablir les santés pour permettre de travailler et reclasser socialement; mais ce travail à rendement déficitaire rend très lourdes les charges sociales, permettant de toucher les prestations pour les soins sanitaires.

\*\*

Et ceci nous conduit au problème du travail qui, par lui-même, est rééducatif. Il l'est à un double titre: et sur le plan professionnel parce qu'il permet d'acquérir un métier à celles qui n'en possédaient pas; et sur le plan moral parce qu'il contribue fortement à l'acquisition d'habitudes bonnes et saines, habitudes de régularité, d'énergie et de stabilité.

Si certaines, en arrivant chez nous, nous déclarent ne savoir rien faire; si d'autres nous disent l'équivalent en nous affirmant qu'elles savent tout faire, nous recevons également de très bonnes ouvrières, qu'il est de notre devoir d'entretenir et de perfectionner. Et si, aux unes, il faut apprendre un métier, si nous devons en orienter d'autres vers de nouvelles voies, comme les sage-femmes avorteuses, auxquelles la condamnation interdit l'exercice de leur profession, à toutes, il faut s'efforcer de procurer une volonté forte et l'amour du travail. Une occupation constante et régulière les dérobera à l'oisiveté.

Cet amour du travail est d'autant plus nécessaire que, pour celles qui ne pourront reformer leur foyer, leur occupation sera souvent le seul but et la seule joie de vivre. Pour les jeunes, ce sera aussi, dans bien des cas, le seul moyen pour elles d'éviter la prostitution.

Mais, pour cela, deux conditions sont nécessaires: l'une d'ordre matériel, l'autre d'ordre spirituel; il faut que leur travail soit suffisamment lucratif pour améliorer leur sort; il faut ensuite qu'il soit aimé et, donc, qu'il représente un réel intérêt pour elles.

Nous avons ainsi à résoudre des problèmes, non seulement d'orientation professionnelle, mais aussi de formation théorique et pratique.

Dans ce but, nous avons institué à plusieurs reprises des cours du soir: cours d'enseignement ménager, de puériculture, de coupe ou de couture. Et, actuellement, avec les moyens dont nous disposons, nous préparons des secrétaires sténo-dactylos, des comptables, des infirmières, des couturières, des femmes de chambre, des buandières, des cuisinières.

Mais, malgré nos efforts et notre bonne volonté, j'avoue sans ambage que, sur ce point, nous ne sommes pas satisfaits de notre action. Pour que l'œuvre puisse vivre, nous avons dû accepter des tâches sans intérêt, des travaux purement mécaniques, permettant à nos pensionnaires de gagner un peu d'argent, mais ne les préparant pas à leur avenir.

Certes, à ce point de vue, il serait facile de déclarer aux organismes sociaux que nos enfants sont de simples pensionnaires, comme le sont les malades hospitalisés; et ce serait vrai, puisqu'il s'agit de malades sociales que la prison a officiellement fixées dans cet état. Mais alors, notre maison ne serait plus vraiment une maison de convalescence, elle ne jouerait plus son rôle de rééducation. Nous pensons qu'il est de notre devoir d'aller plus loin dans l'effort.

Si nos pensionnaires travaillent, en effet, c'est aussi pour leur donner, avec la possibilité de verser une petite pension à l'œuvre, le respect d'elles-mêmes, en les traitant comme des personnes responsables et autonomes, et non comme des êtres réduits à la mendicité; c'est pour leur faire reprendre contact avec les soucis normaux de la vie quotidienne, qui va du prix d'un objet jusqu'à l'organisation du budget et les prévisions de l'épargne; c'est, enfin, pour les insérer dans les organismes sociaux dont elles auront à se préoccuper dès leur retour définitif à la liberté.

Elles sont donc inscrites à la sécurité sociale, non point parce que notre œuvre est une entreprise lucrative — elle est loin de l'être et sera toujours déficitaire — mais parce que la Française de 1952 est insérée dans cet organisme social: lourd handicap qui nous oblige aux 34,75 % des charges sociales sur les salaires.

A ce travail manuel, doit s'ajouter l'instruction scolaire: certaines de nos pensionnaires savent à peine lire et écrire, d'autres sont plus cultivées, ont le brevet ou le baccalauréat; aux unes et aux autres, quand elles sont jeunes, il faut donner l'instruction qui manque, ou perfectionner l'instruction qu'elles possèdent; chaque jour, des leçons particulières leur sont données.

Il est évident que, pour remplir convenablement ces tâches complexes et délicates, dans un milieu nécessairement assez fermé, il faut un personnel suffisant en nombre et compétent aussi. Il faut à ce personnel assez d'aération pour éviter l'usure. Là encore, et toujours pour la même raison, nous n'avons pu réaliser ce que nous désirions et ce qui, cependant, est indispensable.

Cependant, malgré la précarité de nos moyens, nous avons pu aider efficacement un certain nombre de nos pensionnaires — et c'est là notre meilleure récompense — à reprendre dans la société une place honnête et utile. A la demande de l'administration, nous avons dressé la liste nominative de celles qui nous ont quitté depuis 1945. Voici nos résultats en juillet 1951 :

Familles reconstituées . . . . .	51
Foyers réunis . . . . .	25
Placées par l'œuvre . . . . .	73
Placées directement (ou avec l'aide des leurs) ..	37
Mutations de conditionnelles (1) . . . . .	12
Ne donnant plus de nouvelles . . . . .	42
Echecs . . . . .	23
Hospitalisées définitivement . . . . .	12
Décès . . . . .	3

Ces résultats, Dieu merci, ne sont pas entièrement négatifs.

(1) Il s'agit ici de femmes condamnées à de très longues peines et qui, à la suite de nos démarches, ont terminé ou terminent le temps de leur libération conditionnelle auprès de leurs parents âgés.

## CHRONIQUE LÉGISLATIVE

*Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger  
Accidents du travail*

### PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE EN DANGER

Le projet de loi n° 4967 (cf. n° avril 1950, page 440) a été examiné successivement par :

Le Conseil supérieur de l'Education Nationale, les 4 et 5 juillet 1951 ;

Le Haut Comité de la Population, le 16 octobre 1951 ;

Et le Conseil supérieur de l'Entr'aide sociale, le 14 décembre 1951.

Souhaitons que la réforme proposée, qui paraît répondre aux vœux exprimés par des spécialistes de tous ordres, aboutisse enfin dans un délai rapproché.

\*\*

### ACCIDENTS DU TRAVAIL DES MINEURS CONFIES PAR DECISION JUDICIAIRE A DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Le *Journal officiel* du 13 décembre dernier a publié le *Décret du 29 novembre 1951* portant application aux pupilles de l'éducation surveillée des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En voici les premières dispositions générales :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret détermine les conditions dans lesquelles la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est applicable aux pupilles de l'éducation surveillée exécutant un travail commandé.

ART. 2. — Sont considérés comme pupilles de l'éducation surveillée, au sens de l'article 3 (4°) de la loi du 30 octobre 1946, les mineurs

de vingt-et-un ans de l'un ou l'autre sexe confiés, par décision de justice, aux établissements d'accueil, d'observation ou de rééducation gérés, soit par le Ministère de la Justice, soit par une institution privée habilitée en application des textes visant la protection desdits mineurs et contrôlés par le Ministère de la Justice, et qui sont soumis au régime de l'internat.

Les mineurs placés chez un employeur par les établissements ou institutions visés à l'alinéa précédent, quelle que soit leur résidence, bénéficient de la législation sociale applicable aux travailleurs employés dans les mêmes conditions.

ART. 3. — Le travail commandé, au sens de l'article 3 (4°) de la loi du 30 octobre 1946, s'entend de tout travail rémunéré ou non, quelle qu'en soit la nature, imposé au pupille par l'établissement ou la personne qui a autorité sur lui.

La diffusion d'un arrêté de circulaires d'application de ce texte est prévue.

## CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Outre-Mer : Tribunaux pour Enfants — Recrutement de Personnel  
Commission de la Main-d'œuvre juvénile — Services Sociaux

### OUTRE-MER — TRIBUNAUX POUR ENFANTS

On trouvera aux *Journaux officiels* des 30 décembre 1951 et 15 janvier 1952 la liste des conseillers délégués à la protection de l'enfance, des juges des enfants et des assesseurs désignés, pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, pour exercer leurs fonctions auprès des tribunaux pour enfants des départements d'outre-mer.

Nos lecteurs connaissent la répartition de ces juridictions :

*Cour d'appel de Fort-de-France* (Martinique-Guyane) :

Tribunaux de ..... Fort de France ;  
Cayenne.

*Cour d'appel de Basse-Terre* (Guadeloupe) :

Tribunaux de ..... Basse-Terre ;  
Pointe-à-Pitre.

*Cour d'appel de Saint-Denis* (Réunion) :

Tribunaux de ..... Saint-Denis ;  
Saint-Pierre.

\*\*

### RECRUTEMENT DE PERSONNEL DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'EDUCATION SURVEILLÉE

Le *Journal officiel* du 25 janvier 1952 publie des arrêtés fixant les conditions et les programmes des concours annuels pour le recrutement d'éducateurs-adjoints et d'éducatrices-adjointes stagiaires et d'économistes des services extérieurs de l'Éducation Surveillée.

\*\*

## COMMISSION NATIONALE DE LA MAIN-D'ŒUVRE JUVENILE

Une commission de la main-d'œuvre vient d'être créée (*Journal officiel* du 2 mars 1952, page 2477) auprès de la Direction de la Main-d'œuvre du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

Les divers ministères s'intéressant au placement des jeunes comme apprentis ou travailleurs y seront représentés.

\*\*

## CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Circulaire du 15 janvier 1952 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux.

### FONCTIONNEMENT DES SERVICES SOCIAUX

Comme chaque année, je vous serais obligé de m'adresser, en double exemplaire, avant le 15 mars prochain, les comptes rendus, établis par leurs soins, de l'activité et de la gestion durant l'exercice écoulé des services sociaux fonctionnant auprès des Tribunaux pour Enfants de votre ressort.

Les rapports, moraux et financiers, devront être accompagnés d'une notice du modèle ci-joint. Ma Chancellerie ne pourra envisager la possibilité d'apporter ultérieurement une aide aux services que si cette notice est scrupuleusement remplie.

Bien entendu, les renseignements fournis sont susceptibles d'être à tout moment contrôlés. Aussi votre avis, comme celui des magistrats spécialisés, me serait-il précieux avant toute répartition de subventions pour 1952.

Il me serait également utile que le dossier comporte l'avis du Directeur départemental de la Population, que je vous laisse le soin de consulter.

J'attacherais du prix à recevoir aussi, sous pli distinct, tous renseignements du même ordre sur les centres d'accueil de jeunes prévenus fonctionnant dans votre ressort, ainsi que sur l'état des réalisations en cours.

Par délégation.

Le Directeur de l'Éducation Surveillée,  
J. SIMÉON.

Date : .....

Cour d'Appel : .....

Département : .....

Dénomination du Service social : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Compte postal ou bancaire : .....

## ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR 1951

### Recettes

Subventions (montant) : .....

— (source) : .....

Cotisations : .....

Dons : .....

Remboursements d'enquêtes : .....

Autres ressources : .....

### Dépenses

#### Personnel :

Barème des traitements et des charges sociales, nom, âge, diplômes du personnel — traitements de chacun : .....

Total des traitements versés : .....

#### Matériel :

Frais de bureau : .....

Frais de correspondance : .....

Frais de déplacement : .....

Loyers, etc... : .....

## ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PRÉVUES POUR 1952

### Recettes

(Même cadre que *supra*)

### Dépenses

(Même cadre que *supra*)

*Note.* — Chaque état est fourni en double exemplaire et signé du Président du Conseil d'Administration et du Trésorier.

## ACTIVITÉ DU SERVICE

Indiquer notamment :

- 1<sup>o</sup> Nombre d'enquêtes de mineurs délinquants effectuées en 1951 ;  
Nombre d'enquêtes de mineurs vagabonds effectuées en 1951 ;  
Nombre d'enquêtes effectuées pour les mineurs appartenant à d'autres catégories juridiques.
- 2<sup>o</sup> Liberté surveillée.
- 3<sup>o</sup> Autres activités.

## CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE D'ADULTES

*Les Amis de la Réforme pénitentiaire*  
*Société générale pour le patronage des libérés*

**Les Amis de la Réforme Pénitentiaire** (9 rue Guy de la Brosse, Paris)

*Comme chaque année (Cf. 1<sup>er</sup> trimestre 1951, p. 222) cette association a adressé, le 1<sup>er</sup> octobre 1951, un rapport à M. GERMAIN, Directeur de l'Administration Pénitentiaire. En voici les principaux passages tels qu'ils nous ont été remis par les dirigeants de l'œuvre.*

PARIS. — Les visites de détenus ont été assurées chaque semaine à Poissy et à Melun. De nombreux cas ont été suivis et solutionnés. Nous nous inquiétons d'un certain nombre d'anciens détenus qui ont de la difficulté à trouver leur équilibre et les aidons de notre mieux. Nous avons des relations très amicales, et pour certains presque familiales, avec une vingtaine de familles bien constituées, dont les chefs ont connu la prison à la suite de condamnations de droit commun.

Nous avons continué de nous occuper des loisirs dans les prisons avec l'espoir de trouver une forme éducative et intéressante pour tous, qui puisse trouver sa place dans le nouveau système de réforme.

A cet effet nous avons demandé à M. Maurice HEWITT, professeur au Conservatoire National de Musique, de former un Comité chargé d'étudier l'emploi de la musique dans les prisons. Ce Comité comprend M. HEWITT, Mme BENOIT, Mlle CHAUVEAU et M. MAURON, dont les noms vous sont familiers, puisque depuis 1946, tous ont collaboré au travail qui a été fait à Melun, à Poissy, à Liancourt, à Brécourt, etc... Ce Comité organisera tous les concerts qui seront donnés dans les prisons dont nous nous occupons, et il sera à votre disposition et à celle de vos collaborateurs pour l'étude de programmes plus généraux dans l'avenir.

Du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 1951, nous avons donné :

### Concerts

MELUN détention.....	9	BRÉCOURT.....	4
MELUN réforme.....	7	SAVIGNY.....	1
POISSY.....	3		

**Marionnettes** — par le Théâtre Yves JOLY — 3 séances (2 à Melun — 1 à Brécourt).

**Prestidigitation** — (2 séances à Melun).

## Cinéma

Nos postes ont assuré, en programmes normaux ou strictement documentaire 138 séances

LIANCOURT (3 séances par programme).....	83	CHATEAU-THIERRY.....	1
MELUN.....	21	BRÉCOURT.....	13
FRESNES.....	2	SAVIGNY.....	18

A Melun, en plus de la chorale, une troupe théâtrale s'est montée, grâce à un détenu, ancien comédien, qui a du talent et sait éduquer les autres, dessiner des maquettes et faire de la mise en scène. Au milieu de nos séances se sont intercalées trois séances assurées par les détenus :

- Le 10 décembre.... *Le pendu dépendu*, de Gheon ;  
Le 4 mars .. . . . . *Le grand voyage*, de Scheriff ;  
Le 24 juin..... *Les fourberies de Scapin*, de Molière.

Chaque fois nous avons été intéressés, enthousiasmés, par le jeu des acteurs et les mises en scène très ingénieuses. Les détenus assurent dans les moindres détails, les frais de ce théâtre. Nous vous signalons que le 28 octobre prochain, ils donneront « *L'Avare* », de Molière. Nous ne saurions trop dire combien cet effort très grand mérite d'être encouragé.

NIMES. — Notre groupe de Nimes travaille au profit de la Maison Centrale de cette ville. C'est Mme DUFANDÉOU, assistante sociale de cet établissement, qui est la secrétaire générale, et Mme SBOROMIRSKY, visitrice, qui est son adjointe. Font partie du groupe : les représentants des différentes œuvres et cultes, ainsi que différentes personnalités de la ville. Le directeur de la Maison Centrale s'intéresse à la vie du groupe. Le groupe s'attache à tous les problèmes de l'éducation dans les prisons. Mme SBOROMIRSKY a fondé une chorale de détenus et fait chaque dimanche un cours d'éducation musicale.

En commun avec le groupe de Paris, un poste complet de cinéma sonore Debrie a été acheté et confié à l'Etablissement, ainsi qu'un tourne-disques. Les détenus paient les locations de films. Des jeux, disques, postes de T.S.F. sont en cours d'achat.

*Finances du groupe de Paris* — Le groupe ne paie ni loyer, ni salaires.  
Recettes : 542.510 fr. Dépenses : 556.938 fr.  
plus un engagement de dépenses pour Nimes de 100.000 fr.

Depuis deux mois les détenus de Liancourt et de Melun collaborent aux locations de films.

*Projets.* — Nous nous intéresserons à la Prison-Ecole de femmes de Doullens, et verrons ce que nous pouvons y apporter de constructif. Nous laisserons un matériel de cinéma pour les malades de Liancourt et apporterons au cours de l'année deux ou trois concerts. Nous continuerons notre programme à Brécourt et intensifierons notre travail à Melun où il devra, dans quelques mois, entrer officiellement dans le système de la réforme.

\*  
\*\*

## Comité pour l'organisation des concerts

Minute de la première réunion du 6 octobre.

La conversation et les décisions prises peuvent se résumer ainsi :

Les concerts de Melun se donneront aux dates suivantes : 4 novembre — 16 décembre — 27 janvier — 9 mars — 20 avril — 1<sup>er</sup> juin — 13 juillet.

Mme BENOIT organisera les concerts des 4 novembre et 20 avril,  
M. HEWITT — — — 16 décembre et 9 mars.  
Mlle CHAUVEAU — — — 27 janvier et 13 juillet.  
M. MAURON — — — le concert du 1<sup>er</sup> juin.

Les concerts des 4 novembre — 27 janvier — 9 mars — 1<sup>er</sup> juin seront donnés à Brécourt à des dates convenant le mieux aux artistes.

Une petite notice sur le genre de musique, sa place parmi les autres et sur les musiciens sera écrite et imprimée pour chaque concert. Un commentaire sera lu au public.

Chaque organisateur aura ce travail à faire.

Le travail 1951-1952, qui se fera plus en commun qu'au cours des années précédentes, devra permettre : pour 1952-1953, d'envisager un programme d'ensemble ayant plus d'unité tout en englobant des genres différents.

Dans un proche avenir, il sera demandé au Comité de penser à la prison-école de Doullens. Prévoir des concerts pour janvier, mars, juin.

\*

\*\*

## Nos séances

Durant les vacances, deux postes de cinéma ont été laissés à la disposition du Sana de Liancourt et de la Maison Centrale de Melun. Quatre films ont été projetés au cours des mois d'août et de septembre. Un concert a eu lieu à Melun le 16 septembre avec le concours de trois artistes, amis de l'aumônier catholique.

Les 6 et 7 octobre, à Liancourt et à Melun, projection de : *Un cheval sur les bras*.

Le 19, à Liancourt, 3 séances de : *Quelle était verte ma vallée*.

Le 20 : Visite de la prison de Doullens et séance de cinéma.

Le 21 : Melun, séance le matin pour la réforme et l'après-midi pour la détention.

Le 22 : séance à Brécourt.

28 octobre. *L'Avare* de Molière, a été joué par les détenus de Melun. Mise en scène ingénieuse et remarquable. Jeux excellents, principalement des rôles d'Harpagon, de Frosine, Maître Jacques. La Flèche ; les autres rôles étaient honorablement tenus, Un seul rôle féminin a été conservé, celui de Frosine. C'est la deuxième pièce de Molière ainsi donnée à Melun avec un très grand succès. La troupe va étudier *Maître après Dieu*. Parmi les spectateurs, nous avions plusieurs des artistes qui ont donné souvent leur concours à Melun.

Dimanche, 4 novembre. — Premier concert de la saison organisé par Mme BENOIT et accompagné par elle, avec le concours de quatre chanteurs : Mlle LINDENFELDER, du Conservatoire, de Mlle FOUQUIER, de MM. FAUCHÉ et HOFMANN, du Conservatoire. Au programme : des extraits de *Véronique* et de « *Passionnement* » de Messager. Les chants donnés dans l'ordre des pièces étaient reliés entre eux par des textes les situant. Ainsi chacun a pu goûter la musique et comprendre le sens des chants. Ces « condensés » avaient été écrits par Mme BENOIT et lus par Michel FAUCHÉ. Ce fut un après-midi plein de charme et de gaieté, grâce à la musique de Messager, et surtout aux interprètes déjà connus à Melun où ils sont très aimés. Au milieu du programme, deux détenus de la troupe théâtrale ont joué la scène d'Harpagon et de Frosine, et le monologue de *L'Avare*.

Etant bien en possession de leur programme, Mme BENOIT et les quatre jeunes gens ont offert de le donner le dimanche suivant à Brécourt.

11 novembre. — Les détenus de Melun avaient tenu à imprimer des programmes très luxueux en l'honneur des jeunes filles de Brécourt. Le public de jeunes filles et d'invités, dont M. LUTZ, inspecteur de l'Éducation surveillée, fut ravi de ce qui lui était offert par les artistes avec tant de grâce, de gaieté et de talent. Les airs de *Véronique* sont depuis sur toutes les lèvres. Des fleurs furent offertes aux artistes et un thé fut servi.

C'est un gros effort que fournissent tous les artistes qui viennent dans les prisons. Ils doivent, la plupart du temps, étudier spécialement un programme pour ces séances et le répéter plusieurs fois, donc se réunir. Or, les uns sont en cours d'études et les autres ont des obligations professionnelles.

Le dimanche, après un repas en commun nous partons de bonne heure pour être dans la prison à 14 h. 30. Nous en sortons vers 18 heures. Chacun est reconduit ensuite à son domicile vers 20 heures. Lorsque certains concerts à Brécourt ont eu lieu le soir, il est arrivé aux artistes de ne rentrer chez eux qu'à 1 heure ou 2 heures du matin.

3 novembre, à Liancourt, projection de *Chanson d'avril*.

16 novembre, — — — *L'œuf et moi*

17 novembre, à Doullens, — — —

18 novembre, à Melun, — — —

19 novembre, à Brécourt, — — —

\*

\*\*

#### Visite de la Maison Centrale de Doullens

Nous avons été reçus par un directeur jeune qui vient de l'Éducation Nationale, et une sous-directrice qui a déjà fait ses preuves comme éducatrice dans la Maison Centrale réformée d'Haguenau. Le fort de Doullens devenu « Prison-École », est réservé aux jeunes femmes de 20 à 27 ans qui ont trois années de prison à faire. L'effectif, qui est de 50 femmes, atteindra 80 et ne sera pas dépassé. Topographiquement, le Fort est intéressant par les dénivellations très fortes de terrain qui séparent les différents lieux. De nombreux arbres ont poussé. Les bâtiments et maison-

nettes sont disséminés. Ainsi, les logements des détenues sont dans une partie de ce fort qui est un petit village, alors que les ateliers sont à une autre extrémité qu'il faut atteindre par une route en lacets qui est jalonnée de maisonnettes appartenant au personnel.

L'administration est dans un autre secteur. En été surtout, l'ensemble est plaisant. Un seul bâtiment est une prison : c'est celui dans lequel les arrivantes séjournent en cellules pendant trois mois d'observation. Selon les résultats de cette observation, la détenue est admise dans un groupe ou dans un autre.

Il y en aura 6 ou 7 de 12 à 15 femmes chacun. Chaque groupe aura sa vie particulière copiée un peu sur celle de Brécourt. Une éducatrice par groupe vivra avec les jeunes femmes. Les locaux existant déjà permettront à chaque groupe d'avoir sa cuisine moderne, sa salle à manger et une salle commune dans lesquelles les femmes prendront leurs repas et resteront à coudre, à bavarder, lire ou veiller en commun jusqu'à l'heure du coucher. Chaque femme a une cellule très gentiment meublée : meuble formant lit avec étagère et, au-dessous, tiroirs ; cretonne, table, tabouret, armoire. La cellule est fermée la nuit. Chaque groupe a deux douches avec eau chaude et les installations sanitaires.

Une installation générale de T.S.F., tourne-disques et micro permet de donner de la musique ou des conférences.

Des ateliers de cartonnage, couture, arts ménagers et préparation commerciale permettent aux détenues d'apprendre des métiers.

Plus tard on verra à former une chorale et à créer d'autres activités selon ce que seront les femmes. On s'intéressera pendant leur temps d'incarcération à leur sortie et à leur avenir. Nous visiterons cette prison-école une fois par mois.

#### Prévisions de dépenses

(du 1<sup>er</sup> novembre 1951 au 30 juillet 1952, soit pendant 9 mois)

Garage.....	27.000
Vidanges, lavages, graissages.	8.000
Téléphone.....	16.200
Assurance film.....	2.360
Assurance voiture.....	32.000
Location films.....	125.000
Essence pour Doullens.....	25.000
— Brécourt.....	7.600
— Liancourt seul.	6.100
— Melun.....	20.000
Frais pour concerts.....	70.000
Visites prisons, petits secours, divers.....	70.000
Papeterie.....	10.000
Deux pneus.....	19.000
Dette Debrie.....	50.000
Pour les documentaires du Ministère de l'Agriculture.	10.000
TOTAL.....	498.260

#### Prévisions de recettes

Détenus de Liancourt.....	95.000
— Melun.....	85.000
Participation essence Doullens.	25.500
— Brécourt.	7.600
	213.100
Nos amis.....	292.625
TOTAL.....	505.725

Pour la première fois depuis notre existence nous voyons apparaître dans nos prévisions de recettes la participation des détenus et de l'Administration.

A Liancourt et à Melun les détenus qui travaillent, gagnent un peu d'argent et assistent aux séances de cinéma versent 25 fr. par séance. Les malades et ceux qui ne gagnent rien assistent aux séances gratuitement.

Nous avons désiré que les détenus ne participent pas aux frais de concerts.

Sur notre demande la direction de Doullens nous donne la valeur de 40 litres d'essence par voyage et Brécourt 10 litres.

Nous avons comprimé nos dépenses au maximum et nous pensons que les recettes dues aux versements de nos amis seront plus grandes que les prévisions, celles-ci étant basées sur les sommes reçues au cours des 9 mois correspondants de l'année précédente, et de nouvelles promesses nous ayant été faites.

Les plus prochaines rentrées devront en priorité servir à liquider la dette « Debrie », à acheter des pneus et à payer l'assurance voiture.

Plus tard, si nos prévisions se trouvent dépassées, nous penserons à compléter par un nouveau projecteur un matériel (ampli-haut parleur) que nous possédons déjà.

#### Situation financière du 31 juillet au 30 novembre

Dépenses		Recettes	
Déficit au 31 juillet.....	11.850	Caisse.....	84.215
Essence, huile, garage, réparations.....	52.038	C.P.....	102.910
Cinéma et concerts.....	47.591	TOTAL.....	187.125
Visites et dépannages.....	14.345		
Téléphone, timbres, papeterie.	16.717		
Remboursement « Debrie » cinéma.....	50.000		
TOTAL.....	192.541		

Déficit au 30 novembre : 5.416 fr.

\*\*

#### Société Générale pour le Patronage des Libérés (33 rue des Cévennes, Paris 15<sup>e</sup>)

Rapport annuel moral et financier de l'exercice octobre 1950-octobre 1951.  
(Cf. n° 1<sup>er</sup> trim. 1951, p. 219, pour le 5<sup>e</sup> exercice.)

#### Notre action

Ce sixième exercice d'après-guerre a vu le développement encore bien imparfait de nos diverses activités. La mise en service d'un troisième dortoir à notre Foyer « Étoile du matin », portant à 100 sa capacité maxima, nous a permis une plus large hospitalité : 27.270 nuits d'accueil

ont été accordées à 2.217 hommes, dont 901 sortaient immédiatement d'établissements pénitentiaires et ont été reçus comme prioritaires, et 1.316 n'étaient que de simples sans-abri, épaves de la misère parisienne. La durée du séjour moyenne ressort ainsi à plus de 12 jours. Mais un nombre élevé d'hommes, atteints de cette instabilité si fatale à leur relèvement n'ont guère fait que passer, tandis que certains hommes se relevant énergiquement par le travail ont pu passer chez nous de longues périodes atteignant parfois 6 mois.

#### Nos Veilleurs

C'est toujours au dévouement de nos veilleurs et assistants que sont dus ces résultats encourageants. Ce cadre essentiel de notre action — qui se recrute dans tous les rangs des chrétiens militants, depuis le chef d'industrie, qui veut bien nous consacrer une nuit par mois, jusqu'au modeste manutentionnaire qui vient fidèlement chaque semaine — a pu suivre et relever bien des misères.

#### Nos hôtes

Certains de nos rescapés se montrent reconnaissants et fidèles et reviennent même nous aider : tel cet ancien employé des postes, qui a repris une vie digne dans un garage de la banlieue après avoir eu le courage de se contenter plusieurs mois de laver les voitures, ou cet ancien fonctionnaire distingué, tombé peu à peu assez bas, et qui est maintenant bien replacé dans la vie. D'autres, bien sauvés, ont parfois quelque honte à nous revenir. Mais ils savent bien retrouver notre porte dans le besoin : tel cet ancien libéré conditionnel, après une grosse peine, accueilli il y a 25 ans, par M. DE CASABIANCA, et qui est venu nous confier son embarras vis-à-vis de sa femme qui ignorait son lourd passé, au moment où il devait fournir son casier judiciaire à un nouvel employeur. Nous avons pu sans esclandre lui obtenir la réhabilitation que méritaient bien 25 années de vie irréprochable et qu'il était en droit d'obtenir depuis déjà longtemps.

#### Organisation nouvelle du Foyer

La charité de nos veilleurs et assistants, en raison de leur alternance, a besoin d'être réglée et coordonnée. La présence chaque soir d'un des membres du Conseil a été souvent très aidée par la présence continue d'un « permanent », logé à notre Œuvre, mais travaillant au dehors dans la journée. Certains de ces « permanents » nous ont rendu de très dévoués services. Il a fallu la grave défaillance de santé d'un des animateurs du soir pour que nous réalisions enfin une solution de véritable permanence, qu'a largement facilitée la présence à notre Conseil d'un éminent religieux Franciscain. Une convention en bonne et due forme, passée entre le Conseil et le couvent Franciscain de la rue Marie-Rose, nous garantit désormais la présence continue, rue des Cévennes, de deux jeunes religieux de cette maison. Le Conseil continue à régler les affaires d'administration et de finances, et le président garde les questions de libération conditionnelle et de rapports avec l'extérieur. Le Franciscain, Directeur du Foyer, assure les admissions et signale au Conseil les cas difficiles, après avoir résolu seul les questions courantes de placement, d'aide momentanée et de fonctionnement courant.

#### Nos bénévoles

Il reste soutenu par l'aide bénévole de nos veilleurs, des secouristes de la Croix-Rouge qui soignent nos petits éclopés, et des dames secrétaires

et lingères qui, à jour fixe, se mettent à la disposition du vestiaire ou du secrétariat. Ces services, créés ou développés l'an dernier, sont gérés avec beaucoup de dévouement.

#### Nos donateurs

L'alimentation de nos hôtes a été largement aidée par deux magnifiques dons : un très beau fourneau à gaz, du type restaurant, offert par un des dirigeants de la maison Bergerand et C<sup>o</sup>, très fidèle veilleur ; et un gros stock de farines alimentaires donné par les Établissements Loiseau-Rousseau. Si l'on ajoute les dons de la Conserverie Barbe-Prevost, de Concarneau, dont la charitable présidente et sa fille restent très attachées à notre œuvre, on ne s'étonnera plus du prix dérisoire de nos soupes excellentes du soir (moins de 1 fr. par soupe ; compte tenu, il est vrai, des frais de cuisson).

#### Dons en nature

Comment remercier aussi tous les donateurs souvent anonymes qui nous ont comblés de vêtements, de petits aliments ou de tabac, mais pas encore assez de chaussures et de pantalons ! La « Save Children F. » a bien voulu, comme l'an dernier, et avec un soin qui marque toute sa délicatesse, nous donner une grande caisse de vêtements d'hommes qui s'étaient glissés dans un envoi d'Amérique destiné aux enfants.

Parmi les donateurs ou amis dont nous avons reçu des dons en nature, il convient de citer avec reconnaissance l'aimable maison Borgeaud qui nous a fourni encore gracieusement cette année les fiches où nous suivons l'histoire de nos hôtes ; la puissante « Asturienne des mines » qui nous a cédé par priorité et avec des prix de faveur, le zinc nécessaire à la réfection de notre toit ; enfin la dévouée infirmière, chef du service des bains et douches de Cochin, qui accueille avec bonté ceux de nos hôtes que leur vie vagabonde a conduit à des soucis entomologiques désobligeants.

#### Subventions et Quêtes

Et quelle gratitude nous devons aux personnalités privées ou publiques qui nous ont aidés de leurs deniers : en première place, le Bureau des Grandes Œuvres de la Santé Publique avec sa subvention de 250.000 fr. venue à point pour boucler la dette résultant de l'achèvement du troisième dortoir. Puis le Conseil Municipal, avec ses 50.000 fr. L'Administration Pénitentiaire avec ses 35.000 fr. Les très bienveillants curés des paroisses qui nous ont autorisés à quêter à leurs portes : Saint-Sulpice, Saint-Honoré, Chaillot, Auteuil, Saint-Pierre de Neuilly, Notre-Dame-des-Champs, et enfin, le Mardi-Saint Notre-Dame, avec une recette globale de 339.647 fr. Cinq Conseils Généraux enfin, qui veulent bien se souvenir de l'aide que nous ne refusons jamais à leurs enfants en panne à Paris : l'Oise, 5.000 fr. ; la Mayenne, 3.000 ; l'Eure-et-Loir et le Pas-de-Calais chacun avec 2.000, et enfin l'Indre-et-Loire qui nous reste dévouée depuis de longues années, mais qui reste vraiment exagérément fidèle à la fiction officielle de la fixité de notre monnaie et nous donne comme en 1890 : 158 fr.

#### Dons privés

Nos donateurs privés et cotisants savent bien par leur expérience que les prix ont changé. Leurs générosités croissent chaque année. Elles ont atteint cette année 497.863 fr. en 228 chèques ou envois, s'échelonnant

entre un très beau don de 100.000 fr. et beaucoup de petits de 100 fr. Nous y comptons aussi un petit legs de 25.000 fr., que Mlle Pélessier, parente d'un de nos amis, a bien voulu inscrire en notre faveur en son testament.

Une autre recette exceptionnelle figure aussi à notre poste Divers, à côté de ventes de matériel hors service, la réalisation définitive de notre très modeste portefeuille de valeurs. Les quelques obligations qui nous restaient de la prospérité d'antan, nous donnaient plus de soucis que de revenus et nécessitaient d'ennuyeuses démarches lors des remboursements ou regroupements aujourd'hui si fréquents. Nous ne parlerons plus maintenant de ce pauvre capital de 35.000 fr.

#### Appui des Pouvoirs publics

Nos recettes ont également bénéficié, grâce à la bonté du Préfet de la Seine et du Directeur des Contributions directes, d'importantes remises d'impôts. Nous les en remercions de tout cœur.

Enfin nous devons une grande reconnaissance au Secrétaire d'État à l'Intérieur, M. André COLIN, qui sur la recommandation de Mme CARDOT, notre insigne protectrice, a bien voulu aplanir de petits heurts survenus entre notre Œuvre et certains représentants de la Police Judiciaire. Nous n'avons qu'à nous louer dans l'ensemble du tact des inspecteurs qui doivent hélas « s'intéresser » à certains de nos pauvres hôtes. La Direction de la P.J., dont le rôle est si délicat, sait bien maintenant que la Justice et la Charité peuvent parfois se rencontrer amicalement chez nous, et que notre Œuvre ne peut être ni une indicatrice ni une recéleuse.

La bienveillance de M. LÉONARD, dont nous avons senti tout le prix grâce au Président BATESTINI qui anime l'Union des Sociétés de Patronage, nous sera continuée, nous osons l'espérer, par son éminent successeur.

#### Nos soucis financiers

Après cette année d'équilibre financier, de graves soucis d'argent nous guettent — hélas ! — en 1952. Le projet formé depuis longtemps par le Conseil d'une nouvelle construction comportant une quarantaine de chambres modestes pour nos hôtes pourvus d'un travail stable, prend corps. Notre demande de construction est déposée. Nos démarches près de M.R.U. nous laissent espérer un prêt des 60 % du capital nécessaire, si nous avons le bonheur de constituer nous-mêmes les 40 % restants. Un Comité de patronage, où figure Monseigneur l'Archevêque de Paris, à côté d'autres hautes personnalités (1), a bien voulu encourager notre projet. Nous reparlerons sous peu de cet appel de souscriptions, de nature à intéresser, peut-être, s'il plaît à Dieu, les personnes charitables voulant

#### (1) Par ordre alphabétique :

- Mme CARDOT, Sénateur ;
- M. le Contrôleur Général JACOMET, Président de la Confédération Générale de l'Épargne ;
- M. le Conseiller d'État LACHENAUD ;
- M. Henri LÉVÊQUE, industriel ;
- M. POINDRON, Président de l'Office Général des Œuvres ;
- M. Gaston TESSIER, Président de la C. F. T. C.

faire une action de haute portée sociale : parachever le relèvement social de nos meilleurs éléments.

Un autre souci plus immédiat : la réfection de notre vaste toiture à laquelle on n'a guère travaillé depuis 1890. Aux 335.019 fr. de cette année il faudra certainement ajouter le triple aux prix actuels pour être enfin « hors d'eau ».

#### Libérés et libérés conditionnels

En dehors de l'activité du Foyer « Étoile du matin » que nous venons de retracer, et qui est la part la plus lourde de notre œuvre, nous avons continué à nous intéresser aux libérés définitifs ou conditionnels ne logeant pas au Foyer, mais ayant besoin de nos conseils, de notre appui ou de notre contrôle pour refaire leur vie. Nous provoquons ou tentons de provoquer la libération conditionnelle de détenus qui nous sont signalés par leur famille, par des visiteurs ou des assistantes sociales des prisons. Nous avons ainsi instruit cette année 180 dossiers de libération conditionnelle, en liaison avec les dévouées assistantes sociales du Service Prisons du Secours Catholique. Malgré la délivrance, après enquête approfondie, de 53 certificats d'hébergement, nous n'avons reçu cette année que peu de libérés conditionnels nouveaux. C'est toujours la peine accessoire de l'interdiction de séjour qui fait échouer le plus souvent nos efforts, même lorsque nous joignons à notre certificat un bref rapport sur le cadre social, professionnel ou familial que le libéré conditionnel trouverait dans la zone interdite, sous notre contrôle. Il serait temps que le législateur veuille bien réformer cette vieille peine accessoire, trop souvent fatale au relèvement et à la réadaptation du libéré !...

#### Leur placement

A vrai dire, la commission compétente de la place Vendôme semble aussi nous tenir quelque rigueur de ce que nous ayons supprimé en 1945 les ateliers de la rue des Cévennes avec leur garantie de travail immédiat. Et cependant, nous arrivons toujours à placer en moins d'une semaine nos libérés conditionnels. Et notre Œuvre débarrassée d'ateliers encombrants et d'une gestion industrielle délicate, peut ainsi recevoir un effectif plus élevé que jamais.

Notre liaison étroite avec l'inspection du Travail (caractériels) qu'anime toujours le dévoué M. GUÉRIN, nous permet des placements que nous n'aurions jamais obtenus avant 1939.

#### Comptes et prix de revient

Les diverses explications données ci-dessus, nous dispensent de longs commentaires sur nos comptes annuels ci-dessous. Ils font ressortir la nuit d'homme à 26 fr. 77, sans gros travaux immobiliers, et à 46 fr. 65 en y comprenant ce poste, évidemment plus lourd qu'un simple loyer avec ses 542.042 fr.

### COMPTE de CAISSE OCTOBRE 1950 — OCTOBRE 1951

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
Alimentation.....	23.085	Dons et cotisations.....	497.863
Entretien, menus travaux.	73.820	Subventions et quêtes.....	688.733
Bureau, téléphone, divers.	57.794	Participation des hôtes.....	326.808
Blanchissage, désinfection.	39.015	Divers. ....	100.018
Literie, matériel.....	151.539	TOTAL.....	1.613.422
Eau, gaz, électr., charbon.	192.481		
Assurances, impôts, voirie.	33.574		
Salaires, assur. sociales...	117.574		
Dons et aumônes.....	50.479		
Gros travaux immobiliers..	542.042		
TOTAL.....	1.281.403		
Remboursement des dettes		En caisse aux chèques	
de l'exercice précédent..	166.432	postaux.....	165.587

*Seuls les gros travaux nécessitent un bref commentaire :*

Ils comprennent d'une part le reliquat des paiements du troisième dortoir.....	157.023
et d'autre part notre réfection de toiture.....	335.019
auxquels s'ajoutent les frais d'étude de notre future Maison Saint-Joseph.	50.000
TOTAL.....	542.042

Le dernier poste sera transféré aux frais de cette nouvelle construction, lorsque nous aurons pu mettre sur pieds cette délicate opération financière voisine de 25 millions ...

On voudra bien noter que l'achèvement du 3<sup>e</sup> dortoir en deux ans se solde à 621.315 fr. pour 25 places, soit à 24.852 fr. la place, sans compter la literie. Chiffre modeste et cependant élevé pour notre pauvreté.

#### Conclusion

Quelle reconnaissance nous devons à tous ceux et à toutes celles qui nous ont permis de tels efforts, après Dieu qui a suscité leur charité. Mais que la joie des réalisations si heureusement obtenues ne leur fasse pas oublier tout ce qui nous reste à faire.

Nous les remercions par avance de leur fidélité généreuse.

Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 1951

Pour le Conseil d'Administration

Le Président

Albert LÉVÊQUE

Contrôleur Général de l'Armée du Cadre de Réserve

10, rue Garancière, Paris - 6<sup>e</sup>

Tél. : ODÉon 30-85

## CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS

*Foyers de semi-liberté de la région parisienne — Foyer de Nancy*

### SEINE, SEINE-ET-OISE, SEINE-ET-MARNE

#### Réunion d'éducateurs de foyers de semi-liberté (1)

Des réunions d'éducateurs des foyers de semi-liberté de l'Île-de-France ont eu lieu les 26 septembre et 7 novembre 1951, à Paris, dans les locaux du Centre français de protection de l'enfance, présidées par M. Jean CHAZAL, Juge des Enfants, et groupant les représentants des différents foyers de garçons et de filles de la région parisienne. Elles ont fait suite à une réunion initiale qui s'était tenue le 5 mai 1951 et dont notre Revue a donné un compte rendu détaillé (numéro 2<sup>e</sup> trimestre 1951, p. 568).

Les problèmes suivants ont été examinés les 26 septembre et 7 novembre 1951.

#### Travail et pécule

En ce qui concerne la participation du mineur à son entretien, différents systèmes sont employés suivant les foyers : prise en charge progressive du mineur par lui-même au fur et à mesure de l'augmentation de son salaire ou versement d'une somme représentant un pourcentage fixé d'avance sur le salaire.

Voici le système tel qu'il est appliqué dans un des foyers de Seine-et-Oise :

L'apprenti apporte son salaire tous les samedis, avec sa feuille de paye, ce qui permet de faire un contrôle. Le salaire est porté en crédit.

Selon l'importance du salaire entré, le garçon prendra à sa charge (compte débit) une part plus ou moins grande de ses dépenses. Il prendra par exemple ses déplacements en charge pour une somme de 500 francs, un supplément d'alimentation pour 300 francs, son argent de poche pour 300 ou 400 francs.

Tout cela est inscrit sur chaque compte qui se balance d'une façon ou d'une autre.

Le garçon réalise très bien la portée de cette balance des comptes.

(1) Compte rendu remis à notre Revue par les organisateurs de ces réunions.

Le but est d'arriver à ce que le garçon, gagnant de plus en plus, se prenne en charge toujours davantage. Un garçon qui rapporte un salaire normal doit même arriver à prendre en charge une quote-part sur les dépenses d'amortissement, de fonctionnement, d'entretien (eau, électricité, gaz, etc...).

En ce qui concerne le système des pourcentages, il consiste à prendre sur le salaire des travailleurs des pourcentages fixes, toujours les mêmes (tant pour le pécule, tant pour l'argent de poche, tant pour la participation du mineur à son entretien, etc...) quel que soit le salaire du garçon.

*D'un point de vue éducatif*, le système de la prise en charge progressive paraît préférable. Il permet d'intéresser garçons et filles à leur gain et de leur apprendre à l'utiliser. D'un autre côté, il évite à certains jeunes, déjà insérés dans la vie, et percevant des salaires élevés, de payer leur pension plus chère qu'avant leur venue dans le foyer, ce dont ils ne manqueraient pas de s'apercevoir.

En plus, la solution d'un pécule important et intouchable ne paraît pas toujours très éducative, le mineur n'apprenant pas ainsi à utiliser son argent d'une façon judicieuse. D'ailleurs, lorsque la monnaie se dévalue, il n'y a pas intérêt à économiser de fortes sommes, il est préférable d'acheter des choses utiles, meubles, bicyclette, linge... et de préparer ainsi son futur foyer.

A la vieille notion de pécule doit se substituer celle de l'épargne raisonnée, adaptée à une satisfaction progressive des besoins.

*D'un point de vue financier* le système de prise en charge n'est pas plus coûteux pour le foyer. Certains garçons peuvent arriver à se prendre en charge complètement, et ceci malgré les besoins importants que crée une vie à l'extérieur (sur le plan vestimentaire, en particulier).

Il faut ajouter, en conclusion, que si les garçons ont, dans un foyer de semi-liberté, un confort relatif, cela n'est que justice et remplace, en quelque sorte, tout ce qui leur a manqué sur le plan affectif. Leur confort matériel est peut-être un peu plus rapidement acquis que dans une famille normale, mais ne remplacera jamais les joies qu'elle dispense.

#### Organisation intérieure d'un foyer

##### *Pour les mineurs :*

Plusieurs des foyers fonctionnent sur la base des petits groupes. Dans l'un d'eux les garçons, au nombre de quarante-cinq, sont groupés en trois équipes de quinze, chaque équipe étant dirigée par un ménage d'éducateurs qui en a la charge complète.

Un des éducateurs se demande s'il ne serait pas préférable d'axer loisirs, activités générales, logement des enfants vers la solution individuelle plutôt que vers le système équipe.

De l'avis unanime ce système serait meilleur certainement si le home de semi-liberté ne comprenait qu'une vingtaine de garçons, mais dans un foyer groupant une quarantaine de garçons, cela est irréalisable.

Il semble donc important d'insister sur la formation, dans les foyers groupant une quarantaine, et même une trentaine de garçons, de petits groupes ou équipes familiales qui possèdent leur autonomie.

#### *Pour les éducateurs :*

Cela représente un gros problème : la majorité des éducateurs présents estiment que le travail demandé dans un foyer de semi-liberté dépasse de beaucoup celui demandé dans un internat de rééducation.

On se trouve en présence de deux nécessités aussi impérieuses l'une que l'autre et très difficiles à accorder :

*D'une part* le foyer de semi-liberté doit être une famille. Il faut que l'éducateur-chef et sa femme, ainsi que tous les autres éducateurs arrivent, et ceci au sens le plus empirique et le plus prosaïque du mot, à créer et vivre eux-mêmes une vraie vie familiale.

*D'autre part* il est indispensable, pour que les éducateurs ne vivent pas sur leurs nerfs, que chacun d'eux ait un temps de repos qui lui permette en quelque sorte de se désintoxiquer. Il ne paraît pas exagéré de fixer comme minimum nécessaire par semaine, une journée complète de repos en dehors du foyer et de ses activités.

Or, à l'heure actuelle, dans un foyer de trente garçons, il faut compter 225 heures de présence par semaine, pour le personnel éducatif. Ce chiffre est bien le minimum au-dessous duquel la maison s'écroule, et il ne tient compte, en aucune façon, ni des recherches de placement pour les garçons, ni des contacts avec les patrons, travail qui représente *une très grosse charge* pour les éducateurs dans un foyer de semi-liberté.

Il faut donc, sans pour autant établir des horaires fixes derrière lesquels des éducateurs peu consciencieux pourraient se retrancher, et tout en conservant l'esprit de famille qui pousse chaque éducateur à rendre service lorsqu'il y a un « coup dur », maintenir le principe de cette journée de repos indispensable à l'équilibre de l'éducateur et à la bonne marche de la maison.

En conclusion, s'il est très difficile d'établir des normes quant au nombre minimum de personnes indispensables au fonctionnement d'un foyer de semi-liberté, chacune de ces institutions ayant une formule personnelle, il est cependant certain que, dans ces foyers, le nombre des éducateurs doit être important du fait que les garçons ne viennent pas d'un centre, mais arrivent directement au foyer, après la période d'observation.

### **Cours du soir**

Les moyens généralement employés dans les foyers de semi-liberté pour étendre les connaissances culturelles des mineurs sont dans l'ensemble de trois sortes :

#### *1° A l'extérieur du foyer :*

Des cours préparant au Certificat d'Etudes, suivis par les garçons volontaires ;

Des cours préparant à un C. A. P. suivis par les apprentis.

#### *2° A l'intérieur du foyer :*

Des cours très simples (français, calcul, etc...);

Des cours de langues étrangères.

#### *3° Enfin, dans un autre ordre d'idées, des jeux éducatifs :*

Jeux de vocabulaire, fiches de documentation, cinéma éducatif...

En général les cours du soir ne sont pas obligatoires, sauf en ce qui concerne les cours préparant à un C. A. P. Ils sont cependant suivis régulièrement par une bonne partie des garçons qui font preuve par là d'un certain courage puisqu'à peine rentrés de leur travail ils vont à leurs cours. Cela leur laisse bien peu de temps de détente, d'autant plus que certains patrons abusent des jeunes apprentis en leur faisant faire des heures supplémentaires. Les éducateurs d'ailleurs s'élèvent vivement contre ce procédé qui supprime complètement au jeune garçon toute possibilité de loisir. Il est nécessaire que les directeurs de foyers s'opposent, dans toute la mesure possible, à l'exécution d'heures supplémentaires par leurs mineurs.

### **Loisirs**

Deux courants d'idées se rencontrent à ce sujet. Ou bien les mineurs du foyer prennent leurs loisirs entre eux (bricolage, radio, photographie, jeux, sports, promenades...); ou bien ils se rattachent à des groupements extérieurs au foyer (groupements sportifs, J. M. F., ciné-clubs...).

En ce qui concerne les vacances d'été, les deux courants d'idées se retrouvent : soit que les foyers organisent des camps qui réunissent les garçons entre eux ; soit que les foyers envoient les garçons dans d'autres groupements : clans routiers, Amis de samedi-dimanche, Touring-club, Auberges de la jeunesse...

L'une des formules a l'avantage de créer dans la maison une ambiance familiale, l'autre de mêler les garçons et les filles à la vie normale et de les intégrer dans la société. Il paraît donc souhaitable de mettre un certain équilibre entre les deux façons de procéder tout en insistant sur l'intérêt de l'organisation des loisirs à l'extérieur même du foyer.

En ce qui concerne les lectures pour les foyers qui n'ont pas de bibliothèques personnelles, des arrangements sont faits, en général, soit avec la bibliothèque municipale, soit avec la bibliothèque nationale, soit encore avec le biblio-club.

Le problème qui se pose de façon cruciale pour tous les foyers est celui de l'argent nécessaire pour permettre aux mineurs, garçons ou filles, d'aller au théâtre, au cinéma, etc... lorsqu'ils ne disposent pas de salaires ou n'ont que des salaires très réduits. Les services de l'Assistance à l'Enfance allouent ordinairement une somme de 100 francs par semaine et par enfant, ce qui représente bien peu de chose lorsqu'il faut payer, non seulement la place d'entrée elle-même, mais encore les frais de transport, assez élevés lorsqu'il s'agit d'un foyer de banlieue. Il est toujours difficile de trouver une solution à ce problème.

\*\*

La réunion suivante a porté sur deux points :

- 1° Etude des dépenses de fonctionnement d'un foyer de semi-liberté ;
- 2° Les satisfactions affectives et la formation sociale des mineurs dans un foyer de semi-liberté.

\*\*

## MEURTHE-ET-MOSELLE

### Foyer de semi-liberté de Nancy (1)

#### Rapport d'activité

##### I — CONDITIONS DE CRÉATION DU FOYER

###### 1° Destination.

Le foyer est destiné à recevoir des jeunes filles de moins de 21 ans, sortant d'internats de rééducation où elles avaient été placées par décision judiciaire au titre de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945 sur la Correction paternelle, de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante et du décret du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance.

Ces jeunes filles entrent au Foyer en vertu d'une décision judiciaire modifiant la mesure primitive de placement.

Ces jeunes filles qui ont acquis un métier pendant leur séjour en internat et pour qui on a trouvé un placement en ville, disposent au Foyer d'un logement meublé, chauffé et éclairé où elles résident et prennent leurs repas.

###### 2° Ouverture : 16 avril 1951.

L'ouverture fut facilitée par :

L'utilisation de la subvention de premier établissement accordée antérieurement par le Ministère de la Santé publique et de la Population, subvention qui avait été réservée ;

Par la mise à notre disposition, et à titre gracieux, sur l'intervention de M. le Préfet, par le Conseil général de Meurthe-et-Moselle, d'une partie de l'immeuble départemental de la rue Gustave-Simon ;

Par l'aide matérielle apportée par les Amis de Han et du Foyer, qui ont fourni la plus grande partie du mobilier et du linge de maison et ont participé à son aménagement (estimation approximative : plus de 500.000 fr.).

###### 3° Aménagement des locaux et installation matérielle.

Le local de la rue Gustave-Simon comprend :

a) Des locaux affectés à la *vie en commun* : salle à manger, cuisine, lavabo, w.-c., salon, salle de jeux ;

b) Des *locaux personnels* : deux chambres à coucher à quatre lits ; deux chambres à coucher à trois lits ; une chambre pour l'économe ; une chambre et un bureau pour la directrice.

(1) Ce rapport a été établi par les dirigeants de l'œuvre et aimablement communiqué à notre Revue.

Les locaux ayant été utilisés antérieurement comme bureaux, il semblait indispensable de nettoyer et de rendre accueillantes ces pièces plutôt sombres.

*En avril* : la salle de jeux est repeinte gracieusement par M. GUGGENBUHL, artisan-peintre, membre du Conseil d'Administration de l'A. L. S. E. A.

*En mai* : une cuisine est aménagée par l'A. L. S. E. A. sur les crédits prévus par le Ministère de la Santé. La salle à manger, le salon et le bureau sont repeints par les soins d'une équipe de routiers S. D. F.

*En juin* : pose du gaz et révision de la chaudière sur les crédits déjà signalés (125.000 francs). Les planchers de toutes les chambres sont cirés (sauf le bureau, le salon et les couloirs dont l'état nécessite la pose d'un linoléum). Pose de l'électricité. Pose du téléphone, d'une sonnette et d'un tire-suisse.

*En juillet-août* : couloirs et cage d'escaliers sont repeints (crédits ministériels). Un panneau de séparation et une porte d'entrée au second étage de l'immeuble, sont posés pour délimiter le Foyer et la partie de l'immeuble réservée aux archives. Deux jeunes filles, sur leurs propres gains, achètent et posent dans leur chambre une tapisserie de leur choix.

*En octobre* ; réfection des chambres de l'économe et de la directrice.

*En décembre* : installation d'un cabinet de toilette. Matériel : deux lavabos, deux bidets, un chauffe-eau offerts par les Amis de Han.

Les travaux ainsi réalisés ont rendus les locaux acceptables, mais de nouvelles dépenses sont nécessaires et à prévoir pour donner à l'ensemble un confort suffisant et une atmosphère familiale :

Pose de 80 mq. de linoléum ;

Installation d'une baignoire ;

Construction de deux chambres supplémentaires au 4<sup>e</sup> étage permettant l'installation de quatre lits.

\*\*

##### II. — MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU FOYER

###### Plan administratif

L'A. L. S. E. A. a la gestion directe du foyer ; la *comptabilité* est assurée par les Services de la place Stanislas.

Le Foyer est placé sous la responsabilité d'une *Directrice* qui a pour mission : d'assurer par étapes la réinsertion sociale et la normalisation des jeunes filles qui lui sont confiées (travail, loisirs, etc...).

Une *Econome* est chargée : d'assurer les achats, de faire la cuisine pour les pensionnaires, d'entretenir le chauffage et les locaux communs (salle à manger, cuisine, salon, salle de jeux, bureau, couloirs, escaliers : trois étages), d'entretenir le linge de maison. Elle doit, en outre, participer activement à la vie du Foyer et à l'action éducative envers les jeunes filles.

Cette tâche, à l'expérience, se révèle écrasante et on ne peut, d'autre part, demander aux enfants, après leurs heures de travail, si on veut qu'elles poursuivent leur formation personnelle et assurent elles-mêmes le lavage, l'entretien et la confection de leur trousseau, d'assurer des corvées très lourdes. En conséquence, il serait nécessaire d'utiliser les services d'une femme de ménage, à laquelle il est bien difficile de ne pas avoir recours dans une communauté où tout le monde travaille au dehors.

Le régime alimentaire est le suivant :

*Petit déjeuner* : chocolat ou café (au choix), pain, beurre ou confiture.

*Déjeuner* : potage ou entrée, viande, poisson ou œufs, légumes, salade, dessert, vin.

*Dîner* : potage, légumes, salade, laitage ou fromage ou fruits.

Le prix de journée a été fixé à 450 francs en octobre 1951.

#### Plan financier

Le Conseil d'Administration avait décidé les dispositions financières suivantes, qui ont été approuvées par le Ministère de la Justice : 6.000 francs sur leur salaire ont été jusqu'ici laissés à la disposition des jeunes filles pour leur entretien vestimentaire et leurs loisirs. La part de leur salaire dépassant cette somme était versée à l'A. L. S. E. A. jusqu'à concurrence de 12.000 francs. Le surplus leur était laissé.

Monsieur le Directeur départemental de la Population a exprimé le désir que le régime appliqué soit aligné sur celui des Enfants assistés, soit : 4.000 francs en libre disposition. Il suggérait, d'autre part, de fixer la participation aux frais alimentaires et de pension à 7.500 francs.

La question a été mise à l'étude. Un élément nouveau doit intervenir pour les jeunes filles qui ont plus de quatre mois de séjour et pour lesquelles il conviendrait semble-t-il, d'exiger, dans un but éducatif, le versement réglementaire, quels que soit les gains, de 50 % minimum du salaire mensuel inférieur ou égal à 12.000 francs, les situations individuelles étant susceptibles d'un examen bienveillant.

A noter que les Amis de Han et du Foyer ont généreusement créé des Bourses pour les jeunes filles de plus de 21 ans.

### III. — STATISTIQUES DU 16 AVRIL 1951 AU 31 JANVIER 1952

18 jeunes filles sont passées au Foyer :

Au 1<sup>er</sup> février 1952

C. E. P. de Han . . . . .	11	8
I. P. E. S. de Brécourt . . . . .	2	1
Bon Pasteur d'Angers . . . . .	1	1
Bon Pasteur de Bourges . . . . .	2	1
Bon Pasteur de Chambéry . . . . .	1	1
Placement provisoire par le Juge des Enfants . . . . .	1	»
TOTAL . . . . .	18	12

*Six départs* : deux départs à la majorité, un retour au Centre de Han, un retour en famille, un renvoi, un départ pour le Petit-Sauvoy.

*Situation judiciaire* : huit correction paternelle, sept délinquantes, trois vagabondes.

\*\*

### IV. — PROBLÈMES PROFESSIONNELS

L'expérience prouve que le problème professionnel est *le plus important* dans la réadaptation de jeunes filles venant d'internats de rééducation.

Depuis l'ouverture du Foyer, 8 jeunes filles ont changé de travail pour des raisons diverses : 2 ont été licenciées pour inadaptation à leur métier ; 3 ont quitté leur travail pour insuffisance de salaire (salaire d'apprenti) ; 2 ont abandonné leur emploi sur un « coup de tête » : 1 a été licenciée pour difficultés de caractère.

Plusieurs n'étaient pas assez confirmées dans leur formation professionnelle et, pour certaines, on pourrait conclure à une erreur d'orientation (dactylo au lieu d'infirmière), d'où des difficultés d'adaptation.

Grâce à l'aide et à la compréhension d'employeurs attentifs à notre œuvre, il a été possible, après contacts et démarches, de les fixer, au moins provisoirement.

*Emplois des jeunes filles* actuellement au Foyer ou l'ayant quitté :

5 confectionneuses . . . . .	(Marchal-Glotz — Tailleur hommes).
4 couturières . . . . .	{ 2 Palais du Petit-Monde.
	{ 2 Cours Notre-Dame.
2 sténo-dactylos . . . . .	{ 1 Centre de transfusion.
	{ 1 Maison Chardot-Caves de la Graffe.
1 employée de bureau . . . . .	(Sana).
1 vendeuse . . . . .	(Printemps).
1 repasseuse . . . . .	(Teintureries réunies).
2 employées de maison . . . . .	(Hôpital Villemin).
1 employée d'hôtel . . . . .	(Embassy).
1 étudiante . . . . .	(Lycée : 1 <sup>re</sup> ).

\*\*

### V. — VIE DU FOYER

#### *Atmosphère générale*

L'esprit de famille, facilité par le petit nombre de jeunes filles, 14 au maximum, semble régner actuellement au Foyer.

Après un rodage inévitable, et, à part quelques sautes d'humeur tenant à la fatigue, à l'énerverment du travail, à leur état caractériel, et aux exigences de la vie commune, les jeunes filles sont, pour la plupart, ouvertes, épanouies, joyeuses, confiantes. Elles racontent très volontiers ce qu'elles font, ce qu'elles pensent, notamment sur le plan sentimental.

Cette vie de famille s'est créée peu à peu, en profitant au maximum des moments où toutes les jeunes filles sont au Foyer, moments qui sont finalement assez rares, chacune ayant un travail et des loisirs qui lui sont propres. Ce sont des traditions qui se fondent, des sorties et des entreprises communes, le partage des joies et des peines de chacune qui font l'esprit du Foyer.

C'est ainsi que, durant les neuf premiers mois, une fois par mois, le Foyer quitte la ville le dimanche matin pour aller dans les Vosges, en Alsace... ou, même au Luxembourg, toujours en voiture, tourisme, camionnette de l'A.L.S.E.A. ou même camion, car on y invite amis, sœurs, et quelquefois même frères. Chacune paie sa quote-part... et cela vaut bien une ou deux places de cinéma. En hiver, par la neige et le froid, il est plus difficile de rouler, mais il y a le ski. A Noël, profitant du pont, tout le monde est parti trois jours à la Schlucht (refuge des Trois-Fours). Depuis, il n'est pas rare de voir telle ou telle jeune fille y retourner seule passer son dimanche.

Chacune aussi se souviendra du repas aux bougies, autour du sapin de Noël et de la veillée qui suivit, devant le feu à l'âtre, dans un local extérieur au Foyer et mis pour la circonstance, à la disposition de l'équipe.

Il est de tradition que chaque fête, chaque anniversaire soit marqué par une réunion joyeuse et détendue.

#### Loisirs

La gamme des loisirs est variée ; ce serait une erreur de vouloir laisser les jeunes filles en cercle fermé après le travail ; chacune a besoin de trouver le milieu dans lequel elle aura un épanouissement tant physique que moral.

C'est ainsi que sur 12 jeunes filles actuellement au Foyer 3 font partie d'un clan E.D.F., 1 est cheftaine de l'ouveteaux S.D.F., 2 sont à un feu de Guides de France, 1 fait partie d'une équipe de basket, 1 fait partie d'un groupe de danses rythmiques, 1 va à la chorale paroissiale, 2 font du piano, 1 va au « Club des Maréchaux » (club de quartier créé par le service de la Liberté surveillée pour filles en danger moral) pour apprendre la couture à un groupe de filles.

Les jeunes filles suivent normalement les activités des groupes respectifs dont elles font partie, à condition toutefois de ne pas dépasser l'heure fixée pour la rentrée du soir.

Au Foyer même, elles ont la possibilité de faire du ping-pong, de recevoir des amis, connus soit à l'atelier, soit au cours des loisirs, d'y faire leurs réunions (le clan E.D.F. mixte s'y réunit chaque mercredi soir).

Au cours de l'été, grâce à de précieux concours, une jeune fille conquise par la montagne a pu aller dans les Alpes suivre un camp de 15 jours et se « donner » à l'escalade.

Une autre a pu aller dans un camp où se trouvait son petit frère, et de là, rayonner quelques jours à bicyclette dans les Vosges.

La variété des loisirs est un enrichissement pour toutes par les échanges qu'elle provoque et les goûts et intérêts qu'elle suscite.

#### Action éducative

L'action éducative menée au Foyer est avant tout basée sur la confiance, et pratiquement menée individuellement sur les points suivants :

a) *Loisirs* : A leur arrivée au Foyer, les jeunes filles sentent l'appel des tentations auxquelles elles avaient cédé autrefois : cinéma, bal, tabac... fréquentations douteuses....

Peu à peu, grâce aux possibilités offertes par le Foyer, aux sympathies dont les entourent les amis de la maison, leur personnalité, née dans les établissements d'où elles viennent, s'épanouit heureusement : alors que certaines commencèrent par retourner deux fois par semaine au cinéma, rares sont celles qui y vont une fois actuellement ; elles préfèrent s'en passer, se priver de cigarettes et mettre leur argent de côté et s'offrir des loisirs plus sains.

b) *Contacts avec les familles* : L'action éducative menée en internat leur a fait prendre conscience de l'insuffisance morale de leur milieu familial et si, à leur arrivée au Foyer, elles y *retournent* souvent, au bout d'un certain temps, elles y vont difficilement une fois par mois. La chose serait regrettable si la famille n'était, en définitive, souvent contre-indiquée.

c) *Utilisation des salaires* : En général, nos enfants n'ont aucune notion de la valeur de l'argent ; elles le gaspilleraient en futilités si on ne les aidait à se rendre compte, signalant par exemple les « bonnes affaires » du mois, en les emmenant faire des courses, en les faisant participer à la gestion du Foyer (pendant leurs congés), en leur montrant ce qu'il faut acheter et ce dont on peut se passer.

d) *Rencontres avec les garçons* : Il est normal que nos jeunes filles aiment rencontrer des jeunes gens. Elles n'ont toutes qu'un désir : se marier le plus vite possible. Le premier garçon rencontré est pour certaines fatalement celui avec qui on se mariera.... Sur ce terrain, liberté assez grande de possibilités de rencontres, sous réserve de connaître les garçons « à qui elles causent ». Les expériences malheureuses de telle ou telle ont servi de leçon pour les autres qui, actuellement, semblent plus réservées.

Il n'en reste pas moins que leur grand besoin affectif ne trouvera son équilibre que par un mariage avec un garçon honnête et travailleur ; elles ont le désir profond d'avoir un foyer où elles pourront rendre des enfants heureux, si elles ne l'ont pas été.

Le problème est très complexe et se repose journalièrement.

e) *Hierarchie des valeurs et respect du bien d'autrui* : Certaines croient trop facilement que tout leur est dû, n'ont pas le sens de la hiérarchie des valeurs, trouveraient normal d'être payées à ne rien faire, ou presque rien....

Pour qu'elles se rendent compte des difficultés de la vie, il est indispensable de les envoyer elles-mêmes faire des démarches pour avoir du

travail (tout en cherchant à côté pour elles), de les laisser se débrouiller à chaque occasion : par exemple pour les démarches aux Assurances sociales.

Elles ont peu le respect du bien d'autrui, empruntent trop facilement les affaires de leurs compagnes, ne les rendent pas ou les rendent détériorées. Elles sont sans gêne.

Le frottement des unes et des autres contribue à leur amélioration et il est nécessaire d'avoir recours à des observations et à des mises au point fréquentes.

f) *Sens du service* : Le sens du service acquis en internat semble d'abord se perdre par une tendance à se « laisser vivre » et à se faire servir. Mais peu à peu, elles reprennent la vie communautaire avec ses exigences, ce qui prouve l'efficacité des méthodes nouvelles suivies en internat.

Certains services rendus au début, parce qu'il fallait (vaisselle, ménage, etc...), sont rendus maintenant avec beaucoup plus de bonne volonté. Il arrive souvent que pendant les congés, des initiatives heureuses soient prises par telle ou telle pour du ménage ou de la cuisine.

Voici ce qui est demandé à chaque jeune fille en dehors de son travail : entretien de sa chambre, faire sa lessive, repassage, raccommodage ; à tour de rôle : mettre le couvert, faire la vaisselle, faire le ménage des pièces communes (en cas de chômage), la cuisine de temps en temps.

#### CONCLUSION

Le climat familial qu'offre le Foyer place les jeunes filles qui s'y trouvent dans une atmosphère de confiance favorable à leur réadaptation progressive à la vie sociale. Il assure ainsi une transition nécessaire dont le présent rapport souligne cependant les difficultés et par le fait même la nécessité.

Si de bonnes conditions matérielles sont par ailleurs indispensables à une telle entreprise, les divers milieux sociaux dans lesquels pénètrent les jeunes filles, au moment de leur arrivée au Foyer, doivent être préparés à les accueillir avec compréhension. Les anciennes élèves d'internat, quel qu'aît été le motif de leur placement, sont en effet très sensibles à toute allusion qui peut être faite maladroitement par la presse ou par une camarade d'atelier à leur passé, et même au présent : « délinquance-semi-liberté, etc... ».

L'Association des Amis du Foyer et de Han a largement contribué à favoriser cette compréhension.

Aux termes de la circulaire interministérielle du 5 mars 1951 (Justice et Santé-Population), « il est inopportun de maintenir systématiquement en internat les mineurs qui peuvent participer de quelque façon à la vie normale, voire à leur entretien et faire un apprentissage de la vie, au contact des réalités auxquelles ils seront ainsi préparés ».

Le Foyer, ouvert le 16 avril 1951, cherche à répondre aux intentions des autorités de tutelle, heureusement exprimées dans cette circulaire.

La Directrice,  
E. BLAISE

## CHRONIQUE DES REVUES

Revues françaises : *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé* — *Annales médico-psychologiques* — *Revue internationale de police criminelle* — *Rééducation* — *Guide du Service Social*.

Publications étrangères.

### REVUES FRANÇAISES

**Revue de science criminelle et de droit pénal comparé.** — Au sommaire du numéro d'octobre-décembre 1951 :

La répression des crimes et délits commis contre les enfants, par A. BONNEFOY ;

La réforme pénale anglaise de 1948, par Margery FRY ;

Le nouveau code pénal hellénique, par Demètre KARANICAS ;

Les mesures de prévention sociale et d'amendement en droit pénal allemand, par Adolf SCHONKE ;

Et les habituelles chroniques : de jurisprudence (L. HUGUENY, BOUZAT, PATIN), législative (VOUIN), pénitentiaire (PINATEL), de droit pénal militaire (P. HUGUENY), de criminologie (CANNAT), d'instruction criminelle (GOLLETY), de police (BAUDRY), de défense sociale.

**Annales médico-psychologiques.** — Juin 1951.

*Délinquance et Criminalité.*

Dans le numéro de juin 1951 des *Annales Médico-Psychologiques* le Dr M. BACHET envisage « les conceptions biologiques concernant la délinquance et les interventions sur le lobe frontal des délinquants ».

L'auteur met tout d'abord en évidence la structure de la délinquance actuelle en France :

noyau fondamental (anormaux déficitaires, impulsifs, récidivistes aux anomalies généralement nettes) ;

délinquants occasionnels aux délits rares, socialement presque adaptés, chez lesquels les tares sont beaucoup plus rares (sauf en ce qui concerne les délits sexuels). Ce sont surtout sur les délinquants de cette catégorie qu'agiront les facteurs sociaux.

M. BACHET passe ensuite en revue les grands courants de la criminologie depuis PINEL, ESQUIROL, jusqu'aux auteurs contemporains. Il insiste sur la mise en évidence dans ces travaux de la notion d'impulsivité, de non-contrôle de l'émotivité (épilepsie psychique, épileptoidie de Lombroso ; hystérie, hystéro-épilepsie), ainsi que sur la notion d'hérédité (Lombroso, Maudsley Magnan). Chez les auteurs plus récents M. BACHET montre l'association des troubles du comportement liés à un déficit cortical (Kowalewsky, Dupré) ou même plus précisément à un déficit du

lobe frontal (H. WALLON). Cette étude des conceptions biologiques de la délinquance se termine par l'exposé des travaux des auteurs actuels, lesquels insistent sur l'importance de l'énurésie, de l'onychophagie, du somnambulisme, des troubles de la parole, du terrain convulsif non épileptique associés aux fugues, à la mythomanie, à l'instabilité (1).

Il résulte de ces conceptions modernes de la criminologie que le délinquant ou le criminel doit être étudié non par l'extérieur mais par l'intérieur (psychopathologie, radiologie, endocrinologie, électro-encéphalographie) ; il faut suivant l'expression de Pende « aller en profondeur ».

Passant à l'étude des observations de délinquants ayant subi des interventions sur le lobe frontal, l'auteur remarque qu'il semble s'agir surtout de délinquants impulsifs, précoces, récidivistes, le plus nettement « sous-corticaux » chez lesquels le déficit cortical semble le plus net ; ce qui amène l'auteur à se demander — à la lumière des faits biologiques — quelle peut être la valeur de thérapeutiques qui lésent des zones qui devraient être enrichies.

En conclusion M. BACHET insiste sur l'importance que présente en criminologie l'étude de l'hérédité psychologique avec la transmission de caractères acquis et estime possible une action thérapeutique dans le sens d'un enrichissement.

Le numéro de février 1952 de la *Revue internationale de police criminelle* contient une intéressante note de M. SICOT, Inspecteur général de la Sûreté Nationale, relative aux difficultés que pose la garde des détenus dans les hôpitaux. L'insuffisance des moyens hospitaliers de l'Administration Pénitentiaire oblige en effet à avoir souvent recours aux placements dans les établissements ordinaires et la répartition des détenus dans les pavillons de ces établissements en fonction de la cause médicale de leur hospitalisation, conduit à un éparpillement des agents de surveillance.

M. SICOT conclut excellemment : « Les progrès réalisés en France démontrent qu'il n'est nullement impossible de concilier les nécessités de la sécurité publique et de l'ordre social avec les sentiments d'humanité qui, même dans le domaine de la répression, ne perdent pas leurs droits ».

**Rééducation** (numéro 35, novembre 1951). — Nous avons noté les articles de M. Henri JOUBREL sur « le voyage d'études de l'Association Nationale des Educateurs de Jeunes Inadaptés en Belgique » (Home scolaire de Jumet, près Charleroi, Saint-Servais-lès-Namur, Marneffe, Gand, Ruiselede, Sainte-Marguerite de Cortone) et sur « la protection de l'enfance du Liban » (Impressions de voyage).

Après un article sur Ker-Goat, par M. LELIEVRE, Directeur du Centre, une étude poussée de M. PIERRON, Chef du Centre d'Observation de Poitiers, sur « l'organisation du travail dans un centre » devrait retenir l'attention des spécialistes.

(1) Ces signes ont été groupés par le Dr BACHET sous le nom d'encéphalose criminogène ; on peut en rapprocher le « terrain convulsif » de Dublineau, la diencéphalose criminogène de Pende, le « defective control by the brain » des auteurs anglo-saxons.

Numéro 36, décembre 1951. — C'est par la magistrale étude de M. CECCALD que débute ce numéro. Sous le titre « Le Délégué Permanent à la Liberté Surveillée », le Sous-Directeur de l'Education Surveillée avait fait une conférence à Marly lors de la première session d'information de ce nouveau personnel.

Le sujet n'avait jamais été traité de la sorte et nous ne saurions trop conseiller de se rapporter au texte de cet exposé, fait le 16 avril 1951. Il annonçait d'ailleurs divers textes pris depuis cette date (loi du 24 mai 1951, arrêté du 15 octobre 1951, circulaire du 15 novembre suivant) et dont il a été tenu compte lors de la session des Juges des Enfants tenue à Marly en novembre 1951.

Dans le même numéro, la « Group Therapy » par M. CANNAT et « le milieu professionnel » par Melle VERON.

**Petit guide juridique du Service Social**, par M. Claude DEVISE, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris. — Un addendum vient opportunément de mettre à jour ce guide, édité en 1948. On y trouve notamment, sous une forme aisée à consulter, le texte de l'Ordonnance du 2 février 1945 modifiée, avec la liste des Tribunaux pour Enfants et des divers organismes fonctionnant auprès de ces juridictions, et des textes variés intéressant les assistantes sociales et leurs écoles.

## PUBLICATIONS ETRANGERES

### *Revue suisse d'hygiène*, (juin 1951).

*Pour la protection de la santé mentale en Suisse.*

Dans la *Revue suisse d'hygiène* (1) de juin 1951, le Dr H. BERSOT expose l'organisation de la prophylaxie et du traitement des maladies mentales en Suisse, ainsi que certaines mesures législatives dont il préconise l'adoption pour rendre plus efficace cette lutte contre les maladies mentales.

Il faut actuellement, écrit en substance l'auteur, s'efforcer non de guérir un malade mais de dépister le plus tôt possible les troubles mentaux, caractériels et du comportement ; ce qui implique le développement d'une psychiatrie extra-asilaire véritable psychiatrie sociale.

L'auteur décrit comment ont évolué les œuvres charitables qui s'occupent des déficients nerveux et mentaux : de l'asile d'aliénés à l'hôpital psychiatrique, puis aux polycliniques et l'assistance sociale ; des asiles pour arriérés ou anormaux de toutes sortes, à la maison d'éducation, puis aux services de consultation et services médico-pédagogiques, de même pour les épileptiques, les alcooliques et les délinquants. La législation d'abord punitive et coercitive devient protectrice puis rééducative. Sur ce terrain de la thérapeutique psychologique, de la rééducation et de la prophylaxie se rejoignent tous ceux qui s'occupent de la protection de la santé mentale.

H. BERSOT énumère ceux qui ont besoin de cette protection ; ils constituent plus de 10 % de toute la population. Le domaine de la protection de la santé mentale est immense ; il déborde les cadres de la psychiatrie, les limites régionales, cantonales et même nationales.

(1) *Revue suisse d'hygiène*. Editeur : Orel Fussli, Arts graphiques S. A. Zurich.

Afin de coordonner les efforts dispersés en faveur de la santé mentale l'auteur préconise une communauté de travail, un Cartel Suisse pour la Santé Mentale dont il trace les tâches dans leurs grandes lignes et dont il justifie l'opportunité à l'heure présente en Suisse.

**Revue d'études psychiatriques**, (fasc. 2, année 1951). — *Modifications de la personnalité dans la schizophrénie traitée par lobotomie préfrontale*.

Dans le fascicule 2, année 1951, de la *Rassegna di Studi Psichiatri*, (1) G. GOMIRATO et G. PADOVANI publient un article sur « les modifications de la personnalité dans la schizophrénie traitée par lobotomie préfrontale ».

Quoique sans rapport direct avec la criminologie, il nous a paru intéressant de rapporter les conclusions de ces deux auteurs italiens, quant à l'influence de la lobotomie sur la personnalité, en raison des essais récents de lobotomie chez les délinquants.

Les auteurs ont opéré sur un groupe de 10 schizophrènes présentant notamment : impulsivité, hostilité, agressivité, agitation psycho-motrice, tendance classique, sans signe de détérioration mentale importante.

Les docteurs GOMIRATO et PADOVANI concluent : la lobotomie préfrontale produit des phénomènes de déficit dans la sphère de la sensibilité émotive et plus rarement dans quelques fonctions psychiques supérieures, phénomènes qui semblent rapportables surtout à l'atteinte des connexions et des interactions fronto-thalamo-hypothalamiques. Cependant à ces phénomènes « négatifs » feraient suite des phénomènes « positifs » notamment du point de vue de l'affectivité et dans l'attitude sociale. Il résulterait de ces faits une tendance vers un nouvel équilibre, facilité probablement par la diminution de la réactivité neuro-végétative.

**Revue de droit pénal et de criminologie**, (Bruxelles).

Livraison de décembre 1951 :

Le Professeur LEY explique ce qu'est l'homme « normal » en justice.

Les problèmes que pose la constitution d'un dossier de personnalité destiné à éclairer le juge au moment où il prononce la sentence, sont analysés sous divers angles par l'Avocat général CONSTANT, le Professeur VRIJ, les docteurs ALEXANDER et BAAN, également par MM. DE CANT et SCREYENS.

M. CONSTANT analyse avec beaucoup de méthode les réponses à donner à un certain nombre de questions, toutes fort délicates à résoudre. Par exemple, faut-il scinder en deux le procès pénal, c'est-à-dire statuer d'abord sur la culpabilité, puis sur la nature et le taux de la peine, cette fois après constitution d'un dossier de personnalité ? Il lui paraît que cela n'est pas indispensable et que ce dossier peut être constitué pendant que se déroule l'instruction. L'enquête ne devrait cependant pas être obligatoire, sauf de rares cas. Par exemple encore, qui doit effectuer l'enquête ? Cela permet à l'éminent magistrat de distinguer avec beaucoup d'à-propos quelles sortes d'enquêtes devrait contenir un dossier de personnalité. Et d'abord une enquête sommaire contenant des indications sur le

(1) *Rassegna di Studi psichiatrici*. Editeur : La poligrafica. Siena.

milieu familial, le milieu professionnel et le milieu social, qu'il verrait confier à des officiers de police instruits en criminologie. Puis une enquête plus approfondie dont ne pourrait être chargée qu'une assistante sociale, et qui porterait sur les antécédents humains, la situation actuelle tant au point de vue individuel (éléments médico-biologiques, psychopathologiques, etc...) qu'au point de vue social et sur les antécédents sociaux extra-judiciaires, en vue d'aboutir à une synthèse du cas. Enfin dans les affaires particulièrement délicates, une expertise sur l'état physique ou mental de l'inculpé.

M. CONSTANT dit encore que l'enquêteur social devrait pouvoir présenter des suggestions en ce qui concerne le traitement, donc la nature de la peine, mais pas en ce qui a trait au taux de la peine. La question du secret professionnel auquel sont tenus les enquêteurs est évoquée et traitée de façon raisonnable. Ce secret ne saurait exister que vis-à-vis des tiers et non pas à l'égard du tribunal.

Le Dr ALEXANDER apporte des limitations importantes aux investigations des enquêteurs. Il ne pense pas qu'il faille insérer dans un dossier de personnalité des renseignements pouvant avoir une valeur en criminologie ou en anthropologie générale, mais sans intérêt quant au traitement d'un individu. Par exemple dans le domaine pathologique on indiquera les infirmités et maladies pouvant avoir eu une influence sur l'éclosion du délit ou sur le manque de résistance du délinquant, ou pouvant rendre dangereux certains régimes pénitentiaires, ou pouvant entraver la réadaptation. C'est en peu de mots la condamnation du fameux dossier d'observation de la C.I.P.P. qui pour être universel accumule des renseignements inutilisables.

Livraison de janvier 1952 :

Le consentement de la victime, par R. TAHON et divers articles de MM. RUTTEN, THOMAS, VAN HECKE, TUMELAIRE et LEY, sur la circulation routière, les accidents et les moyens de prévention.

Au numéro de février 1952 nous relevons essentiellement une étude à la fois très complète et très schématisée de la procédure pénale anglo-saxonne, due à Jacques HOFFLER. Les amateurs de droit comparé s'y reporteront avec profit.

L'auteur insiste surtout sur la célérité de la justice pénale anglaise. Mais cette célérité ne sacrifie pas les droits de l'accusé. Au contraire « le système de procédure repose sur le respect de la liberté individuelle et du droit de la défense poussé à sa plus extrême limite. Il est d'une sévérité particulière pour l'accusation, exige la production de preuves satisfaisantes dans un délai très court, est hostile à la détention préventive, très sceptique à l'égard des aveux, requiert qu'une inculpation soit vidée dans les plus brefs délais. En vue d'assurer l'indispensable répression des crimes et délits, l'autorité responsable du maintien de l'ordre s'est fait une contrainte d'organiser une police capable de satisfaire à ces exigences, aussi sévères qu'inébranlables, c'est-à-dire susceptible d'obtenir des résultats probants dans le plus court laps de temps. Cette police se voyant refuser toute possibilité de confondre aisément les suspects par la tactique de l'interrogatoire, a dû elle-même diriger ses efforts vers la recherche et la découverte systématique des preuves objectives, témoignages et pièces à convictions. »

Les délits d'omission continuent à faire l'objet de recherches très sérieuses en Belgique. Un article de Paul FORIERS nous le rappelle. Il en va de même de l'étude de la personnalité à l'étape du jugement, problème auquel Raymond SCREYENS consacre une bonne analyse.

Voici les conclusions de M. SCREVEN :

- 1° L'enquête de personnalité ne pourra avoir lieu que lorsqu'une personne sera inculpée d'avoir commis un fait érigé en infraction par la loi.
- 2° Le jugement devra comporter deux parties :
  - a) la décision sur la culpabilité.
  - b) le choix de la mesure la plus adéquate.
- 3° La décision sur la culpabilité et le choix de la mesure devront être confiés au même organisme judiciaire.
- 4° Le juge pourra prendre connaissance du dossier de personnalité avant de statuer sur la culpabilité.
- 5° Le juge devra toujours résoudre la question de la culpabilité en premier lieu et par une décision spécialement motivée.
- 6° Les débats sur le choix de la mesure devront — sauf opposition du prévenu — avoir lieu à huis clos et en la seule présence du prévenu. Si celui-ci est psychologiquement anormal il devrait même pouvoir être écarté de ce débat.

**Le recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire**, (Bulletin de la Commission internationale pénale et pénitentiaire), consacre le volume XV de novembre 1951 au problème des effets de la guerre sur la criminalité. L'introduction est signée Paul CORNIL. MM. KADECKA pour l'Autriche, DUPREEL pour la Belgique, CHRISTIANSEN pour le Danemark, BRUNSCHWIG pour la France, AULIE pour la Norvège, KEMPE pour les Pays-Bas, RENGBY pour la Suède, VOLD pour les Etats-Unis, analysent ces effets à l'égard de leur pays.

**La Revue brésilienne de criminologie**, consacre son numéro juillet-septembre 1951 à l'œuvre de Sylvio ROMERO, en criminologie et en droit criminel.

**La Revue de criminologie et de police technique**, (fascicule n° 4 de 1951) contient un copieux article du Bâtonnier COLLIGNON sur le problème moral, juridique et social de l'insémination artificielle, une note de T. SELLIN sur la disparition de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, le texte de la conférence faite à Paris au Congrès de l'aumônerie des prisons par P. CANNAT sur l'influence des contacts humains sur l'âme criminelle, une étude de G. de BEAUMONT et H. DOUARD : « Comment connaître la personnalité humaine » et diverses communications de B. MAYOR, LE CLÈRE, SANNIÉ, Esposito VITOLO et HEGG.

Le numéro de janvier-février 1951 du **Journal of Criminal law and criminology** (Chicago) nous livre sous les signatures de Negley K. TEETERS et T. C. N. GIBBENS, les résultats d'une petite joute anglo-américaine au sujet des prisons d'Angleterre. Dans le même cahier Marshall B. CLINARD traite des rapports entre sociologie et criminologie aux Etats-Unis, et Sidney J. TYLLIM parle du désordre mental et de la responsabilité criminelle.

Le fascicule de mars-avril est principalement consacré aux fameuses tables de prédiction des GLUECK. Entre un article de Sheldon GLUECK sur l'examen préalable à la condamnation et un autre de Sheldon et Eleanor GLUECK sur un

plan en vue de démêler la délinquance juvénile, nous trouvons l'opinion de neuf personnalités américaines sur l'œuvre de GLUECK. Il est vraisemblable que nul ne résistera désormais au désir de se procurer ce travail. « Quel dommage, dit Sanford BATES, que le livre soit trop gros pour entrer dans la poche de mon pardessus ! »

Au même numéro un bon article sérieux sur les incendies volontaires (C. F. HOYEK).

**The Howard journal**, (n° 2 de 1951). — La revue de la fameuse « Howard league for penal reform » est toujours riche en articles documentés.

Nous relevons au volume VIII, parmi bien d'autres études, une note de M. L. W. FOX, chairman of the prison Commission, des réflexions fort pertinentes sur le traitement psychothérapeutique des détenus au sein de groupes, par John MACKWOOD, psychologue à la prison Wormwood Scrube à Londres, et un article de John SPENCER, lecteur en science sociale, sur la place de l'assistant social dans le système des prisons.

Mr SPENCER met en évidence la nécessité primordiale du service social pénitentiaire « *Tout prisonnier, écrit-il, à la fin de sa peine, va se trouver en face du monde réel dans lequel il a déjà failli au moins une fois et dans certains cas dans plusieurs occasions. Il est clair que tout système de prison qui manque de prendre en considération ce fait fondamental manque également à sa tâche.* »

Mais ce service social ne va-t-il pas se trouver en porte à faux dans la prison ? L'auteur définit ainsi qu'il suit, avec une grande perspicacité, la position de l'assistant ou de l'assistante :

« *Sur un plan idéal, l'assistant doit avoir une situation sûre et un statut élevé dans la prison, à la fois parmi le personnel disciplinaire et parmi les prisonniers ; mais il ne doit pas être appelé à prendre de responsabilités pour l'organisation du service. Son identification avec le personnel de la prison est un obstacle fatal au succès de l'assistant social et toute tentative pour rendre l'assistant responsable du maintien de la discipline dans la prison serait immédiatement préjudiciable à sa position. Toutefois le contraire doit être également évité. Un assistant social qui n'est pas en étroit contact avec tous les problèmes quotidiens de la vie de la prison et constamment au courant des règlements de l'institution ne tarderait pas à devenir une non valeur et perdrait la confiance du personnel et des prisonniers en même temps. Il y a aussi le danger que l'assistant inhabile, pour éviter toute identification avec le personnel, aille à l'extrême opposé et se mette du côté du prisonnier contre l'institution.* »

Que voilà le problème bien posé !

**Revue mensuelle de l'Administration Pénitentiaire des Pays-Bas.** — Le numéro d'août 1951 contient notamment des renseignements sur la « détention subsidiaire », c'est-à-dire ce que nous appelons la contrainte par corps, ainsi que la narration d'une curieuse affaire survenue récemment à la prison de Bréda. A la suite d'une épidémie de variole cet établissement a été consigné, en sorte que personne n'a pu pendant plusieurs semaines ni y entrer ni en sortir. Le personnel en service, quand la consigne est intervenue, s'y est trouvé bloqué et les détenus n'ont plus été libérés. Toutes les questions posées par cette mise en quarantaine

sont analysées avec soin. La plus délicate, du moins sur le plan juridique, était la détention arbitraire des détenus ayant achevé leur peine. Si les intéressés n'acceptaient pas de demeurer volontairement dans l'établissement consigné, il était demandé au maire de la commune de décerner « un ordre de consignation sur place ». Cependant le libérable était désormais considéré comme un homme libre : son courrier lui était remis fermé, sa cellule restait ouverte, il pouvait téléphoner à sa famille.

Le numéro d'octobre 1951 nous apprend qu'une nouvelle installation de radio-diffusion vient d'être mise en service, cette fois à la maison d'arrêt d'Amsterdam. Les Hollandais ont donc la même préoccupation que nous : lutter en maison d'arrêt par la musique contre les effets nocifs de l'isolement cellulaire, permettre aussi par des hauts-parleurs de diffuser à toute la population conférences ou leçons scolaires.

**La revue chilienne de Science pénitentiaire et de droit pénal**, est encore toute jeune, mais autorise tous les espoirs. Le numéro 2 de la première année (février-avril 1951) contient plusieurs articles de grande valeur. Nous signalons notamment celui de Horacio Moyano NAVARRO sur l'architecture des prisons qui est parfaitement informé et constitue une documentation de prix. Egalement celui de Ladislav THOR sur la synthèse des sciences pénales qui constitue un véritable lexique de terminologie pénale.

**La revue pénitentiaire grecque**, (mars-juin 1951), contient des notes sur la sentence indéterminée en Californie, un article du Professeur GRAVEN de Genève sur le traitement des délinquants, une étude du Professeur BAKATSOULAS d'Athènes sur la mission du personnel pénitentiaire dans la nouvelle législation pénale, le texte d'une conférence faite à Athènes le 22 février 1951 par M. TSITSOURAS sur les établissements pénitentiaires libres.

**Revista de la escuela de estudios penitenciarios**, (Madrid, juillet 1951)  
J. Vega PICO attire l'attention sur l'affiche de cinéma, véritable école du crime. On ne saurait trop l'approuver. Quand enfin se décidera-t-on à faire de la prévention criminelle efficace ?

Une belle conférence du R. P. VERNET, Aumônier général adjoint des prisons de France, sur le caractère des détenus, est traduite par V. TORREGROSE.

Les idées de Freud sont développées par Antonio ALVAREZ DE LINERA. Ses théories sur les tendances sexuelles du tout jeune enfant sont peut-être exactes. Il est plus sûrement excessif de vouloir expliquer par cela trop de choses.

Numéro d'août 1951 : nous relevons surtout une étude sur le délinquant pervers due à César CALVO.

Septembre 1951 : La délinquance moderne par Enrique DE LA MORENA VICENTE, autour de la libération conditionnelle par Antonio Quintano RIPOLLES, la peine capitale en Espagne par José Rico ESTASEN et la suite de l'étude de Freud que poursuit Antonio ALVAREZ DE LINERA.

**Revista di Difesa sociale.** — Dans le numéro janvier-juin 1951 nous relevons « Périculosité et antisociabilité » par Filippo GRAMATICA ; également « La peine, obstacle à la reconstruction de l'homme » par Benvenuto MICARDI.

Le numéro suivant est entièrement consacré à la session préparatoire du III<sup>e</sup> Congrès international de Défense sociale, qui s'est tenu à Saint-Marin du 2 au 5 septembre 1951. Les rapports généraux sont publiés in-extenso.

La première section avait pour objectif *l'observation*. Vingt-trois rapports particuliers étaient parvenus. Ils émanaient de 6 italiens, 6 belges, 4 français, 3 espagnols, 1 suisse, 1 luxembourgeois, 1 libanais et 1 suédois. Les rapports français étaient signés G. de LARBES, assistante sociale près le tribunal de Toulouse, M<sup>me</sup> et M. DURBAN, médecins, J. B. HERZOG, Procureur de la République, P. SAVEY-CASARD, professeur à la Faculté libre de droit de Lyon. Le rapport général était l'œuvre de Séverin VERSÈLE, Juge du tribunal de Louvain.

La deuxième section dont le thème était *le jugement* avait reçu 13 rapports particuliers : 3 d'Italie, 3 de Belgique, 3 de France, 2 de Suisse, 1 de Suède et 1 d'Allemagne. Les rapporteurs français étaient GORPHE, Président de Chambre à la Cour d'appel de Poitiers, LE ROY, Juge au Tribunal de première instance de la Seine et Zajtan IMRE, chargé de recherches au Centre national de la recherche scientifique à Paris. Cesidio de VINCENTIIS, avocat à Gênes, était le rapporteur général.

La troisième section s'occupait de *l'exécution*. 18 rapports individuels dont 4 présentés par des français : Le D<sup>r</sup> VULLIEN d'Armentières, le Président VIENNE de Lille, M<sup>r</sup> MARCHAND-SCHWOB de Paris, CANNAT, Contrôleur Général des Services pénitentiaires à Paris. Rapporteur général Armand MERGEN, Directeur de l'Institut de défense sociale du Luxembourg.

## INFORMATIONS DIVERSES

*Société internationale de criminologie — Institut de Droit comparé de l'Université de Paris : Conférences de MM. CLERC et VRIJ (notes) — O.N.U. — Défense sociale — Service de Sauvegarde des Eclaireurs de France « Méridien » : conférences de MM. André CHAMSON et ARNION (notes) — Union nationale des Associations régionales — Distinctions honorifiques*

### SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

Les séances d'études organisées par la Section des Sciences morales de l'Institut de Criminologie se sont poursuivies (Cf. n° 4<sup>e</sup> trimestre 1951, p. 991) les 18 décembre 1951 et 22 janvier 1952.

Le 18 décembre, M. PINATEL, Secrétaire général de la Société de criminologie, fit un résumé des journées d'études à l'O.N.U. sur « l'examen médico-psychosocial des délinquants ».

M. CHAZAL, Juge des Enfants, étudia « l'examen scientifique des mineurs : pratique, avantages et inconvénients, résultats ».

Le 22 janvier, M<sup>e</sup> Alec MELLOR traita des « situations successives du criminel, de l'infraction au jugement ».

Au cours d'un exposé volontairement schématique, il souligna le caractère dualiste du droit français où coexistent, d'une part un droit théorique émanant des textes, d'autre part un droit réel, invention de la pratique. Il soutint avec force une thèse selon laquelle la réalité du pouvoir d'investigation appartiendrait actuellement à la police.

Le Père VERNET invita ensuite les membres de la section à prendre part à une discussion générale concernant les problèmes de la détention préventive.

Parmi les nombreuses interventions qui suivirent, citons notamment celles de l'Aumônier général de la Santé qui s'éleva contre la longueur de la prévention et du professeur HEUYER qui fit remarquer qu'à son avis les troubles mentaux dont sont atteints certains prévenus ne peuvent être le fait de la prévention elle-même.

Enfin, M. CANNAT rappela les différents problèmes matériels et moraux que pose l'organisation de la détention préventive.

\*\*

### INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 1952, la Section de Droit pénal de l'Institut de Droit comparé a organisé un cycle de conférences :

16 janvier : « L'instruction préparatoire en Droit pénal suisse » par M. François CLERC, Professeur à l'Université de Neuchâtel.

20 février : « L'influence de la criminologie sur l'évolution du procès pénal » par M. VRIJ, Conseiller à la Cour de Cassation des Pays-Bas, Professeur honoraire à l'Université de Groningue.

19 mars : « Le juge d'exécution des peines » par M. José BELEZA DOS SANTOS, Doyen de la Faculté de Droit de Coïmbra.

Voici quelques notes prises au cours de deux de ces conférences :

#### L'instruction préparatoire en droit pénal suisse

Présenté par M. DONNEDIEU DE VABRES, qui souligne l'intérêt du sujet choisi, M. CLERC expose les particularités du Droit pénal suisse, qui comprend 26 législations différentes, conçues pour les besoins de chaque canton.

En ce qui concerne l'instruction préparatoire, l'un des caractères originaux du droit suisse réside dans le fait que toute plainte émanant d'un citoyen oblige le juge d'instruction à ouvrir une information. Cependant, nul abus n'est à déplorer.

Outre son but policier — identification de l'auteur de l'infraction — l'instruction préparatoire permet de réunir les éléments de la poursuite et prépare les débats. Elle est axée, comme en France, sur les aveux du prévenu. Les systèmes du « juge-arbitre » et du « juge-directeur du procès » sont tous deux pratiqués.

Par qui l'instruction préparatoire doit-elle être conduite ? Quatre solutions principales sont apportées à ce problème en droit pénal suisse. Dans certains cantons, inspirés du Code d'instruction criminelle français, le Ministère public charge le juge d'instruction de pourvoir lui-même à l'instruction de l'affaire. Ailleurs, où une autre influence domine, le Ministère public est appelé à diriger l'enquête menée par le juge d'instruction et peut se substituer à lui.

Dans le canton de Bâle, plus proche du droit pénal allemand, le Ministère public assume lui-même l'enquête, qui peut être cependant confié à un juge d'instruction si le prévenu ou le Ministère public en fait la demande. Enfin, la loi fédérale de 1934 prévoit que le Conseil fédéral (Ministère public) organise la poursuite devant le Tribunal fédéral.

Dans ces différents cas où le juge d'instruction apparaît soit comme un fonctionnaire préposé aux recherches, chargé de constituer le dossier, soit comme un agent du pouvoir judiciaire, juge délégué à l'instruction préparatoire, les droits du prévenu sont toujours sauvegardés.

Le conférencier poursuit en énumérant les formes de cette procédure, écrite, jamais publique, secrète même dans certains cantons.

Il conclut en précisant qu'il n'y a plus de place à l'heure actuelle pour le système inquisitoire pur et en soulignant les difficultés de la conduite de l'instruction qui exige une grande expérience et une spécialisation très poussée.

M.C.

#### L'influence de la criminologie sur l'évolution du procès pénal

Après avoir retracé rapidement l'histoire de la criminologie et de ses progrès, M. VRIJ montre que l'information traditionnelle ne peut parvenir à assurer une véritable individualisation de la peine. L'introduction de procédés nouveaux d'in-

vestigation, et notamment de l'enquête sociale, doit entraîner la réforme du procès pénal tout entier.

On peut dater la naissance de la criminologie du moment où les acquisitions de la statistique criminelle avec QUETELET, de l'anthropologie criminelle avec LOMBROSO et de la psychologie criminelle avec THOMSON et NICHOLSON, ont été intégrées en une science unique. Après une période d'éclipse due à une réaction provoquée par l'excès d'influence attribué aux éléments naturalistes et matérialistes du délit, les progrès de la criminologie devaient reprendre, grâce aux recherches de biologie criminelle de KRETSCHMER et de KRAEPELIN et de caractériologie de l'École de Groningue. Dès 1901, se tenait à Amsterdam un premier congrès de criminologie auquel reste attaché le nom de VAN HAMEL. On a cru longtemps que la criminologie constituerait une partie de la sociologie. Cette opinion serait aujourd'hui, aux yeux de M. VRIJ, trop étroite ; la mentalité individuelle du criminel, sa conscience psychologique, en effet, se révèlent réellement différentes de celles de l'homme normal. Elle apparaît aujourd'hui comme un des futurs chapitres de l'anthropologie en formation.

Le développement de la criminologie allait se faire dans le sens d'une protestation contre l'exclusivisme juridique, d'un élargissement des horizons du droit pénal.

Dans la théorie classique, le délit ne comporte que deux éléments : l'illicéité et la faute. Quant à la peine, c'est sur sa fonction rétributive et compensatrice que l'accent est mis. Elle constitue une réparation impersonnelle de l'atteinte portée à la majesté du droit. Mais l'étude de plus en plus approfondie de la personnalité du délinquant devait conduire à envisager la peine essentiellement comme une mesure individualisée de protection sociale. Ce but sera atteint tantôt par la rééducation, tantôt par l'intimidation, tantôt encore par l'internement et l'élimination. Or, la notion du délit telle qu'elle est traditionnellement comprise est impuissante à expliquer ces différences. Ainsi, l'internement prolongé des incorrigibles dépassera souvent en gravité ce que comporterait la responsabilité fréquemment réduite des individus qui y sont soumis. La rééducation d'un délinquant, d'autre part, suppose son adhésion et même son concours actif. Comment justifier une telle obligation mise à sa charge ? Lorsqu'il rend sa sentence, le juge actuel ne peut plus la justifier par des motifs tirés uniquement de la notion juridique du délit. Sa fonction passe insensiblement du plan du droit pénal à celui de l'action sociale.

L'information actuelle est uniquement orientée vers la preuve de la réalité du fait reproché, de son illicéité et de la faute de son auteur. Or, le juge ne doit pas seulement élucider le délit lui-même mais connaître exactement la personnalité du délinquant, afin de lui appliquer la mesure la plus adéquate au point de vue social. Ainsi apparaît la nécessité de ce que M. VRIJ appelle, dans une terminologie assez différente de celle habituellement usitée en France, « l'information », et de ce que nous appellerions « l'enquête sociale ».

Le conférencier met en lumière les différences qui opposent ces deux enquêtes : l'information, au sens français du mot, et l'enquête sociale ; celle-là doit apporter la preuve de faits, celle-ci d'une situation ; l'une vise à reconstituer le passé l'autre à décrire un état présent alors que l'aveu nous apportera en général la preuve du fait délictueux ; il ne nous renseignera pas sur la personnalité du délinquant. Cette enquête devra-t-elle obligatoirement revêtir la forme d'un examen médical et psychologique ? M. VRIJ ne le croit pas, au moins dans la plupart des cas. Outre que la période d'information judiciaire est bien peu favorable à un tel examen, il convient de ne pas retarder trop la date du jugement. La généralisation de l'examen médical et psychologique chez les majeurs exigerait la formation d'un per-

sonnel de psychologues qui n'existe nulle part en nombre suffisant. Il y aura lieu, sauf naturellement lorsque l'inculpé sera soupçonné d'être un anormal psychique, de ne procéder à un examen scientifique que pendant l'exécution de la peine, en vue de préparer la réadaptation sociale du condamné. L'examen préliminaire à la condamnation, qui ne sera pas l'œuvre de spécialistes de la médecine et de la psychologie, ressemblera à une sorte « d'enquête sociale » et restera sur un plan essentiellement pratique. Dès à présent, une telle enquête existe aux Pays-Bas dans un tiers des procès pénaux. Elle est confiée à des préposés d'associations privées, ce qui ne va pas sans de multiples avantages. Il est de l'essence de l'Etat, en effet, de disposer de pouvoirs ; la contrainte est peu propre, on en conviendra, à inspirer la confiance. D'autre part, l'action des associations privées est plus souple, plus facilement adaptable aux divers milieux, moins coûteuse que celle des services publics.

Le délégué de la société peut mener plus librement son enquête ; personne n'est obligé de lui répondre : en fait, il recueille les renseignements les plus détaillés sur les ascendants du prévenu, son mariage, sa vie familiale, son métier, son intelligence, son genre de vie. Son enquête terminée, le délégué rédige un rapport, qui est discuté avant d'être remis au juge par le Conseil d'Administration de l'Association. Si le magistrat ne demande pas l'enquête d'office, le prévenu ou son avocat peuvent la réclamer. Il appartient au « Conseil de reclassement » de décider quelle sera l'association — car il y en a plusieurs — chargée de l'enquête.

Le rapporteur peut être cité en justice comme témoin ou comme expert et ici apparaissent les profondes réformes qu'il est nécessaire de faire subir au procès pénal pour l'adapter aux nécessités d'une telle enquête. La publicité, nécessaire pour ce qui est de la preuve du fait délictueux, est inutile et nuisible ici ; la presse ne doit point rendre compte de cette partie des débats. L'audition du délégué doit être exempte de formes et celui-ci dispensé du serment, etc... Il n'en demeure pas moins que cette enquête sur la personnalité du prévenu doit être intégrée au procès. On peut concevoir, surtout dans les pays — ce n'est pas le cas des Pays-Bas — où existe le « jury » que le procès pénal soit divisé en deux phases : la première aboutissant à la décision sur la culpabilité, la seconde consacrée à l'enquête sur la personnalité du délinquant et se terminant par le prononcé de la peine, mais une telle solution aurait l'inconvénient de laisser le procès pénal ouvert trop longtemps et de ne pas donner satisfaction au sentiment public qui exige que la condamnation suive d'aussi près que possible la décision sur la culpabilité. Pour le professeur VRIJ, la solution la plus rationnelle consisterait à faire ouvrir l'enquête sur la personnalité du prévenu par une décision rendue par le juge d'instruction, lorsqu'il estimerait que le fait reproché à l'inculpé est établi. Une telle décision pourrait être susceptible de voies de recours.

Quoiqu'il en soit, l'insuffisance des conceptions nouvelles introduites par la criminologie entraînera certainement une refonte totale du procès pénal.

Ajoutons que la conférence de M. VRIJ a donné lieu à un échange de vues intéressant : M. PINATEL, notamment, qui estime que l'influence de la criminologie ne fera que grandir, se prononce, à l'inverse de M. VRIJ, pour un examen aussi scientifique et aussi poussé que possible de l'inculpé pendant le procès pénal ; il estime, en particulier, que l'examen médical et psychologique, après avoir été employé pour le dépistage des anormaux, puis pour l'expertise des diverses affections de ces anormaux psychiques, deviendra un jour un examen criminologique total, dont l'influence sera décisive pour l'application au prévenu de la mesure de rééducation, d'intimidation ou d'élimination par l'internement prolongé, qui conviendra le mieux à l'intérêt social.

J.B.

\*

\*\*

## O.N.U. — DÉFENSE SOCIALE

Par décret du 21 janvier 1952, M. Paul AMOR, ancien directeur de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice, a été nommé Avocat Général à la Cour de Cassation et maintenu chef de la Section de Défense sociale de l'Organisation des Nations Unies.

\*

\*\*

## SERVICE DE SAUVEGARDE DES ÉCLAIREURS DE FRANCE

### Conférences « Méridien »

Au cours de la *séance inaugurale* du cycle 1952 (cf. n° précédent p. 1.002) présidée par M. Jacques SIMEON, Directeur de l'Éducation surveillée au Ministère de la Justice, entouré du professeur HEUYER, de M. MONOD, Directeur général honoraire de l'Enseignement du second degré et de M. JOUBREL, M. André CHAMSON prononça une conférence sur :

#### La jeunesse devant le monde d'aujourd'hui

M. CHAMSON, répondant à la question : Pourquoi avoir consacré un exposé à ce sujet ? fait appel tant à son expérience de romancier qu'aux récentes théories psychologiques et psychanalytiques ; il estime d'une importance capitale, pour toute la vie, les années d'adolescence et de jeunesse au cours desquelles se forme pour l'individu un système de valeurs qui ne changera plus.

Selon le conférencier, les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 16 à 30 ans appartiennent à trois générations bien distinctes : celle qui arrivait à l'âge d'homme en 1940 et qui a subi, souvent d'une manière indélébile, les conséquences désastreuses, physiques et morales, de la guerre et de l'occupation, celle moins bouleversée, qui atteignait seulement l'adolescence en 1940, celle enfin des tout jeunes gens d'aujourd'hui pour qui les souvenirs de la guerre s'estompent dans le lointain de l'enfance.

Ce qui frappe peut-être le plus chez les jeunes d'aujourd'hui, c'est le scepticisme, la critique systématique des notions intellectuelles et morales anciennes, la révision, à laquelle ils se livrent, de toutes les valeurs traditionnelles. Beaucoup accueillent avec faveur les théories de philosophes ou de romanciers contemporains, appartenant d'ailleurs à une génération antérieure à la leur, qui concluent à l'absurdité de l'univers et de la destinée humaine.

Les artistes, les littérateurs et les romanciers décrivent avec prédilection les aspects les plus irrationnels, les plus obscurs, les plus bas de la nature humaine : la « *Divine Comédie* » d'aujourd'hui ne comprendrait plus que « *l'Enfer* ». Les sentiments les plus naturels de l'homme considérés jusqu'ici comme les plus nobles sont, sous prétexte d'analyse plus pénétrante de la « psychologie des profondeurs », systématiquement avilis.

Le conférencier souligne l'influence néfaste de cette littérature qui, dépourvue de sa valeur esthétique et vulgarisée par le cinéma et la presse « à sensations », peut aboutir à de lamentables faits divers.

M. CHAMSON, et ce fut l'un des passages les plus neufs et les plus intéressants de son exposé, observe ensuite que jusqu'à une époque récente notre civilisation

se transmettait et se propageait essentiellement par le langage écrit ou parlé. Or, depuis une génération, un changement profond tend à s'accomplir. La civilisation devient de plus en plus une civilisation de l'image. M. CHAMSON cite de nombreux faits à l'appui de ses affirmations (développement prodigieux de la photographie et du cinéma, diffusion de la connaissance des œuvres des grands peintres grâce aux nombreux livres illustrés récemment parus, présentation récente — à Paris notamment — des chefs-d'œuvre de la plupart des grands musées européens).

La génération qui parvient aujourd'hui à l'âge d'homme est la première à avoir connu cette évolution : il est encore trop tôt pour en mesurer les conséquences mais celles-ci seront certainement considérables.

D'autre part, les générations précédentes, élevées dans le culte d'un passé prestigieux, avaient le sentiment, malgré la terrible crise de 1914-1918, d'appartenir à une communauté nationale indestructible. Notre génération est la première à penser que la France n'est plus actuellement la régente de l'histoire et que son sort ne dépend pas seulement d'elle. C'est une constatation déprimante pour notre jeunesse, qui devra s'adapter au nouvel état d'un monde incertain et menaçant.

La jeunesse d'aujourd'hui doit faire face non seulement à ces graves problèmes d'ordre spirituel ou moral mais également à une situation matérielle difficile ; à ce point de vue, le problème du logement est tragique ; la plupart des jeunes gens ne trouvent pas, lors de leur mariage, un foyer.

Or, à la disposition d'une demeure suffisamment harmonieuse et confortable apparaissait lié un certain art de vivre, maintenant menacé.

Depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle dominaient un désir, une aspiration vers la libération dans tous les domaines : politique, social, familial. « Secoue la poussière de tes sandales », « Détache toutes les amarres » étaient devenues les devises de la jeunesse. Les philosophes, les écrivains, qui exerçaient leur influence sur elle (Nietzsche traduit en France vers 1890, le Barrès du « *Culte du moi* », le Gide des « *Nourritures terrestres* ») agissaient à ce point de vue dans le même sens. Cette poussée libératrice se produisait dans l'univers le plus stable qu'on ait jamais connu, où la destinée des peuples et des individus paraissait dans une large mesure prédéterminée. Et voici que toutes les valeurs spirituelles aussi bien que les situations matérielles se trouvent brusquement remises en question. Maintenant que la jeunesse s'est libérée de « toutes ses amarres » elles se trouvent désorientée, livrée à un nouveau « mal du siècle ».

M. CHAMSON croit pouvoir conclure, d'après de nombreux indices, que les jeunes commencent à se détourner de cet idéal d'inorganisation ; ils s'accrochent à la vie et dans un univers chaotique se fait jour une nouvelle aspiration vers un certain ordre, vers la stabilité et la maîtrise de soi. Les nombreuses vocations qui se découvrent dans des domaines aussi différents que la politique et la foi religieuse en sont la preuve.

C'est sur cette note assez optimiste que termine l'orateur. Il estime qu'au fond il n'y a pas véritablement de problème de la jeunesse. Tous nous avons à faire face à une même destinée, à résoudre les mêmes questions posées par la civilisation moderne. Nous périrons ou nous nous sauverons ensemble.

\*

\*\*

On pourrait penser que M. CHAMSON nous a entraîné loin de l'enfance inadaptée et des sujets habituels des conférences de « Méridien ». En apparence, sans

doute. Certes son intéressant exposé s'applique surtout à la jeunesse intellectuelle et universitaire qu'il connaît bien. Et rares sont ceux parmi les jeunes inadaptés auxquels se posent les grands problèmes métaphysiques, moraux ou politiques de notre époque. Mais un certain esprit du temps, formé par le cinéma et la presse, vulgarise en les déformant les idées exprimées par les philosophes, les romanciers ou les savants. Il pénètre de proche en proche toutes les couches de la population, même celles qui sont les plus étrangères au mouvement intellectuel. Remercions donc M. CHAMSON de contribuer à mieux faire comprendre notre jeunesse à tous ceux qui, professionnellement, ont à s'occuper d'elle.

J. B.

\*  
\*\*

### Le placement familial de l'enfance inadaptée

Conférence de M. ARNION, Inspecteur Divisionnaire de la Population à Lyon.

La deuxième conférence de « Méridien » permit d'entendre, le 13 février 1952, M. ARNION, Directeur départemental de la Population du Rhône.

Après avoir souligné l'importance du placement des jeunes inadaptés, M. ARNION exposa d'une manière détaillée l'expérience plus que séculaire des placements familiaux de l'Assistance Publique, sa récente évolution et les expériences actuellement tentées dans ce domaine.

Notre politique de rééducation a été jusqu'à présent axée sur l'internat. Or, certains auteurs estiment à près de 10 % de la population juvénile de 5 à 20 ans les jeunes inadaptés. Notre équipement, insuffisant, est aussi mal réparti : il y a pléthore, au moins relative, d'institutions pour les filles caractérielles et carence quasi-totale d'établissements destinés aux débiles profonds ou aux épileptiques. Quoiqu'il en soit, le parachèvement de notre équipement nécessiterait 25 à 50 milliards d'investissements. Il est douteux que de telles dépenses puissent être effectuées dans un avenir prochain.

Au surplus, l'internat ne peut convenir à tous les enfants et présente un certain nombre d'inconvénients qui lui sont, pour ainsi dire, inhérents.

L'absence de liens affectifs entre éducateurs et élèves est maintenant considérée par les psychologues les plus avertis comme pouvant être elle-même la cause de graves déséquilibres psychiques. Sans doute essaie-t-on de pallier cet inconvénient par la création d'établissements à faible effectif, par l'instauration de « petites équipes » ; mais ce système, outre qu'il demeure toujours dans une certaine mesure artificiel, est bien plus coûteux que l'internat ordinaire et nécessite de nombreux éducateurs d'élite. Le séjour prolongé dans le monde clos de l'internat engendre passivité, irresponsabilité et même dans une certaine mesure une désocialisation, qui ont rendu indispensable la création de homes de semi-liberté pour ménager une transition et préparer le retour des mineurs à la vie normale.

Pour toutes les raisons qui précèdent, l'internat doit être réservé à une minorité de cas graves et ne saurait dispenser de recourir largement aux organismes de cure libre (consultations médico-psychologiques et d'hygiène mentale, tutelle aux allocations familiales, liberté surveillée, etc...). C'est aussi ce qui amène à examiner, toutes les fois où l'enfant ne peut être laissé dans sa famille d'origine (abandon matériel ou moral, famille indigne, conflits profonds entre les parents et l'enfant) les résultats que pourrait obtenir le placement familial.

A ce point de vue, l'administration de l'Assistance à l'enfance (ex Assistance publique) possède une large et vieille expérience. L'arrêté du 30 ventôse an V, pris sous le Directoire, prescrivait déjà d'élever à la campagne les enfants abandonnés, dans des familles nourricières qui devaient les envoyer à l'école jusqu'à l'âge de 12 ans. Les lois des 27 juillet 1904 et 15 avril 1943 maintinrent les mêmes principes. Sans doute la décision du législateur s'est-elle inspirée tant d'une idéologie assez naïve sur les vertus de la vie à la campagne que du souci de combattre l'exode rural et de procurer une main-d'œuvre à des régions qui en manquaient. L'importance du choix de la famille nourricière était fondamentale. Les mobiles qui inspiraient les nourriciers étaient de natures diverses. Parfois l'intérêt pécuniaire n'y était pas étranger, mais il était accompagné et compensé par d'autres mobiles, assez proches en fait de ceux de l'adoption et qui, la présence de l'enfant aidant, prenaient souvent le dessus : pitié, sentimentalité, soif d'attachement, désir de s'assurer un soutien dans la vieillesse ou un aide pour le travail, etc... Pour confier l'enfant, le service exigeait simplement du bon sens, de l'équilibre, un minimum d'instruction, une ouverture suffisante sur le monde extérieur, écartant toutefois les demandes de nourriciers trop âgés, présumés enclins à la faiblesse envers le pupille. Quoiqu'il en soit, les résultats n'étaient pas mauvais et le système ne méritait pas les critiques fort exagérées des campagnes de presse consacrées au sort malheureux des pupilles de l'Assistance : ceux-ci embrassaient généralement l'un des métiers urbains réservés d'ordinaire aux émigrés ruraux ou, restés à la campagne, étaient soit ouvriers agricoles, soit exploitants ruraux ; leur destinée généralement modeste ne différait cependant pas sensiblement de celle de la majorité des campagnards français.

Le nouveau recrutement de l'Assistance Publique, qui a subi dans ces dernières années des modifications considérables, allait obliger à repenser le problème du placement. Les abandons d'enfants à leur naissance ont, en raison de l'évolution de l'esprit public et du développement de la législation sociale, beaucoup diminué. Par contre, des enfants moralement abandonnés, sans cesse plus nombreux, sont confiés au service à la suite de la déchéance de puissance paternelle de leurs père et mère. Or, parmi ceux-ci, déjà marqués par la vie, le nombre des inadaptés, débiles mentaux, caractériels graves est grand. Pour ces mineurs, la loi et les règlements administratifs ont dû, en raison de la difficulté de trouver des nourriciers, de l'opposition et des fugues des pupilles, abandonner partiellement le système du placement familial. La loi du 15 avril 1943 a prescrit le placement en internat de tous les pupilles déficients. Mais l'application de cette loi n'a pas tardé à se heurter à des difficultés et l'on peut se demander si la réadaptation de ces mineurs ne peut pas se concilier avec le placement familial : des expériences intéressantes ont déjà été faites dans ce sens à Usson-en-Forez (Loire) et à Saint-Martin-en-Haut (Rhône) où des placements familiaux sont groupés autour de classes de perfectionnement, à Dieulefit (Drôme), au Hameau-Ecole de Longueil-Annel (Oise), etc...

Les placements seront dans tous les cas très différents des placements ordinaires. Ils exigeront un soin tout particulier dans le choix de la famille nourricière et, au lieu d'un contrôle plus ou moins lointain et intermittent, une intervention presque constante du médecin ou de l'inspecteur.

Ces placements pourront constituer soit une thérapeutique active par eux-mêmes — cas d'enfants qu'il convient d'arracher à un milieu familial malsain — soit un moyen d'hébergement — enfants suivant les cours d'une classe de perfectionnement par exemple — soit un moyen de réadaptation — enfants placés après

leur passage en institut médico-pédagogique ou en institution de rééducation avant d'être remis à leur famille d'origine ou rendus à une liberté totale.

L'implantation géographique devra être plus variée qu'autrefois : les placements, concentrés au maximum lorsque les enfants devront assister aux cours d'une école d'arriérés, pourront être plus dispersés, sans toutefois l'être trop en raison de la nécessité de contrôles fréquents, en cas de placements thérapeutiques ou de réadaptation. Il faut souligner la nécessité de disposer dans de nombreux cas de placements urbains. Il faut reconnaître que dans ce domaine tout reste à faire ; le placement urbain n'est pas entré dans les mœurs et les difficultés se trouvent encore accrues par la crise du logement.

La recherche de « nourriciers » sera particulièrement délicate : l'attrait de recevoir de jeunes enfants qu'ils pourront former à leur image n'existe plus tandis que s'accroît le risque d'opposition de la part du pupille et d'exploitation de la part des nourriciers.

D'autre part, il n'est plus question pour l'administration de se borner à ses modestes exigences d'autrefois : il faudra que les qualités dominantes de la famille d'adoption correspondent aux besoins dominants du pupille. Se fondant sur les quatre stades du développement de l'être humain — périodes de dépendance, de développement, de self-control et de maturité — le Dr PREAUD, de Longueil-Annel a cru pouvoir déterminer d'une manière très précise — son exposé est même accompagné de tableaux synoptiques — les conditions psychologiques et sociales que devaient remplir les nourriciers. Il s'agit d'efforts méritoires, mais quelque peu artificiels, et qui sont loin d'être au point.

La rééducation en internat et le placement familial loin de s'exclure doivent se compléter. Le recours judicieux aux placements doit permettre un meilleur emploi de notre équipement et offrir une plus large gamme de moyens thérapeutiques ; il présenterait un intérêt certain au point de vue financier.

Pour parvenir à ce résultat trois conditions sont nécessaires : une étroite coordination entre tous les techniciens de l'enfance inadaptée, l'assouplissement de la part des pouvoirs publics des règles de financement, enfin la naissance dans les familles françaises, principalement urbaines, d'un courant d'opinion favorable.

A ce dernier point de vue, le plus important, la fortune récente de l'adoption permet de bien augurer de l'avenir.

J. B.

\*\*

#### UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS REGIONALES

Le IV<sup>e</sup> Congrès de l'U. N. A. R. doit avoir lieu en octobre à Dijon.

La question inscrite à l'ordre du jour serait : « L'équipement pour la sauvegarde de l'enfance en fonction des besoins de l'enfant ».

\*

\*\*

#### DISTINCTIONS HONORIFIQUES

« L'Union des Sociétés de Patronage de France » adresse ses vives félicitations aux nombreux amis qu'elle compte dans les promotions suivantes :

##### Légion d'honneur

Par décrets des 6 et 12 février 1952, ont été nommés Chevalier de la Légion d'Honneur :

*Ministère de la Justice :*

M. Pierre CECCALDI, *Sous-Directeur de l'Education Surveillée.*

*Ministère de la Santé Publique et de la Population :*

M<sup>lle</sup> Suzanne PICQUENARD, *Administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe.*

##### Palme Académiques

Par arrêté publié au « Bulletin Officiel des décorations et médailles » du 28 décembre 1951, le Ministre de l'Education Nationale, sur proposition de la Chancellerie, a nommé Officier d'Académie :

Frère Aloyse ARNOLD, *Directeur de l'Institution Mertian, à Andlau (Bas-Rhin).*

Sœur Cécile HILDEBRANDT, *Mère Provinciale du Bon Pasteur de Strasbourg (Bas-Rhin).*

Sœur Antoinette MARGUET, *Supérieure du Bon Pasteur de Le Cabot, Marseille (Bouches-du-Rhône) ;*

M. Pierre VOIRIN, *Directeur du Centre d'observation Louis Sadoul à Laxou (Meurthe-et-Moselle).*

##### Médaille de l'Education surveillée

La médaille de l'Education surveillée a été conférée (B.O. des médailles des 15 février et 25 avril 1952) à :

M. Paul AMOR, *Avocat Général à la Cour de Cassation, ancien Directeur de l'Administration Pénitentiaire.*

Frère Aloyse ARNOLD, *Directeur de l'Institution Mertian à Andlau (Bas-Rhin).*

M<sup>me</sup> Suzanne BOOS, en religion Sœur Marie-Bernard, *Directrice du Centre d'observation « Les Oliviers » à Montpellier (Hérault).*

M<sup>me</sup> Isabelle CABOUAT, née STEEG, *Assesseur au Tribunal pour Enfants, Présidente du Comité de protection de l'Enfance inadaptée de Nîmes.*

M. Maurice CHANTEAU, *Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Chambéry.*

M<sup>me</sup> Jeanne CHARRETON, *ancienne Supérieure du Bon Pasteur de Moulins (Allier).*

M. Robert DU COLOMBIER, *Avocat Général à la Cour d'Appel de Douai.*

M. André DECHEZZELLES, *Président du Tribunal de Tunis.*

M<sup>me</sup> Thérèse DESCOURS, *Supérieure de la Solitude des Petits-Chatelets d'Alençon (Orne).*

M<sup>me</sup> Marie DESMONS, *Mère Supérieure du Refuge Saint-Cyr à Rennes (Ille-et-Vilaine).*

M. Claude DEVISE, *Conseiller à la Cour d'Appel de Paris.*

- M<sup>me</sup> Madeleine GIANFALLA, née MOUSSE, *Déléguee bénévole à la liberté surveillée près le Tribunal de la Seine.*
- M. Athanase GUILLEMIN, *Délégué bénévole à la liberté surveillée près le Tribunal de la Seine.*
- M. Gaston HARDRE, *Conseiller général de la Vienne, Maire de Saix (Vienne).*
- M<sup>me</sup> Marie Agnès HERVY, en religion Sœur Marie de Sainte Rosalie, *Directrice du Bon Pasteur d'Angers.*
- M. Paul HOUCHOUA, *Agent technique à l'Institution publique d'Education surveillée de Belle-Ile-en-Mer.*
- M. Jean JABOUILLE, *Educateur au Centre d'observation de Marseille ;*
- M. Edmond KRIEF, *Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger.*
- M. Pierre LAFON, *Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Montpellier.*
- M. Alfred LEGAL, *Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier.*
- M<sup>me</sup> Marie Louise LEMERCIER, en religion Sœur Marie Aimée de Jésus, ancienne *Directrice de l'Etablissement Notre-Dame de la Charité du Refuge de Besançon (Doubs).*
- M. Robert LHEZ, *Magistrat à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, ayant rang de Substitut adjoint du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine.*
- M. Emile MANCHE, *Avocat au Barreau de Versailles, ancien bâtonnier.*
- M. Charles MARTIN, *Ingénieur des Arts et Métiers, Architecte à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher).*
- M. Pierre MERCIER, *Conseiller honoraire à la Cour d'Appel de Dijon, Président de l'Association régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance de Dijon.*
- M. Robert MEURILLON, *Directeur d'Institution publique d'Education surveillée, chargé de la direction du Centre d'observation de Lyon.*
- M. Louis NADEAU, *Instructeur technique à l'Institution Publique d'Education Surveillée de St-Maurice.*
- M. Gaston NANTIER, *Economiste à l'Institution Publique d'Education Surveillée de Neufchâteau (Vosges).*
- M. Maurice ORDONNEAU, *Directeur du Patronage des Enfants en Charente à Montboyer (Charente).*
- Mlle Marie ORTLIEB, *Assistante Sociale Chef à l'Association Régionale de Strasbourg pour la Sauvegarde de l'Enfance.*
- M. Henri OSMONT d'AMILLY, *Conseiller à la Cour d'Appel d'Alger.*
- M. Raymond PAILHES, *Directeur du Centre d'Observation de Marseille.*
- M. Joseph RICAUD, *Président de Chambre à la Cour d'Appel de Rennes.*
- M. Ernest RIGOT, *Assesseur titulaire au Tribunal pour Enfants de Lyon, Président de la Société Lyonnaise pour la Sauvegarde de l'Enfance.*
- M. Paul ROLLAND, *Délégué bénévole à la Liberté Surveillée, Président du Comité de Surveillance et de Protection de l'Enfance de l'arrondissement de Vendôme, (à titre posthume).*
- M. Ernest ROUAUD, *Professeur Technique à l'Institution Publique d'Education Surveillée de St-Maurice.*
- M. Marcel VEYRUNES, *Professeur Technique à l'Institution Publique d'Education Surveillée d'Aniane.*
- M. Marcel VIGIER, *Inspecteur Principal à la Police Judiciaire, Service de la Protection des Mineurs.*
- M. Fernand ZAMARON, *Commissaire Divisionnaire à la Direction de la Police Judiciaire, Service de la Protection des Mineurs.*

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE...  
INSTITUTIONS DE RELÈVEMENT...

ADHÉREZ

à

L'UNION DES SOCIÉTÉS  
de  
PATRONAGE DE FRANCE

DIFFUSEZ SON BULLETIN

Correspondance : M. N. BATESTINI  
61, avenue de Suffren, PARIS (VII<sup>e</sup>)

Virements postaux :

M. le Trésorier de l'Union des Sociétés de Patronage de France  
36, rue Fessart, PARIS (XIX<sup>e</sup>) — C.C.P. 179.698 Paris